Soixante-treizième année. — N° 304. Le Numéro : 1 franc. Samedi 8 Novembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3657. *Loi* du 27 août 1941 modifiant la loi du 12 septembre 1940 relative aux opérations des organismes britanniques d'assurances ou de réassurances en France et en Algérie (p. 4834).

N° 4115. *Loi* du 17 octobre 1941 modifiant le décret du 4 juillet 1940 concernant la compétence des juridictions répressives (p. 4834).

N° 4087. *Loi* du 25 octobre 1941 relative à l'occupation temporaire des propriétés privées (p. 4834).

N° 4529. *Loi* du 25 octobre 1941 portant abrogation du décret du 9 septembre 1939 concernant le permis de conduire les véhicules automobiles (p. 4835).

N° 4711. *Loi* du 7 novembre 1941 portant fixation du prix du sucre et des conditions de payement des betteraves industrielles pour la campagne 1941-1942 (p. 4835).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N°s 4572 et 4573. *Décrets* du 29 octobre 1941 rapportant des décrets de retrait de la nationalité française (p. 4835).

Arrêté annulant deux précédents arrêtés portant délégation de juges de paix (p. 4836).

Arrêtés portant admissions à la retraite, nominations, affectations, promotions, acceptation de démissions, mise en disponibilité, licenciements, relèvement de fonctions et blâme (administration pénitentiaire) (p. 4836).

Ministère de l'intérieur.

N° 4657 (Algérie). *Décret* du 5 novembre 1941 adaptant à l'Algérie les dispositions de la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre de la profession d'architecte (p. 4838).

Arrêté du 15 octobre 1941 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (p. 4838).

Arrêté du 6 novembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'adduction d'eau (p. 4838).

Arrêtés portant nominations (administration préfectorale) (p. 4838).

Arrêtés portant démissions d'office et nominations (maires, adjoints au maire et conseillers municipaux) (p. 4839).

Arrêtés portant mutations, mise en congé et rétrogradation (inspecteurs de police) (p. 4839).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 7 novembre 1941 fixant les tarifs des droits sur les sucres, mélasses et glucoses (p. 4840).

Arrêté du 7 novembre 1941 fixant la valeur du sucre sur laquelle sera calculée, pour la période du 1er octobre 1941 au 30 septembre 1942, le montant de la taxe unique applicable aux sucres (p. 4840).

Arrêté portant nomination d'un commissaire aux corps gras (p. 4840).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 décembre 1940 (exportations françaises : engagement de non-réexportation) (rectificatif) (p. 4840).

Ministère de l'agriculture.

Décret portant homologation d'un règlement d'application de la loi du 27 juillet 1940 (rectificatif) (p. 4839).

Arrêté nommant un commissaire du Gouvernement auprès du comité national interprofessionnel des viandes (p. 4839).

Arrêtés portant mutations (forêts) (p. 4839).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

N° 4514. *Décret* du 24 octobre 1941 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 4840).

Arrêté du 13 octobre 1941 portant annulation d'inscription au tableau spécial de la médaille militaire (p. 4843).

Arrêtés portant nominations et démissions (administration centrale et intendance) (p. 4843).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

N° 4547. *Décret* du 28 octobre 1941 nommant le directeur régional de la santé et de l'assistance d'Orléans (p. 4843).

Arrêté du 3 octobre 1941 autorisant la ville de Pertuis (Vaucluse) à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance (p. 4843).

Arrêté du 23 octobre 1941 décernant la médaille d'honneur des épidémies (p. 4843).

Arrêté du 5 novembre 1941 portant ouverture d'un concours de rédacteur à l'administration centrale (p. 4843).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté portant homologation du règlement intérieur du bureau national du poisson (rectificatif) (p. 4843).

Arrêté nommant les membres du comité national interprofessionnel des viandes (rectificatif) (p. 4843).

Instruction relative à la circulation de certains fruits et légumes frais (rectificatif) (p. 4844).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 4609. *Décret* du 31 octobre 1941 portant dispense de la condition prévue à l'article 1er de la loi du 3 avril 1941 (p. 4844).

N° 4554. *Décret* du 5 novembre 1941 autorisant la chambre de commerce de Digne à contracter un emprunt, en vue de faire face aux dépenses nécessitées par les travaux d'agrandissement de son immeuble (p. 4841).

N° 4642. *Décret* du 5 novembre 1941 portant assujettissement des machines planimétriques dites « à mesurer les peaux » au contrôle du service des poids et mesures (p. 4844).

Arrêté du 1er novembre 1941 complétant les arrêtés des 12 août 1941 et 1er septembre 1941, fixant le mode de calcul des consommations autorisées à partir du 1er septembre 1941 pour les usages de l'électricité en basse et haute tension (p. 4844).

Arrêté portant reclassement d'ingénieurs des mines (p. 4844).

Secrétariat d'Etat au travail.

N° 4493. *Décret* du 25 octobre 1941 fixant les traitements et classes de certaines catégories de personnel de l'administration centrale (p. 4845).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 24 octobre 1941 concédant à l'office national de la navigation l'installation et l'exploitation d'un service de traction électrique (p. 4845).

Arrêtés portant nominations et affectations (ponts et chaussées) (p. 4845).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4395. *Décret* du 23 octobre 1941 portant organisation du service des transmissions de l'Afrique occidentale française (p. 4845).

N° 4518. *Décret* du 25 octobre 1941 fixant le régime de solde des militaires servant au titre étranger à la légion étrangère aux colonies (p. 4846).

N° 4552. *Décret* du 27 octobre 1941 relatif à la nomination et à l'avancement des élèves administrateurs (p. 4847).

N° 4640. *Décret* du 5 novembre 1941 déclarant démissionnaire d'office un gouverneur des colonies (p. 4848).

Arrêtés portant délégation de fonctions et conservant des rappels d'ancienneté pour services militaires (personnel colonial) (p. 4848).

Liste des candidats admis à l'école nationale de la France d'outre-mer (section spéciale de la magistrature coloniale) (p. 4848).

Jugements déclaratifs d'absence (provisoires) (p. 4848).

Jugement déclaratif d'absence (définitif) (p. 4848).

Successions en déshérence (p. 4848).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 4848).

LOIS

N° 3657. — **LOI du 27 août 1941 modifiant la loi du 12 septembre 1940 relative aux opérations des organismes britanniques d'assurances ou de réassurances en France et en Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les modifications apportées à la loi du 12 septembre 1940 par la présente loi ne s'appliquent qu'aux contrats visés par le troisième alinéa de l'article 1er de ladite loi.

Art. 2. — Le droit de suspension des contrats prévus par le troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 12 septembre 1940 en faveur des assurés des sociétés britanniques et des entreprises réassurées auprès desdites sociétés, pourra être retiré par décision du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, lorsque la société présentera des garanties suffisantes pour l'exécution future des contrats en cours. La décision du secrétaire d'Etat fixe la date à partir de laquelle les garanties sont considérées comme suffisantes. Le droit de suspension est supprimé à partir du jour de la notification de la décision à la société.

L'actif de la société existant à la date fixée par le secrétaire d'Etat, diminué du montant de la réserve pour risque en cours calculé à la même date, est seul affecté au règlement des dettes ayant pris naissance antérieurement à ladite date.

Art. 3. — Dans le cas de demande de transfert, dans les conditions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, du portefeuille de contrats d'une société britannique, le droit de suspension visé à l'article précédent ne peut être invoqué pendant le délai de trois mois prévu par le deuxième alinéa dudit article 11.

Art. 4. — Une décision du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pourra fixer la date à laquelle seront résiliés de plein droit les contrats souscrits auprès d'une ou de plusieurs sociétés britanniques.

Art. 5. — Pour l'application de la loi du 12 septembre 1940, les opérations d'assurances maritimes et les autres opérations d'assurances font l'objet de deux gestions distinctes. Après liquidation complète d'une de ces deux gestions, les excédents provenant de celle-ci peuvent, en cas d'insuffisance des ressources de l'autre gestion, être affectés sur décision du secrétaire d'Etat à l'extinction des engagements pris envers les assurés ou sociétés réassurées et afférents à cette gestion.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera, s'il y a lieu, les modalités d'application du présent article.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 4415. — **LOI du 17 octobre 1941 modifiant le décret du 4 juillet 1940 concernant la compétence des juridictions répressives.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 4 juillet 1940 concernant la compétence des juridictions répressives est modifié comme suit :

« En matière criminelle, correctionnelle ou de police, si les circonstances rendent nécessaire le renvoi de la connaissance d'une affaire d'une juridiction d'instruction ou de jugement saisie à une juridiction du même ordre située dans une autre partie du territoire, la désignation de celle-ci sera faite par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la personne poursuivie, sur réquisitions du procureur général près ladite cour ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 4087. — **LOI du 25 octobre 1941 relative à l'occupation temporaire des propriétés privées.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Pendant un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret, et pour permettre l'exécution des travaux destinés à lutter contre le chômage, l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892 pourra être suspendue par arrêté du ministre ou du

secrétaire d'Etat de qui relèvent l'administration, l'établissement public ou le concessionnaire chargé des travaux dont il s'agit.

Art. 2. — Il pourra être mis fin, par décret rendu en conseil des ministres, avant l'expiration du délai de trois ans fixé par l'article 1er, à l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN PERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat délégué général
à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 4711. — **LOI du 7 novembre 1941 portant fixation du prix du sucre et des conditions de payement des betteraves industrielles pour la campagne 1941-1942.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le prix du sucre cristallisé blanc, base n° 3, conforme au règlement du marché des sucres de Paris, est fixé, pour la campagne 1941-1942, à 416 fr. le quintal nu, tous droits et taxes non acquittés.

Ce prix est applicable à tous les sucres produits pendant la campagne 1941-1942. Il s'appliquera également, à partir du 10 novembre, aux sucres de la campagne précédente.

Le prix de 416 fr. s'entend sur moyen de transport départ usine pour la production métropolitaine et départ quai ou entrepôt métropolitains pour les sucres coloniaux. Il sera majoré de 3 fr. le 1er de chaque mois, à partir du 1er janvier 1942, pour frais de conservation, stockage et warrantage, la dernière majoration étant appliquée le 1er septembre 1942.

Les sucres seront facturés par le fabricant au prix officiel départ usine majorés, s'il y a lieu, des frais de transport préalables de l'usine à l'entrepôt, ainsi que des frais d'entrée à cet entrepôt et des frais de sortie. L'engagement de ces frais devra être justifié.

En plus de la valeur du sucre servant de base à la facturation, les fabricants et négociants seront autorisés à consigner sur facture par quintal de sucre en sac la somme de 50 fr. pour tous les sucres vendus conformément à l'article 1er (§ 2).

Art. 2. — Sur les stocks de sucre de la campagne 1940-1941 détenus en France au 10 novembre à 0 heure par les commerçants, fabricants, transformateurs et utilisateurs dans leurs magasins ou établissements, en cours de transport ou détenus par des tiers pour leur compte, et quel que soit le régime fiscal sous lequel se trouvent placés ces sucres, sera perçue une redevance de 56 fr. par quintal qui sera recouvrée comme en matière de contributions indirectes.

Toutefois, cette redevance ne frappera pas les stocks ne dépassant pas 100 kg.

L'assiette de cette redevance et ses modalités de perception seront déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement. Toute omission ou fausse déclaration de stocks donnera lieu au payement d'une amende égale au quintuple de la redevance exigible.

Art. 3. — Dans les contrats de densité où la valeur des dixièmes de densité est fonction de la valeur du cours du sucre, le prix du sucre à prendre comme référence pour le calcul des dixièmes, à l'occasion du règlement des betteraves industrielles de la campagne 1941-1942, est de 433 fr. 50.

Art. 4. — Compte tenu des décisions du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave, les stipulations des contrats d'achat de betteraves industrielles ou des conditions générales d'achat desdites betteraves sont remplacées, en ce qui concerne les dates d'acompte ou de payement, par les dispositions suivantes :

Les deux tiers de la valeur des betteraves avant le 1er janvier 1942 ;

Le solde dans le courant de mai 1942.

Si les stipulations des contrats de betteraves en vigueur prévoient les termes de payement à des dates plus rapprochées que fin janvier, ces stipulations restent toutefois applicables jusqu'à concurrence d'un versement total des deux tiers du prix.

Jusqu'à concurrence des montants et pour les échéances ci-dessus définies et sous réserve que les livraisons des planteurs ouvrent les avals ainsi donnés, les fabricants de sucre devront avaliser les traites qui pourraient être acceptées par les planteurs aux caisses de crédit agricole en couverture d'avance de ces caisses.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat,
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

N° 4529. — **LOI du 25 octobre 1941 portant abrogation du décret du 9 septembre 1939 concernant le permis de conduire les véhicules automobiles.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 9 septembre 1939 modifiant, provisoirement, les conditions de délivrance et d'utilisation du permis de conduire les véhicules automobiles.

Art. 2. — Les permis de conduire délivrés depuis le 10 septembre 1939 conformément au décret susvisé restent valables, même si les intéressés qui en ont bénéficié n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N°s 4572 et 4573. — **Décrets du 29 octobre 1941 rapportant des décrets de retrait de la nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 21 mars 1941 relative à la revision, à titre gracieux, des décisions portant retrait de la nationalité française, prises en vertu de la loi du 22 juillet 1940 ;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 23, 26 et 30 juillet 1941,

Décrétons :

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 26 mars 1941, publié au *Journal officiel* du 9 avril 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à M. Menegazzo (Antoine), né le 24 avril 1915 à Matléo (Brésil), domicilié à Montestruc-sur-Gers (Gers), naturalisé Français par décret du 15 novembre 1936, publié au *Journal officiel* du 22 novembre 1936.

Art. 2. — Est rapporté le décret du 1er novembre 1940, publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1940, en tant qu'il retire

la nationalité française à Mme Amar (Fanny), née le 4 décembre 1913 à Salonique (Grèce), épouse Grégoire, demeurant à Paris, anciennement 3, rue Jules-Lefebvre, actuellement 7, rue Scheffer, devenue Française par la naturalisation de ses parents, par décret du 2 août 1930, publié au *Journal officiel* du 10 août 1930.

Art. 3. — Est rapporté le décret du 6 juin 1941, publié au *Journal officiel* du 12 juin 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à M. Merenholc (Oscar), né le 27 août 1908 à Lodz (Pologne), demeurant à Grenoble (Isère), anciennement 22, rue du Lycée, actuellement 8, rue Diderot, naturalisé Français par décret du 3 février 1935, publié au *Journal officiel* du 10 février 1935.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'avis de la commission de revision des naturalisations du 14 août 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 21 juin 1941, publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à M. Philonenko (Maximilien), né le 27 octobre 1885 à Askarsk (Russie), domicilié à Paris, anciennement 31, rue des Batignolles, actuellement 33, rue Poussin, naturalisé Français par décret du 17 juillet 1928, publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1928.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939, complété par la loi du 22 janvier 1940, tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives et notamment l'article 4 dudit décret;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1941, par lesquelles M. Guiu, juge de paix de Lassay et le Horps (Mayenne), a été délégué dans les fonctions de juge de paix de Saint-Gervais et Pionsat (Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté du 11 février 1941, par lesquelles M. Foutaine, juge de paix de Bavray (Nord), a été délégué dans les fonctions de juge de paix de Lassay et le Horps (Mayenne).

Fait à Vichy, le 7 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 17 juillet 1940 prorogée;
Vu le décret du 21 décembre 1927 modifié par le décret du 19 septembre 1930;
Vu le décret du 26 septembre 1939;
Vu le décret du 18 novembre 1939;
Vu l'arrêté du 29 août 1941;
Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 octobre 1941:

M. Granet (Auguste), surveillant à la maison d'arrêt de la Santé (art. 8, § 4, de la loi du 14 avril 1924).

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 27 septembre 1941 par laquelle a été nommé surveillant chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Bourges, M. Rolland (Albert), non acceptant, et qui est maintenu dans ses fonctions de surveillant chef (2e classe) à la maison d'arrêt de Nevers.

Sont nommés surveillants chefs:

De la maison d'arrêt de Bourges (1re classe), M. Bertrand (Adolphe), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Charleville, en remplacement de M. Rolland, dont la nomination est rapportée.

De la maison d'arrêt de Charleville, repliée à Sedan (2e classe), M. Buffet (Georges), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Verdun, en remplacement de M. Bertrand, promu.

De la maison d'arrêt de Verdun (3e classe), M. Champeau (Henri), surveillant commis greffier (1re classe) à la maison d'arrêt de Chaumont, en remplacement de M. Buffet, promu.

De la maison d'arrêt de Brest, repliée à Morlaix (1re classe), M. Crec'hmine (Louis), surveillant chef de 2e classe à la maison d'arrêt de Cherbourg, en remplacement de M. Galenne, retraité.

De la maison d'arrêt de Cherbourg (2e classe), M. Dubert (François), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Nevers, non installé, en remplacement de M. Crec'hmine, promu.

Sont affectés comme surveillants commis greffiers:

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Bouillon (Georges), surveillant commis greffier (6e classe) à la maison d'arrêt d'Amiens, en remplacement de M. Rafaitin, muté.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Vandel (Ovide), surveillant commis greffier de 1re classe à la maison d'arrêt de Colmar, en remplacement de M. Ladouce, muté.

Sont promus surveillants commis greffiers de 3e classe:

A la maison centrale de Clairvaux: M. Abt (Frédéric), surveillant de 2e classe à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Mary, retraité.

A la maison d'arrêt de Marseille: M. Chapouly (François), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Marseille, en remplacement de M. Cardolaccia, promu.

A la maison d'arrêt de Chaumont: M. Rogelin (Alcide), surveillant de 3e classe à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Champeau, promu.

A la maison d'arrêt d'Auxerre: M. Morel (Lucien), surveillant de 3e classe à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Chaperon, retraité.

A la maison d'arrêt d'Epinal: M. Durin (Marcel), surveillant de 3e classe à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Adoue, promu.

A la maison centrale de Melun: M. Proniez (Fernand), surveillant de 4e classe à la maison centrale de Melun, en remplacement de M. Genouille, démissionnaire.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Miathe (André), moniteur (2e classe) aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Pietri, retraité.

Aux prisons de Fresnes: M. Guerin (Charles), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Nevers, en remplacement de M. Illy, promu.

Aux prisons de Fresnes: M. Millet (Adrien), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Melun, en remplacement de M. Rafaitin, révoqué.

A la maison d'arrêt de Marseille: M. Bessiere (André), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Marseille, en remplacement de M. Gautredy, muté.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Zurbach (Louis), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. de Roquefeuil, muté.

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Mougeot (Paul), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Belfort, en remplacement de M. Brimeur, promu.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Rivault (Lucien), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Fontevrault, en remplacement de M. Bas, muté.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Brevot (Robert), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Delpiroux, muté.

A la maison d'arrêt de Besançon: M. Clement (Anselme), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Dijon, en remplacement de M. Drezet, promu.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Brillet (André), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux, en remplacement de M. Oussiny, promu.

A la maison d'arrêt de Corbeil: M. Lauvier (Eugène), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Corbeil, en remplacement de M. Mousset, promu.

A la maison d'arrêt de Rennes: M. Ridou (Henri), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Rennes, en remplacement de M. Bourgeon, décédé.

A la maison d'arrêt de Poitiers: M. Gay (Jean), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Rodez, en remplacement de M. Longuechaud, promu.

A la maison d'arrêt de Nantes: M. Fevre (Jean), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Gillet, promu.

A la maison d'arrêt d'Amiens: M. Brasseur (Gaston), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Amiens, en remplacement de M. Bouillon, muté.

A la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne: M. Lienard (Lucien), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Charleville, repliée à Epernay, en remplacement de M. Evesque, décédé.

A la maison centrale d'Eysses: M. Pech (Rémy), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Toulouse, en remplacement de M. Esnault, promu.

A la maison d'arrêt de Pontoise: M. Gachiniard (Gaston), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Versailles, en remplacement de M. Grangier, promu.

A la maison d'arrêt de Montpellier: M. Debet (François), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Périgueux, en remplacement de M. Bigeyre, promu.

A la maison d'arrêt de Besançon: M. Philippe (Paul), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Besançon, en remplacement de M. Dumont, promu.

A la maison d'arrêt de Loos: M. Deleplanque (Désiré), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Loos, en remplacement de M. Schmit, promu.

A la maison d'arrêt du Havre: M. Dorchy (Georges), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Neufchâtel, en remplacement de M. Faure, promu.

A la maison d'arrêt de Draguignan: M. Meurdefaim (Paul), surveillant (3e classe), à la maison d'arrêt de Marseille, en remplacement de M. Planque, promu.

A la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence: M. Guichard (Georges), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Riom, en remplacement de M. de Saint-Michel, promu.

A la maison centrale de Caen: M. Dufay (Léon), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Loos, en remplacement de M. Puydupin, promu.

A la maison d'arrêt de Douai: M. Delesalle (Eugène), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Loos, en remplacement de M. Brecq, promu.

A la maison d'arrêt de Lyon: M. Pardon (Henri), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Lyon, en remplacement de M. Sacau, muté.

A la maison d'arrêt de Nice: M. Prud'homme (Fernand), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille, en remplacement de M. Sansonetti, promu.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Chapon (Georges), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Privas, en remplacement de M. Pinelli, en disponibilité.

A la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence: M. Durand (Léopold), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. Tastevin, en disponibilité.

A la maison centrale de Caen: M. Cussac (Louis), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Baribaud, muté.

Aux prisons de Fresnes: M. Lefort (Robert), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Nevers, en remplacement de M. Rousseau, promu.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Parguel (Emile), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Bartoli, démissionnaire.

A la maison d'arrêt de Caen: M. Paul (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'éducation surveillée d'Aniane, en remplacement de M. Pelaprat, promu.

A la maison centrale de Caen: M. Arnau (Jules), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Rossi, promu.

A la maison d'arrêt de Rennes: M. Ernout (Jean), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Rennes, en remplacement de M. Baluleig, promu.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Rech (Louis), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Catani, retraité.

A la maison d'arrêt d'Arras: M. Platel (Maurice), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Arras, en remplacement de M. Prince, promu.

Est promue surveillante commis greffier de 3e classe:

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mme Ricard (Louise), surveillante (1e classe) à la maison de correction de Lyon, en remplacement de Mme Boche, mutée.

M. Croguennec (Jean), surveillant de 4e classe à la maison centrale de Caen, est affecté, en la même qualité, dans l'intérêt du service, à la maison d'arrêt de Brest (repliée à Morlaix), où il exercera les fonctions de surveillant commis greffier (poste vacant par suite du décès de M. Le Moal).

Sont promus premiers surveillants de 3e classe:

A la maison centrale de Poissy: M. Foures (Léon), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy, en remplacement de M. Guérin, retraité.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Chelle (Henri), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Bossu, retraité.

Aux prisons de Fresnes: M. Plaisance (Emile), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Silvestre, promu.

Aux prisons de Fresnes: M. Patte (Marcel), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Leroux, promu.

A la maison d'arrêt du Havre: M. Vion (Jules), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt du Havre, en remplacement de M. Verson, retraité (5e tour).

A la maison centrale de Loos: M. Tanchot (Adrien), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Nancy, en remplacement de M. Simon, retraité.

A la maison d'éducation surveillée de Fresnes: M. Trodoux (Maurice), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Mortreuil, promu.

A la maison d'arrêt de Marseille: M. Saulet (Lucien), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Marseille, en remplacement de M. Pouriere, révoqué.

Aux prisons de Fresnes: M. Poli (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Duvernois, retraité.

Au dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré: M. Boutlier (Marcel), surveillant (1re classe) au dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, en remplacement de M. Hevin, retraité (5e tour).

A la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence: M. Souchon (Alfred), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Savignat, retraité.

A la maison d'arrêt de Rennes: M. Léger (Jules), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Rennes, en remplacement de M. Le Droumaguet, retraité.

A la maison centrale de Melun: M. Glastre (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Pontoise, en remplacement de M. Gaufrisly, muté.

A la maison centrale de Nîmes: M. Descamps (Marceau), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Sarremejeanne, retraité.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Granet (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault, en remplacement de M. Néron, promu (5e tour).

Aux prisons de Fresnes: M. Henoux (Lucien), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Savard, promu.

A la maison de correction de Lyon: M. Allauze (Joseph), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Riom, en remplacement de M. Caulet, retraité.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Bellini (Toussaint), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Loos, en remplacement de M. Leclaire, retraité.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Delonme (Hubert), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême, en remplacement de M. Rey, retraité.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Daurlat (Marthal), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Authier, retraité (5e tour).

A la maison centrale de Melun: M. Arnaud (Roger), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Beuf, promu.

A la maison centrale de Caen: M. Tanvet (Emile), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Caen (poste prévu mais non pourvu).

A la maison centrale de Loos: M. Tondeur (Rémond), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt d'Epinal, en remplacement de M. Chantrenne, promu.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Colas (Marcel), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Melun, en remplacement de M. Cannet, retraité.

A la maison centrale de Nîmes: M. Condero (Ruben), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Nîmes, en remplacement de M. Baudet, retraité (5e tour).

Sont nommés surveillants:

A la maison d'arrêt de Périgueux: M. Rondet (Gabriel), surveillant de 5e classe à la maison d'arrêt de Neufchâtel, en remplacement de M. Debet, promu.

A la maison centrale d'Eysses: M. Maumelat (Georges), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Nevers, en remplacement de M. Bisset, retraité.

A la maison d'arrêt de Toulon: M. Peretti (François), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Magnin, muté.

A la maison centrale de Melun: M. Nevçu (Raymond), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Hubert, retraité.

A la maison d'arrêt de Valence: M. Rosier (Casimir), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Avignon, en remplacement de M. Lanfranchi, licencié.

A la maison d'arrêt de Saint-Brieuc: M. Le Merrer (Louis), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Caen, en remplacement de M. Beaugendre, retraité.

A la maison d'arrêt de Montpellier: M. Ibanes (Marcellin), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Melun, en remplacement de M. Fouesnel, relevé de ses fonctions.

Sont nommées surveillantes de petit effectif:

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne (1re classe): Mme Plantevin, née Pellegrin (Marie), en remplacement de Mme Morlier, mutée.

A la maison d'arrêt de Dijon (1re classe): Mme Morlier, née Depierre (Blanche), en remplacement de Mme Gallecier, licenciée.

A la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne (2e classe): Mme Gigogne, née Grandmougin (Claire), en remplacement de Mme Plantevin, mutée.

A la maison d'arrêt de Melun (2e classe): Mme Bastien, née Gromaire (Alice), en remplacement de Mme Grillon, retraitée.

A la maison d'arrêt de Carpentras: Mme de Saint-Michel Dunezat, née Delrieu (Lucie), en remplacement de Mme Gastou, mutée.

A la maison d'arrêt de Poitiers: Mme Ribes, née Camus (Thérèse), en remplacement de Mme François, retraitée.

Sont nommés surveillants auxiliaires:

A la maison centrale de Nîmes: M. Daude (Henri).

A la maison d'arrêt de Mende: M. Kochl (Georges).

A la maison d'arrêt de Gap: M. Chaix (André).

A la maison d'arrêt de Montpellier: MM. Barat (Lucien) et Falgayrat (Marcel).

A la maison d'arrêt de Valence: MM. Bourgeat (Léon) et Guiot (Louis).

A la maison d'arrêt de Carpentras: M. Martin (André).

A la maison d'arrêt de Privas: M. Verger (Georges).

A la maison d'arrêt d'Agen: M. Vidalon (Jean).

A la maison d'arrêt de Tarbes: M. Perier (Raymond).

Est nommé médecin:

De la maison d'arrêt de Béziers: M. le docteur Simorre (Raymond), en remplacement de M. le docteur Gavaudan, décédé.

Sont nommés aumôniers:

De la maison d'arrêt de Bernay: M. l'abbé Monsillon (Gaston), prison rouverte.

De la maison d'arrêt de Cholet, M. l'abbé Andureau (André), prison rouverte.

De la maison d'arrêt de Guingamp: M. l'abbé Runigo (Jean-Marie), prison rouverte.

Est acceptée la démission de :

M. Dubret (Lucien), surveillant commis greffier (6e classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg, replié à la maison de correction de Lyon.

Est mise en disponibilité d'office pour avoir cessé, depuis six mois, d'assurer ses fonctions :

Mme Ventré (Simone), surveillante (6e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Marseille.

Sont mis en disponibilité, sur leur demande :

M. Rouvière (Gaston), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Perpignan.

Mme Cardolaccia (Antoinette), surveillante de petit effectif de 3e classe à la maison d'arrêt de Guéret.

Est licencié, à compter du 1er septembre 1941 :

M. Cleton (Frédéric), ouvrier libre à l'institution publique d'éducation surveillée de Doullens.

Sont licenciés, sur leur demande :

M. Roussel (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Orléans.

M. Campin (Robert), surveillant auxiliaire aux prisons de Fresnes.

M. Sauvayre (Georges), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Marseille.

Est relevée de ses fonctions :

Mlle Sericis (Alexandrine), maîtresse commis greffier à l'internat approprié de Chanteloup.

Fait l'objet d'un blâme avec inscription au dossier :

M. Domejean (Théophile), surveillant de 5e classe à la maison centrale d'Eysses.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 4657 (Algérie). — **Décret du 5 novembre 1941 adaptant à l'Algérie les dispositions de la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons :

Art. 1er. — La loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte est déclarée applicable à l'Algérie, sous réserve des modifications et des additions ci-après.

Art. 2. — L'article 4 est ainsi complété :

« Parallèlement à ce conseil, il est créé, auprès du gouverneur général de l'Algérie, un conseil supérieur algérien de l'ordre des architectes ».

Art. 3. — L'article 5 est ainsi complété :

« Le conseil supérieur algérien est composé de six architectes élus dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du gouverneur général.

« Son président, choisi parmi eux, est désigné par arrêté du gouverneur général. Il a voix prépondérante, en cas de partage.

« Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.

« L'un des inspecteurs généraux de l'administration en Algérie, désigné par le gouverneur général, exerce auprès du conseil les fonctions de conseiller juridique ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :

« Il établit son règlement intérieur, qui devra être soumis à l'approbation du gouverneur général ».

Art. 5. — L'article 7 est ainsi complété :

« ...et en Algérie par un arrêté du gouverneur général ».

Art. 6. — Les deux premiers alinéas de l'article 8 sont remplacés par le suivant :

« Ce conseil est composé de six ou de douze membres, suivant que le nombre des architectes inscrits dans la circonscription est inférieur ou supérieur à cent ».

Le quatrième alinéa du même article est ainsi modifié :

« Ils sont élus dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du gouverneur général ».

Art. 7. — L'article 14 est ainsi modifié :

« Au cas de changement de domicile en Algérie, l'inscription est transférée à la diligence de l'intéressé au tableau de la nouvelle circonscription dont il dépend.

« L'inscription au tableau d'une circonscription algérienne donne le droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire de l'Algérie et des territoires du Sud.

« Dans le cas où un architecte désire exercer dans une circonscription algérienne autre que celle dans laquelle il est inscrit, il doit en aviser au préalable le conseil régional de cette circonscription, sous le contrôle duquel il est alors placé ».

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 15 est ainsi modifié :

« L'action est intentée, soit par l'initiative du conseil régional, soit à la requête du conseil supérieur algérien, soit sur l'injonction du gouverneur général, le conseil supérieur algérien entendu ».

Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 19 est ainsi modifié :

« Les architectes français qui, à la date du 1er septembre 1939 payaient la patente dans la métropole, ou étaient inscrits avec la qualification d'architecte, en Algérie, au rôle de l'impôt cédulaire sur le revenu des professions non commerciales, ou qui étaient fonctionnaires de l'Etat ou de l'Algérie, d'un département ou d'une commune métropolitaine ou algérienne, seront dispensés du diplôme si, à cette date, ils remplissaient l'une de ces deux conditions depuis cinq ans au moins, ou s'ils satisfont, dans un délai qui prendra fin un an après la cessation des hostilités, à un examen d'Etat dont le programme sera fixé par arrêté ministériel ».

Art. 10. — Les deux premiers alinéas de l'article 20 sont ainsi modifiés :

« A titre transitoire, les membres du conseil supérieur algérien de l'ordre des architectes et ceux des conseils régionaux d'Algérie seront nommés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

« Leurs pouvoirs viendront à expiration à la date qui sera fixée par l'arrêté du gouverneur général, prévu aux articles 5, 7 et 8 modifiés, pour l'application à l'Algérie ».

(Le troisième alinéa est supprimé.)

Art. 11. — Tout ce qui est dit du conseil supérieur aux articles 6 et suivants s'entend du conseil supérieur algérien.

Art. 12. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941 ;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Conchil-le-Temple (Pas-de-Calais) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Conchil-le-Temple (Pas-de-Calais) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Conchil-le-Temple (Pas-de-Calais) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Tetu (Georges) ; membres : MM. Herent (Alexandre), Levoir (André).

Art. 3. — Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Adduction d'eau.

Par arrêté en date du 6 novembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau à entreprendre par la commune de Bèze (Côte-d'Or).

Administration préfectorale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 11 février 1941 relative aux conditions de nominations et de promotions des membres du conseil de préfecture de la Seine et des conseils de préfecture ;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — M. Alapetite, préfet de 3e classe, est nommé conseiller de préfecture de la Seine, en remplacement de M. Husson, précédemment déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur du 23 octobre 1941, M. Roger Ricard, secrétaire général de la préfecture du Tarn, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 27 octobre 1941, M. Pierre Aubert, sous-préfet de Vouziers, est mis à la disposition du commissaire à la reconstruction immobilière.

Maires, adjoints au maire, conseillers municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Blonde, maire de la commune de Saint-Pierrebrouck (Nord), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Blonde, maire de la commune de Saint-Pierrebrouck (Nord), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. de Lauwereyns de Rosendael (Emile), adjoint au maire de Valenciennes (Nord), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. de Lauwereyns de Rosendael (Emile), adjoint au maire de Valenciennes (Nord), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Posiere (Abel), conseiller municipal de la ville de Valenciennes (Nord), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941,

Arrête:

Art. 1er. — M. Posiere (Abel), conseiller municipal de la ville de Valenciennes (Nord), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Vermeesch (Edouard), conseiller municipal de la ville de Lens (Pas-de-Calais), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Vermeesch (Edouard), conseiller municipal de la ville de Lens (Pas-de-Calais), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Hache (Jean), conseiller municipal de la ville de Lens (Pas-de-Calais), tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Hache (Jean), conseiller municipal de la ville de Lens (Pas-de-Calais), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés en date du 15 octobre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

NORD

M. Clerbois (Paul-Emile), pharmacien, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville d'Hautmont.

M. Lefrancq (Adolphe), négociant, président de la chambre de commerce, est nommé maire de la ville de Valenciennes, en remplacement de M. Millot.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Bochand, maire de la commune de Giraumont (Oise), ne possède plus l'autorité morale nécessaire à l'accomplissement de son mandat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bochand, maire de la commune de Giraumont (Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 3 novembre 1941, M. Bézin (Jules), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est remis à la disposition du préfet du Nord (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 1er décembre 1941.

Par arrêté en date du 4 novembre 1941:

M. Pic (Raymond), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé à Vals-les-Bains (intérêt de service).

M. Dangla (François), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé à Vals-les-Bains (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 16 novembre 1941.

Par arrêté en date du 4 novembre 1941, M. Bonenfant (Julien), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est mis en congé avec solde, pour une durée de six mois (premier congé), par application des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, à compter du 1er novembre 1941.

Par arrêté en date du 30 octobre 1941, M. Martin (Jean), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est rétrogradé inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1941.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret portant homologation du règlement n° 2 d'application de la loi du 27 juillet 1940.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1941:

Page 4814, article 26, 3e, 1re ligne, au lieu de: « Cartes D2 ou D3 et F des sociétés », lire: « Cartes D23 ou D3 et F des sociétés ».

Page 4815, article 33, 3e ligne, au lieu de: « 15 novembre 1941 », lire: « 1er décembre 1941 ».

Comité national interprofessionnel des viandes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant création d'un comité national interprofessionnel des viandes,

Arrête:

Article unique. — M. Roche, inspecteur général de l'agriculture, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du comité national interprofessionnel des viandes.

Fait à Paris, le 8 octobre 1941.

PIERRE CAZIOT.

Forêts.

Par arrêté en date du 30 octobre 1941, M. Bayle de Jessé (Rémi-Charles), inspecteur adjoint des forêts de 4e classe à Digne-Riez (Basses-Alpes), est nommé, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Villard-de-Lans (Isère), en remplacement de M. Lavauden, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 30 octobre 1941:

M. Roy (Alain-Louis-Paul), conservateur des forêts de 1re classe à Nice (Alpes-Maritimes), non installé, est nommé, en la même qualité, à Digne (Basses-Alpes), en remplacement de M. Martin, non installé, qui reçoit une autre affectation.

M. Martin (Edmond-Emilien), conservateur des forêts de 1re classe, affecté (pour ordre) à l'école nationale des eaux et forêts et chargé de la 3e conservation des forêts à Digne (Basses-Alpes), non installé, est chargé de la 22e conservation des forêts à Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Roy, non installé, qui reçoit une autre affectation.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Tarifs des droits sur les sucres, mélasses et glucoses.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Sur le rapport du directeur général des contributions indirectes,

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 juin 1941 relatifs à la modification des tarifs des impôts indirects et des droits intérieurs de consommation en fonction des indices économiques;

Vu la loi du 7 novembre 1941 portant fixation du prix du sucre,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs des impôts énumérés dans le tableau suivant sont, à compter du 10 novembre 1941, modifiés conformément aux indications dudit tableau:

NATURE DES DROITS	UNITÉS IMPOSABLES	TARIFS
		francs.
Droit de consommation sur les sucres.		
Sucres raffinés ou agglomérés, sucres bruts et vergeoises, livrés directement à la consommation intérieure (droit de consommation, non compris la taxe unique fixée par arrêté spécial).....	Quintal (poids effectif).	188 »
Sucres candis (droit de consommation, non compris la taxe unique fixée par arrêté spécial)	Quintal (poids effectif).	201 »
Sucres bruts destinés au raffinage (droit de consommation, non compris la taxe unique fixée par arrêté spécial).....	Quintal (poids effectif).	188 »
Mélasses de raffinerie.....	Quintal (poids effectif).	9 40
Droit de consommation sur les glucoses.....	Quintal (poids effectif).	50 »

Art. 2. — Tous commerçants ou dépositaires détenant en quantités supérieures à 100 kg. des marchandises visées à l'article qui précède devront, dans les huit jours qui suivront la publication du présent arrêté, déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes les quantités en leur possession à la date d'application des nouveaux tarifs. Les marchandises se trouvant en cours de transport à la même date devront être déclarées, dans les mêmes conditions et délais, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition. Quand les droits exigibles s'élèveront à 300 fr. au moins, ils pourront être acquittés par obligations cautionnées, comme il est prévu à l'article 672 du code des contributions indirectes. Tout défaut ou toute insuffisance de déclaration sera passible des pénalités édictées par l'article 3 de la loi du 28 juin 1941.

Dans les raffineries de sucre, un inventaire général sera opéré et le compte de liquidation clos le jour de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Art. 3. — Le directeur général des contributions indirectes et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 novembre 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat:
Le secrétaire général pour les finances publiques.
HENRI DEROY.

Valeur du sucre sur laquelle sera calculée, pour la période du 1er octobre 1941 au 30 septembre 1942, le montant de la taxe unique applicable aux sucres.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 347 du code des contributions indirectes;

Vu la loi du 7 novembre 1941 portant fixation du prix du sucre et l'arrêté du 7 novembre 1941;

Sur le rapport du directeur général des contributions indirectes,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix moyen du sucre à Paris pour la campagne du 1er septembre 1940 au 31 août 1941, tel qu'il résulte de la loi du 22 octobre 1940 et des décisions du service du ravitaillement général et du bureau national de répartition des sucres ressortant à 347 fr. 13 les 100 kg., la valeur du sucre, droit de consommation compris, qui doit servir de base jusqu'au 30 septembre 1942 au calcul de la taxe unique s'établit à 535 fr. 14 par quintal.

Art. 2. — Le montant de la taxe unique visée à l'article 347 du code des contributions indirectes est fixé ainsi qu'il suit pour la période allant du 10 novembre 1941 au 30 septembre 1942:

a) Sucres raffinés ou agglomérés, sucres bruts et vergeoises livrés directement à la consommation intérieure : 34 fr. 70 par 100 kg., poids effectif, dont 1 fr. 70 pour le fonds commun des départements et des communes;

b) Sucres candis: 37 fr. 10 par 100 kg. dont 1 fr. 85 pour le fonds commun des départements et des communes;

c) Sucres bruts destinés au raffinage : 34 fr. 70 par 100 kg. exprimés en raffiné, dont 1 fr. 70 pour le fonds commun des départements et des communes.

Fait à Paris, le 7 novembre 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat:
Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Commissaire aux corps gras.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 30 octobre 1941,

Arrêtent:

Article unique. — M. Massenet (Louis-Marcel), ingénieur en chef des mines, est, à titre de chargé de mission, investi des pouvoirs qui sont attribués au commissaire aux corps gras par le décret du 30 octobre 1941.

Il devra présenter au comité interministériel économique, avant le 31 décembre 1941, un rapport sur les conditions dans lesquelles peut être développé l'approvisionnement national en corps gras d'origine végétale et animale.

Fait à Paris, le 7 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Pour le secrétaire d'Etat aux colonies et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général,
RENÉ FATOU.

Modification de l'arrêté du 12 décembre 1940 (exportations françaises: engagement de non-réexportation).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1941: page 4605, 1re colonne, article unique, 1re ligne, au lieu de: « La Suède est supprimée... », lire: « La Suède, la Hongrie et la Finlande sont supprimées... ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

N° 4514. — Décret du 24 octobre 1941 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 24 octobre 1941, rendu sur la proposition du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

15e rég. d'infanterie alpine.

CAMBOU (Yves-Roger), soldat: soldat courageux et plein d'allant. Assurait les fonctions de pourvoyeur d'un groupe de mitrailleuses. A été mortellement blessé en juin 1940 à son poste de combat pendant qu'il assurait sous un violent bombardement le ravitaillement en munitions de son groupe. Croix de guerre avec palme.

33e rég. d'infanterie.

SOILLE (René-André), soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. Etant observateur dans un poste de combat, a été mortellement atteint par un éclat d'obus, le 19 mars 1940, à Bois-le-Merle (Moselle), en accomplissant courageusement sa mission. A été cité.

44e rég. d'infanterie.

JEAN (Albert-Joseph), sergent-chef: sous-officier d'un beau courage et d'un allant remarquable. A été mortellement blessé, le 12 juin 1940, à Mont-l'Evêque (Oise), sur la mitrailleuse qu'il servait lui-même pendant qu'il tirait sur une colonne d'infanterie ennemie. Croix de guerre avec palme.

71e rég. d'infanterie.

DALMAR (Jean), adjudant: sous-officier d'une grande bravoure. Le 8 juin 1940, au combat d'Ecury a, par ses judicieuses dispositions, puissamment aidé la progression des unités de voltigeurs. A été mortellement atteint alors qu'il portait sa section en avant. Croix de guerre avec palme.

ALLAIRE (Georges), sergent-chef: sous-officier mitrailleur d'un beau courage et plein d'allant. Le 8 juin 1940, à Ecury, ayant pris la place de son chef de section mis hors de combat, a donné un bel exemple de sang-froid en continuant à appuyer efficacement les unités de voltigeurs. A été mortellement blessé au cours de l'action. Croix de guerre avec palme.

LE HEGARAT (Georges), soldat: tireur à la mitrailleuse plein d'audace et de sang-froid. Le 8 juin 1940, au combat d'Ecury, par son tir précis et malgré la violence du tir ennemi, a contribué puissamment à enrayer une contre-attaque ennemie. A été tué sur sa pièce au cours de l'action. A été cité.

100e rég. d'infanterie.

NOCLIN (Arthur-Hubert), sergent: sous-officier volontaire pour toutes les missions dangereuses, ayant fait preuve du 11 au 13 mai 1940, à Lexy, d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables. A été mortellement blessé, le 20 juin 1940, près de Toul, alors qu'il encourageait ses hommes sous un violent bombardement. Croix de guerre avec palme.

103e rég. d'infanterie.

BADARELLI (Jacques), sergent: sous-officier brave et dévoué. A donné le plus bel exemple de courage au cours des combats des 12 et 13 juin 1940, dans la boucle de Saint-Aulde, au cours desquels il a été tué à son poste de combat en repoussant une forte attaque ennemie. Croix de guerre avec palme.

141e rég. d'infanterie alpine.

COQUERAN (Joseph), caporal: gradé brave et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat à Compiègne, le 12 juin 1940, alors qu'il faisait courageusement son devoir. Croix de guerre avec palme.

COMBAUD (Auguste), soldat de 1re classe: alpin brave et dévoué. A été tué sur sa pièce de mitrailleuse le 10 juin 1940, à Compiègne, en faisant courageusement son devoir. Croix de guerre avec palme.

BAISSE (Roger), soldat: alpin brave et dévoué. A été tué à son poste de combat à Baron (Oise), le 12 juin 1940, en faisant courageusement tout son devoir. Croix de guerre avec palme.

CAROTINE (Adèle-Aude), soldat: alpin brave et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat à Compiègne, le 9 juin 1940, en faisant courageusement tout son devoir. Croix de guerre avec palme.

FORTUNE (Denis), soldat: alpin brave et dévoué. A été mortellement blessé au cours d'une reconnaissance périlleuse en forêt de Compiègne, le 10 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

144e rég. d'infanterie.

BOBICHON (Guy-Luc-Eugène), sergent: sous-officier mitrailleur d'un calme et d'une bravoure remarquables. S'est distingué au cours de la défense du pont de Chézy-sur-Marne, le 11 juin 1940, et a été mortellement atteint par une rafale de mitrailleuse, alors qu'il faisait courageusement tout son devoir. Croix de guerre avec palme.

400e rég. de pionniers.

MAILLARD (Jean-Camille), soldat: soldat courageux et dévoué. Faisant partie de la section de ravitaillement a fait volontairement partie des combattants lors de l'affaire de Trevillers, le 19 juin 1940. A été tué glorieusement à son poste en accomplissant pleinement son devoir. Croix de guerre avec palme.

621e rég. de pionniers.

SCIALLOUR (Louis-Marie-René), soldat: pionnier modèle de courage et de dévouement. A été blessé mortellement, le 15 juin 1940, lors d'un violent bombardement d'aviation près de Lignières. Croix de guerre avec palme.

Bataillon de marche du dépôt d'infanterie 147.

VILMAIN (Fernand), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué glorieusement à l'ennemi d'une balle dans la tête en se comportant bravement au combat de la Balme, le 22 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

3e rég. de zouaves.

LAMBERT (René-Louis-Gaston), sergent-chef: sous-officier courageux et dévoué. Le 15 juin 1940, à Clf-sur-Yvette, le point d'appui tenu par son unité étant violemment attaqué par des engins blindés, a eu la cuisse sectionnée au début de l'action. N'a cessé d'encourager ses hommes pendant tout le combat. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

BOY (Charles), zouave: zouave intrépide et brave. A trouvé une mort glorieuse le 16 juin 1940, à Angerville, en se portant à l'assaut d'un ennemi très supérieur en nombre qui tentait de couper le chemin de repli de son unité. Croix de guerre avec palme.

CANY (Louis-Alfred), zouave: excellent agent de transmission, courageux et dévoué. Très grièvement blessé le 16 juin 1940, à Angerville, en tentant, sous le feu des automitrailleuses ennemies, de porter un pli, faisant preuve d'un grand sang-froid, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

DRAGACCI (Jean-François), zouave: zouave très courageux. A trouvé une mort glorieuse le 16 juin 1940, à Angerville, en se portant à l'assaut d'un ennemi très supérieur en nombre qui tentait de couper le chemin de retraite de sa compagnie. Croix de guerre avec palme.

ZERBIB (Raymond), zouave: zouave brave et dévoué. A été mortellement blessé le 17 juin 1940, en résistant courageusement aux attaques ennemies aux environs de Saint-Chéron. Croix de guerre avec palme.

8e rég. de zouaves.

HUSSON (Roger-Marcel), sergent: sous-officier modèle de courage et d'entrain. A été mortellement blessé le 29 mai 1940, dans la région de Proven (Belgique), à la tête de son groupe qu'il sauvait d'une embuscade ennemie. Croix de guerre avec palme.

DESBLEDS (René-Auguste), caporal: caporal au courage calme et résolu. A été mortellement blessé le 2 juin 1940, dans le secteur de Bray-Dunes, alors qu'il assurait lui-même le service du fusil-mitrailleur de son groupe. Croix de guerre avec palme.

HUREAU (Maurice-Paul), caporal: gradé d'un beau courage et d'un allant remarquable. A trouvé une mort glorieuse le 1er juin 1940, à Bray-Dunes (Nord), en accomplissant tout son devoir. Croix de guerre avec palme.

GOBIN (André-Emilien), zouave de 1re classe: zouave courageux et dévoué. A été mortellement blessé le 28 mai 1940, à Waton-Rosenberg (Belgique) en accomplissant une mission particulièrement dangereuse. Croix de guerre avec palme.

BRISSON (Louis-Jules), zouave: zouave d'un grand courage et plein d'allant. A trouvé une mort glorieuse le 1er juin 1940, à Bray-Dunes (Nord), à son poste de combat, en faisant bravement tout son devoir. Croix de guerre avec palme.

DESVAUX (Eugène-Charles), zouave: zouave d'un beau courage et plein d'allant, toujours volontaire pour les missions délicates. A été blessé mortellement après avoir effectué une liaison dangereuse et alors qu'il se portait au secours de deux de ses camarades. Croix de guerre avec palme.

FLORY (Emile-François), zouave: zouave calme et courageux. A été blessé mortellement à son poste de combat le 2 juin 1940, dans le secteur de Zuydcoote (Nord). Croix de guerre avec palme.

IRONDE (Pierre), zouave: zouave courageux et dévoué. A été mortellement blessé le 12 mai 1940, à Templour (Belgique), en accomplissant tout son devoir. Croix de guerre avec palme.

12e rég. de zouaves.

ALRIC (Raymond-Louis-Joseph), caporal: gradé brave et dévoué. Bien que blessé, a continué à faire le coup de feu; a trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, au Buisson (Marne), le 13 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

15e bataillon de chasseurs alpins.

COMBE (André), sergent-chef: jeune sous-officier très courageux et plein d'allant. A été mortellement blessé le 8 juin 1940, en entraînant son groupe à l'attaque du plateau d'Acy (Aisne). A été cité.

SIAUX (Albert-Léon-Gustave), sergent-chef: excellent sous-officier ayant toujours fait preuve du plus profond mépris du danger. S'était déjà distingué dans les combats d'avant-poste au Nord de Bitche. A trouvé une mort glorieuse le 7 juin 1940, à Chacrise, au cours de l'attaque de sa section par l'aviation ennemie. A été cité.

PERRIN (Charles-Pierre), sergent: sous-officier énergique et courageux. A été mortellement blessé par bombe d'avion le 7 juin 1940, à Chacrise (Aisne), alors que, debout à son poste de combat, il tirait au fusil-mitrailleur contre des avions ennemis l'attaquant en piqué. A fait preuve, avant de mourir, du plus bel esprit d'abnégation en ne consentant à se laisser soigner qu'après les autres blessés. A été cité.

THOMAS (Claudius-Joseph), sergent: jeune sous-officier plein d'allant et très courageux. Par son action personnelle, a réussi à tenir tête à un ennemi supérieur en nombre, au cours des combats livrés par sa section à Montmirail. A trouvé une mort glorieuse à Esternay, le 13 juin 1940. A été cité.

VIGUIER (René-Emile), chasseur de 1re classe: chasseur courageux et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 7 juin 1940, au cours des combats à Chacrise (Aisne). Croix de guerre avec palme.

BARTHELEMY (Joseph-Auguste), chasseur: chasseur courageux et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 7 juin 1940, au cours des combats de Chacrise (Aisne). Croix de guerre avec palme.

BERTRAND (Henri-Jérémie), chasseur: chasseur courageux et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 7 juin 1940, au cours des combats à Chacrise (Aisne). Croix de guerre avec palme.

BOISSIER (Félix-Maurice), chasseur: chasseur courageux et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 7 juin 1940, au cours des combats de Chacrise (Aisne). Croix de guerre avec palme.

CHANIOL (Fernand-Paul), chasseur: chasseur courageux et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 7 juin 1940, au cours des combats de Chacrise (Aisne). Croix de guerre avec palme.

DERIAT (Marcel-Henri), chasseur: chasseur courageux et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 7 juin 1940, au cours des combats de Chacrise (Aisne). Croix de guerre avec palme.

FALCO (Alphonse), chasseur: excellent tireur au fusil-mitrailleur, très courageux et plein de sang-froid, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A été tué d'une balle en pleint front le 8 juin 1940, en montant à l'attaque du plateau d'Acy. A été cité.

FEAUTRIER (Robert-Louis-Jean), chasseur: chasseur courageux et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 7 juin 1940, au cours des combats de Chacrise (Aisne). Croix de guerre avec palme.

LANCOUX (Fernand-François), chasseur: chasseur courageux et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 7 juin 1940, au cours des combats de Chacrise (Aisne). Croix de guerre avec palme.

SASSI (Maurice), chasseur: chasseur courageux et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 7 juin 1940, au cours des combats de Chacrise (Aisne). Croix de guerre avec palme.

16e bataillon de chasseurs portés.

GAY (Marius), sergent: sous-officier d'un beau courage et d'un admirable dévouement. Le 14 juin 1940, chargé d'atteindre les lisières du village de Perthes-sur-Marne, s'est courageusement porté en avant sous le feu de l'ennemi. Est tombé mortellement blessé en entraînant ses hommes. Croix de guerre avec palme.

27e bataillon de chasseurs alpins.

D'EIMAR DE JABRUN (Jean-Henry-Marie-Victor), sergent-chef: chef de groupe d'une haute valeur morale, ayant toujours donné l'exemple d'une constante abnégation sous le feu. Le 5 juin 1940, à Soupir, a résisté farouchement, à son poste de combat, aux attaques ennemies lancées sur le canal de l'Ailette. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

COMBET (Noël-Joseph), sergent: sous-officier aussi modeste que brave. Après avoir pris part à tous les combats livrés par son unité, du 20 mai au 10 juin 1940, sur l'Ailette, l'Aisne et la Vesle, a été mortellement blessé le 14 juin 1940, au cours d'une attaque d'engins blindés ennemis, à Maizières-la-Grande-Paroisse. A été cité.

BOSC (Antoine), caporal-chef: chef de groupe énergique et brave. Les 5 et 6 juin 1940, a contribué, par les tirs de ses pièces, à faire échouer les tentatives de franchissement de l'Ailette par l'ennemi. A été mortellement blessé le 8 juin 1940, à Cys-la-Commune, alors qu'il dirigeait avec calme le feu de ses mitrailleuses. A été cité.

PICHOLLET (Rogès-Félicien-Marcel), caporal: excellent gradé. Le 5 juin 1940, faisant partie d'un des points d'appui chargés de la défense de l'Ailette, a contribué à faire échouer une puissante attaque ennemie en déclenchant en temps opportun le feu de ses pièces et en conduisant le tir. A été mortellement blessé à son poste de combat au cours de l'action. A été cité.

DESBIOLLES (Roger-Henri), chasseur de 1re classe: chasseur d'une haute valeur morale et d'un courage indomptable. A été mortellement blessé le 5 juin 1940, au cours d'un corps à corps acharné avec des éléments ennemis qui avaient réussi à pénétrer dans son point d'appui, à Soupir. A été cité.

RICHERD (Paul), chasseur de 1re classe: chasseur très courageux. Le 5 juin 1940, à Soupir, a lutté héroïquement jusqu'au sacrifice total. A été mortellement blessé après avoir refusé de se rendre. A été cité.

TISSOT (Louis-Alexis), chasseur de 1re classe: chasseur valeureux, excellent mitrailleur. A contribué, au cours de la journée du 5 juin 1940, à Soupir, à repousser plusieurs assauts ennemis par l'efficacité de ses tirs. A été tué sur sa pièce au cours de l'action. Croix de guerre avec palme.

BERCU (Emile), chasseur: chasseur très courageux. A été mortellement blessé le 6 juin 1940, à Soupir, au cours d'un corps à corps acharné avec des éléments ennemis qui avaient réussi à pénétrer dans un point d'appui. Croix de guerre avec palme.

BURDINAT (Anthelme-Eugène), chasseur: chasseur brave et énergique. A fait preuve de vaillance au cours de la journée du 5 juin 1940, à Soupir. A lutté avec acharnement jusqu'au moment où il a été mortellement blessé. Croix de guerre avec palme.

CHAMPIER (Eugène), chasseur: chasseur aussi modeste que brave. Le 8 juin 1940, son unité pressée par l'ennemi ayant reçu l'ordre de repli, a fait preuve d'abnégation et d'esprit de sacrifice en demeurant aux côtés d'un camarade blessé pour l'aider et le soutenir pendant la traversée d'un plateau violemment bombardé par l'aviation ennemie. A été tué glorieusement dans l'accomplissement de sa mission. A été cité.

DEROUDILLE (Marcel-Pierre-Jean), chasseur: chasseur dévoué et très courageux. Après avoir participé à tous les combats livrés par son unité, a été mortellement blessé le 14 juin 1940, au cours d'un engagement contre des engins blindés ennemis, à Maizière-la-Grande-Paroisse (Aube). A été cité.

DUJARDIN (Louis-Pierre-Gaston), chasseur: chasseur aussi modeste que brave. A été mortellement blessé le 26 mai 1940, à Vauxaillon, au cours d'un vif engagement avec l'ennemi qui tentait de franchir le canal de l'Ailette. Croix de guerre avec palme.

DUPIN (Irénée), chasseur: chasseur intrépide. Après s'être distingué au cours des combats des 5 et 6 juin 1940, sur l'Ailette, a été mortellement blessé le 8 juin 1940, au cours de la défense du canal de l'Aisne, à Presles-en-Boves. Croix de guerre avec palme.

GAUVENT (Michel-Marcel-Léon), chasseur: chasseur consciencieux et courageux. Le 5 juin 1940, à Soupir, l'ennemi ayant réussi à s'infiltrer dans le point d'appui tenu par son unité, a continué de servir sa mitrailleuse jusqu'au moment où il est tombé mortellement blessé. Croix de guerre avec palme.

METRAL (Marius), chasseur: chasseur énergique et courageux. A lutté avec acharnement, le 6 juin 1940, au combat de Soupir, jusqu'au moment où il est tombé mortellement blessé. Croix de guerre avec palme.

PERNET (Albert-Léon), chasseur: chasseur aussi modeste que brave. A trouvé une mort glorieuse le 24 mai 1940, à son poste de combat, en repoussant un coup de main ennemi, sur le pont de Pinon. Croix de guerre avec palme.

PIN (Fernand-Henri-Florentin), chasseur: chasseur modeste et brave, ayant toujours fait preuve d'une haute conception du devoir. A assuré de nombreuses liaisons, du 5 au 8 juin 1940, malgré les violents bombardements de l'artillerie et de l'aviation ennemies. A été tué glorieusement le 8 juin 1940, à Cys-la-Commune (Aisne), en traversant, pour remplir sa mission, un terrain balayé par un feu intense. A été cité.

ROURE (Victorin-Léon), chasseur: chasseur énergique et courageux. A lutté avec acharnement au combat du 5 juin 1940, à Soupir, jusqu'au moment où il est tombé mortellement blessé. Croix de guerre avec palme.

ROUVEYROL (André-Clément), chasseur: chasseur énergique et brave. A été mortellement blessé le 21 mai 1940, à Vauxaillon, en repoussant une tentative de franchissement de l'Ailette par l'ennemi. Croix de guerre avec palme.

THUILLER (Louis), chasseur: chasseur très courageux, s'étant toujours fait remarquer par son mépris du danger. A été mortellement blessé le 8 juin 1940, à son poste de combat, à Chavonne (Aisne). Croix de guerre avec palme.

3e rég. d'infanterie coloniale.

FONTAN (Marcel-Lucien-Bertrand), caporal-chef: gradé brave et dévoué. Au cours de la construction d'un poste avancé, a dirigé avec calme l'exécution d'un réseau de fils de fer barbelés sous un feu violent de mitrailleuses et d'artillerie ennemies, donnant ainsi à ses hommes un bel exemple de courage. Très grièvement blessé à son poste de combat le 31 janvier 1940, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

HELBERT (Jean-Victor), caporal-chef: gradé brave et dévoué. Le 1er janvier 1940, marchant avec son lieutenant en tête d'une reconnaissance de nuit en territoire ennemi, à Filstroff (Moselle), s'est précipité au secours de celui-ci grièvement atteint. A été lui-même blessé mortellement en cherchant à le relever. Croix de guerre avec palme.

38e bataillon de chars de combat.

DELAHOUSSE (Jean), soldat: conducteur d'une voiture de liaison, brave et dévoué. A assuré après la destruction de sa voiture par une bombe toutes les liaisons à pied. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'une d'elles, le 3 juin 1940, au passage du pont de Rosendael. Croix de guerre avec palme.

12e rég. de cuirassiers.

THUILLIER (Jean), cavalier: cavalier qui n'a jamais cessé de faire preuve des plus belles qualités de calme, de sang-froid et de courage. Le 12 mai 1940, a détruit au canon une automitrailleuse ennemie. A été mortellement blessé le 27 mai, à Lestrem, après avoir anéanti un observatoire et un nid de mitrailleuses placés par l'adversaire sur une cheminée d'usine. A été cité.

16e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

ROQUES (Jean), maréchal des logis: sous-officier d'un beau courage qui s'était déjà fait remarquer à maintes reprises et dont la brillante conduite lui avait valu une citation. Commandant un groupe motocycliste pendant les combats de Belgique, a tenu tête avec courage à une violente attaque ennemie. A été mortellement blessé au cours de l'action à Etable (Belgique). Croix de guerre avec palme.

36e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

DURAND (Georges-Eugène-François), maréchal des logis: excellent sous-officier, modèle de dévouement, de conscience et de bravoure. A trouvé une mort glorieuse le 17 juin 1940, à Gondreville-la-Franche, au cours d'une reconnaissance périlleuse. Croix de guerre avec palme.

HOMINAL (Louis-Gilbert), maréchal des logis: sous-officier courageux et plein d'allant, qui s'est signalé par son audace et son habileté au cours de nombreuses reconnaissances. A été mortellement blessé le 10 juin 1940, à Monthiers (Aisne), alors qu'avec un mépris total du danger, il cherchait à rejoindre son officier entouré par un ennemi supérieur en nombre. Croix de guerre avec palme.

NICOLLES (Robert), brigadier-chef: excellent brigadier, modèle de dévouement, de conscience et de bravoure. A été tué glorieusement à la tête de son escouade, le 17 juin 1940, en accomplissant une mission de sûreté devant le village de Château-Landon. Croix de guerre avec palme.

ROUCHET (Marcel), cavalier: cavalier d'élite, manifestant en toutes circonstances la plus intelligente activité et la plus intrépide bravoure. A trouvé une mort glorieuse, le 17 juin 1940, en reconnaissant auprès d'Etrepilly une position fortement occupée par l'ennemi. Croix de guerre avec palme.

CHAUVEAU (Victor-Louis-Marie-Bernard), cavalier: cavalier généreux, ardent et brave, toujours prêt à l'action. A trouvé une mort glorieuse, le 17 juin 1940, dans le village de Lorris, en accompagnant volontairement un officier chargé d'une mission importante. Croix de guerre avec palme.

328e compagnie auto du train.

PIERRE (Raymond-Georges), soldat: mitrailleur courageux et dévoué. Pendant toute la campagne de Belgique, a répondu à la mitrailleuse aux attaques de l'aviation ennemie. Le 1er juin 1940, sur le bateau qui l'emmenait en Angleterre, s'est porté spontanément au secours de son capitaine grièvement blessé par l'éclatement d'une bombe. A été mortellement blessé quelques instants après. Croix de guerre avec palme.

18e rég. d'artillerie.

JOLIVEAU (Jean), maître pointeur: canonnier brave et dévoué. Très grièvement blessé par éclat d'obus à son poste de combat le 17 mai 1940, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

56e rég. d'artillerie de montagne.

BALDIT (Joseph - Germain), canonnier: canonnier brave et dévoué. Le 12 juin 1940, à Saint-Valery-en-Caux, sa batterie n'ayant plus de munitions, s'est offert spontanément pour occuper un poste de servant à la 3e batterie du même régiment. Cette batterie étant surprise en action par l'arrivée inopinée de chars ennemis, a continué à servir sa pièce avec calme et sang-froid, permettant ainsi à la batterie de prendre à partie les engins blindés malgré leur riposte au canon. A été tué à son poste, atteint directement par un obus. Croix de guerre avec palme.

BERTHOU (Alexandre), canonnier: canonnier brave et dévoué. Le 12 juin 1940, à Saint-Valery-en-Caux, sa batterie étant surprise en action par l'arrivée inopinée de chars ennemis, a continué à servir sa pièce avec calme et sang-froid, permettant ainsi à la batterie de prendre à partie les engins blindés malgré leur riposte au canon. A été tué à son poste, atteint directement par un obus. Croix de guerre avec palme.

D'AMICO (Marius-Vincent-Antoine), canonnier: canonnier brave et dévoué. Le 12 juin 1940, à Saint-Valery-en-Caux, sa batterie étant surprise en action par l'arrivée inopinée de chars ennemis, a continué à servir sa pièce avec calme et sang-froid, permettant ainsi à la batterie de prendre à partie les engins blindés malgré leur riposte au canon. A été tué à son poste, atteint directement par un obus. Croix de guerre avec palme.

ESPAGNON (Charles-Julien), canonnier: canonnier brave et dévoué. Le 12 juin 1940, à Saint-Valery-en-Caux, sa batterie étant surprise en action par l'arrivée inopinée de chars ennemis, a continué à servir sa pièce avec calme et sang-froid, permettant ainsi à la batterie de prendre à partie les engins blindés malgré leur riposte au canon. A été tué à son poste, atteint directement par un obus. Croix de guerre avec palme.

147e rég. d'artillerie lourde.

THIONNET (François - Jean - Marie-Joseph), brigadier: gradé brave et zélé. A été tué glorieusement à l'ennemi, le 20 juin 1940, à Besançon, en exécutant courageusement sa mission. Croix de guerre avec palme.

291e rég. d'artillerie.

LAQUELLE (Hubert-Jean-Louis), maréchal des logis: sous-officier courageux et extrêmement dévoué. A fait preuve de beaucoup de sang - froid sous de violents bombardements ennemis et a sauvé au cours de la manœuvre en retraite une grande partie des véhicules de l'échelon. A été tué à son poste de combat, le 19 juin 1940, à Nouant-le-Fuzelier (Loir-et-Cher). Croix de guerre avec palme.

Compagnie du génie 35/1.

LAPEGUE (Jean-Julien), sapeur : sapeur brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 30 mai 1940, à Châtillon-sur-Bar, alors qu'il accomplissait son devoir sous un violent bombardement. Croix de guerre avec palme.

Compagnie du génie 55/2.

ZERCK (Albert-Roland), caporal-chef: gradé brave et dévoué. Chargé de la mise en œuvre d'un dispositif de destruction sur le ruisseau de Forges, a dû exécuter sa mission sous la pression de l'ennemi et sous un feu violent. A été mortellement blessé alors qu'il venait de terminer sa mission. Croix de guerre avec palme.

Médaille militaire.

Par arrêté du 13 octobre 1941, l'arrêté du 31 décembre 1939 portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire est annulé en ce qui concerne l'adjudant Hidoux (Maurice-Charles), classe 1916, mle 1519, du service des chemins de fer, déjà nommé chevalier de la Légion d'honneur pour les mêmes faits.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par décision ministérielle du 24 octobre 1941:

1° M. Girard, rédacteur stagiaire, est nommé rédacteur de 3e classe, à compter du 15 septembre 1941 (ancienneté du 29 mars 1939), et rédacteur de 2e classe de la même date (ancienneté du 29 mars 1941);

2° Mlles Darchis et Gillier, sténodactylographes stagiaires, sont nommées sténodactylographes de 7e classe, à compter du 1er octobre 1941 (ancienneté du 1er octobre 1940), sous réserve du résultat favorable de la visite médicale à laquelle elles seront soumises, en exécution des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

INTENDANCE

Par arrêté en date du 31 octobre 1941, M. l'adjoint de 4e classe de l'intendance Massardo (Joseph-Henri-Bernard) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1940 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. l'adjoint de 4e classe Massardo sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

Par arrêté en date du 31 octobre 1941, M. l'agent principal de 2e classe de l'intendance Guerin (René) est déclaré démissionnaire d'office, par application des dispositions de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. l'agent principal de 2e classe Guerin sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

Par arrêté en date du 31 octobre 1941, M. l'agent principal de 1re classe de l'intendance Boyer (Fernand) est déclaré démissionnaire d'office, par application des dispositions de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. l'agent principal de 1re classe Boyer sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 4547. — **Décret du 28 octobre 1941 nommant le directeur régional de la santé et de l'assistance à Orléans.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services extérieurs et des services de contrôle;

Vu la loi du 7 septembre 1941 relative à la dénomination des directeurs régionaux de la santé et de l'assistance;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — M. le docteur Le Bourdelles, professeur d'épidémiologie au Val-de-Grâce, est nommé directeur régional de la santé et de l'assistance en résidence à Orléans, en remplacement de M. Lanquetin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de l'installation de M. le docteur Le Bourdelles.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Ville de Pertuis (Vaucluse).

Par arrêté en date du 3 octobre 1941, la ville de Pertuis (Vaucluse) a été autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par arrêté en date du 18 mars 1902.

Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté en date du 23 octobre 1941, la médaille d'argent des épidémies a été décernée, à titre posthume, à Mlle Perrot (Lucette), servante de salle à l'hôpital civil de Bône (Algérie), décédée des suites d'une typhoïde contractée en service.

Concours de rédacteur à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 5 novembre 1941, il a été ouvert un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Les épreuves commenceront le 8 janvier 1942; elles auront lieu simultanément à Paris et dans des centres de la zone non occupée, qui seront désignés ultérieurement.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six au minimum.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Règlement déterminant le fonctionnement du bureau national de répartition du poisson.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1941: page 2132, 3e colonne, article 25, 3e et 4e alinéa, au lieu de: « importateurs de poisson frais; importateurs et vendeurs de poisson salé ou de poisson fumé », lire: « importateurs et exportateurs de poisson frais; importateurs, exportateurs et vendeurs de poisson salé ou de poisson fumé ».

Comité national interprofessionnel des viandes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1941: page 4200, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « M. Bardin (René), à Chevenon (Nièvre), est nommé délégué général président du comité national interprofessionnel des viandes », lire: « M. Bardin (René), à Chevenon (Nièvre), est nommé délégué général présidant le comité de gestion du comité national interprofessionnel des viandes ».

Instruction relative à la circulation de certains fruits et légumes frais.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1941: page 4168, renvoi *a*, avant-dernière ligne, au lieu de: « décret du 12 janvier 1941 », lire: « décret du 12 janvier 1939 (*Journal officiel* du 18 janvier 1939) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 4609. — **Décret du 31 octobre 1941 portant dispense pour l'application de la condition prévue à l'article 1er de la loi du 3 avril 1941.**

Par décret en date du 31 octobre 1941, sont dispensés, pour l'application des dispositions de la loi du 3 avril 1941, de la condition prévue à l'article 1er de ladite loi:

M. Alvarez (Tony), ingénieur principal d'Etat de l'industrie mécanique.

M. Bothe (Paul), ingénieur d'Etat de l'industrie mécanique de 2e classe.

Mlle Athes (Angèle), employée de bureau à la sous-direction du Sud-Ouest du service des fabrications dans l'industrie.

Mlle Vercruysse (Marthe), employée de bureau à la direction du service des fabrications dans l'industrie.

N° 4554. — **Décret du 5 novembre 1941 autorisant la chambre de commerce de Digne à contracter un emprunt de 150.000 francs, en vue de faire face aux dépenses nécessitées par les travaux d'agrandissement de son immeuble.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 19 juin 1941, par laquelle la chambre de commerce de Digne a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 150.000 fr., en vue de faire face aux dépenses nécessitées par les travaux d'agrandissement de son immeuble,

Décrétons:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Digne est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera 5 p. 100, un emprunt de 150.000 fr., en vue de faire face aux dépenses nécessitées par les travaux d'agrandissement de son immeuble.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Le taux d'intérêt pourra être modifié par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 4612. — **Décret du 5 novembre 1941 portant assujettissement des machines planimétriques dites « à mesurer les peaux » au contrôle du service des poids et mesures.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique décimal;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure;

Vu le décret du 26 juillet 1919 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1919;

Vu le décret du 26 avril 1923 portant règlement en ce qui concerne les conditions générales de la vérification des instruments de mesure;

Vu le décret du 2 mai 1923 portant règlement en ce qui concerne les conditions particulières auxquelles doivent satisfaire les différentes catégories d'instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 20 août 1941 pris en application de la loi du 12 juillet 1940, prorogée par la loi du 23 octobre 1940 et par la loi du 19 juillet 1941, et suspendant jusqu'au 12 juillet 1942 l'obligation de prendre l'avis de la commission de métrologie usuelle;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau B annexé au décret du 2 mai 1923 est complété ainsi qu'il suit:

I. — *Unités géométriques.*

« Machines planimétriques. — Les machines planimétriques dites « à mesurer les peaux » sont des appareils destinés à mesurer directement, en unités légales, l'aire de toute surface développable et, en particulier, celle des cuirs et peaux.

« Ces appareils doivent répondre aux conditions de construction et d'étalonnage fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle, de telle sorte que, dans les conditions normales d'emploi, l'erreur relative sur chaque surface mesurée par l'appareil soit au maximum de 2,5 p. 100 en plus ou en moins.

« Il sera procédé sur place à la vérification périodique suivant les modalités arrêtées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Mode de calcul des consommations autorisées à partir du 1er septembre 1941 pour les usages de l'électricité en basse et haute tension.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité;

Vu les arrêtés des 12 août et 1er septembre 1941 fixant le mode de calcul des consommations autorisées à partir du 1er septembre 1941 pour les usages de l'électricité en basse et haute tension;

Sur la proposition du directeur de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — Les usagers de l'électricité en basse tension utilisant, pour la force motrice, une puissance supérieure à 20 kilowatts sont assimilés, pour l'application des textes relatifs à la réduction de la consommation de l'électricité, à des usagers de l'électricité en haute tension.

Art. 2. — Les usagers de l'électricité en haute tension utilisant l'électricité pour l'éclairage et le chauffage des locaux sont assimilés, pour l'application des textes relatifs à la réduction de la consommation d'électricité, à des usagers en basse tension.

Art. 3. — Dans le cas où, pour un usager en basse tension ou assimilé, un seul compteur mesure à la fois des consommations de nature différente, et soumises comme telles à des taux de rationnement différents, l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique fixe, sur la proposition du distributeur d'électricité, le taux moyen de rationnement applicable à la consommation de base.

Pour les usagers dont la consommation de base n'excède pas 200 kilowatts-heure par mois, la consommation autorisée est obtenue en appliquant à la consommation de base le coefficient correspondant à l'usage prépondérant.

Art. 4. — Les agents du contrôle des distributions d'énergie électrique, les commissaires de police et les militaires de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er novembre 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'énergie,
LAFOND.

Ingénieurs des mines.

Par arrêté du 29 octobre 1941 et par modification à l'arrêté du 30 novembre 1940, a été reportée au 1er octobre 1939 la date de prise de rang, en qualité d'ingénieur ordinaire de 3e classe des mines, des ingénieurs dont les noms suivent, savoir:

MM. Perrin (Yves-Marie).
Gachet (Robert-Léon).
Sabatier (Jean-Louis).
Benezit (Jacques-Charles).

En conséquence, par modification à l'arrêté du 24 août 1941 et compte tenu des

bonifications d'ancienneté pour services militaires prévues par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, l'ancienneté des intéressés dans la 3e classe de leur grade a été reportée au 1er octobre 1938.

Ce reclassement ne comporte aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure au 1er octobre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

N° 4493. — **Décret du 25 octobre 1941 fixant les traitements et classes de certaines catégories de personnel de l'administration centrale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 13 août 1924, modifié, en dernier lieu, par le décret du 10 octobre 1940, et fixant les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail;

Vu la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 13 août 1924 modifié est complété ainsi qu'il suit:

Après:

« Vérificateurs:

. . . . . .

Mettre:

« Chefs de groupe:

« Hors classe	28.000 fr.
« 1re classe	26.000
« 2e classe	24.000
« 3e classe	22.000
« 4e classe	20.000
« 5e classe	18.000 ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Concession à l'office national de la navigation de l'installation et de l'exploitation d'un service de traction électrique.

Par arrêté du 24 octobre 1941, sont concédées à l'office national de la navigation l'installation et l'exploitation d'un service de traction électrique sur le canal de l'Est (branche Sud), entre Messein et Corre.

Les tarifs maximums autorisés ainsi que les conditions de ces concessions seront fixés par le cahier des charges, qui sera établi ultérieurement.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 31 octobre 1941, ont été nommés ingénieurs en chef de 2e classe des ponts et chaussées, à dater du 1er novembre 1941, les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Portafaix, Le Port, Maréchal, Prempain, Villevieille, Joigneau, Beteille, Chamboredon, Gilbert (Henri), Henry (Marc), Dupouy, Besson, Morane, Jacquard, Gaspard, Chadenson, Champsaur.

Par arrêté du 31 octobre 1941, M. Champsaur, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, chargé du service spécial d'aménagement routier de la région lyonnaise, nommé ingénieur en chef de 2e classe pour prendre rang à dater du 1er novembre 1941, a été, en sus de ses attributions et fonctions actuelles, adjoint, à dater du 1er novembre 1941 à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Rhône.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4395. — **Décret du 23 octobre 1941 portant organisation du service des transmissions de l'Afrique occidentale française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création d'un haut commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 22 juillet 1919 créant une direction des finances et de la comptabilité de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 29 décembre 1922 réorganisant les services financiers de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret et l'arrêté du 29 décembre 1917 réglementant la situation du personnel métropolitain des postes, télégraphes et téléphones détaché aux colonies;

Vu le décret du 26 mars 1939 portant organisation du service radioélectrique colonial;

Vu le décret du 20 janvier 1941 portant organisation du service des transmissions coloniales;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les divers services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques entretenus sur les fonds du budget général de l'Afrique occidentale française et les budgets du Sénégal, de la Mauritanie, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Soudan français, du Dahomey, du Niger, constituent un service unique dénommé service des transmissions de l'Afrique occidentale française. Les attributions de ce service s'étendent au territoire du Togo sous les réserves stipulées à l'article 7.

Art. 2. — Ce service est placé sous l'autorité d'un chef du service qui prend le titre de directeur des transmissions de l'Afrique occidentale française.

Le directeur des transmissions relève directement du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Art. 3. — Le directeur des transmissions de l'Afrique occidentale française a dans ses attributions la direction générale, l'organisation et le contrôle du service postal, du service télégraphique et téléphonique et du service radioélectrique en Afrique occidentale française et au Togo.

Art. 4. — Le personnel des services postal, télégraphique et téléphonique, radioélectrique est, quel que soit son cadre d'origine, placé sous les ordres du directeur des transmissions de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Pour l'organisation du service des transmissions, le territoire de l'Afrique occidentale française est divisé en zones de configuration variable suivant les divers services (postal, télégraphique et téléphonique, radio). Les limites et les appellations sont fixées par le gouverneur général haut commissaire. Pour le service postal les zones coïncident avec les limites des colonies. Pour les services techniques elles peuvent différer de ces limites.

Dans chaque zone l'exécution du service pour chaque catégorie (poste, télégraphe et téléphone, radio) est assurée à la diligence d'un chef de service responsable.

Art. 6. — Les chefs de service sont désignés par le gouverneur général, haut commissaire, sur la proposition du directeur des transmissions.

Leurs attributions et leurs relations avec les gouverneurs ou chefs de territoire sont déterminées par arrêtés du gouverneur général.

Art. 7. — A compter du 1er janvier 1942, la totalité des recettes et des dépenses du service des transmissions seront rattachées au budget général de l'Afrique occidentale française, à l'exception de celles concernant le territoire du Togo qui continueront à être rattachées au budget de ce territoire.

Suivant les résultats financiers du service, les budgets des colonies de l'Afrique occidentale française pourront être appelés soit à verser des contributions au budget général, soit à en recevoir des subventions, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 18 octobre 1904.

Le budget du Togo pourra être appelé à participer, sous forme de fonds de concours, aux dépenses d'intérêt commun supportées par le budget général de l'Afrique occidentale française.

Les locaux, installations mobilières et matériel appartenant aux services constitutifs autres que ceux du Togo seront pris en charge pour le compte du gouvernement général de l'Afrique occidentale française par la direction des transmissions qui en assurera l'entretien, la répartition, l'utilisation et la comptabilité.

Art. 8. — Les modalités d'application du présent décret seront réglées par arrêtés du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Vichy, le 23 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 4518. — Décret du 25 octobre 1941 fixant le régime de solde des militaires servant au titre étranger à la légion étrangère aux colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret du 12 mars 1941 fixant le régime de solde des militaires français non officiers de l'armée issue des conditions de l'armistice;

Vu le décret du 30 mai 1941 fixant le régime de solde des militaires de carrière servant au titre étranger à la légion étrangère,

Décrétons:

Art. 1er. — Les militaires non officiers étrangers ou français servant au titre étranger, dans les régiments de la légion étrangère, en service aux colonies, reçoivent application des règles d'allocation de la solde et des indemnités prévues pour les militaires servant au titre français de même grade placés dans la même situation. Toutefois, leurs droits aux indemnités pour charges de famille et aux primes et pécules font l'objet de dispositions spéciales.

Ces militaires ont droit:

S'ils sont sous-officiers, à la solde et aux indemnités accessoires dont les tarifs sont fixés par le décret du 12 mars 1941;

S'ils sont caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, caporaux ou brigadiers ou soldats, à la solde spéciale et, le cas échéant, aux indemnités dont les tarifs sont fixés par le présent décret.

Leur entretien, en principe à la charge de l'Etat, est assuré au moyen de prestations fixées par des instructions ministérielles. Toutefois, les sous-officiers, caporaux-chefs ou brigadiers-chefs subissent sur leur solde, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation; cette retenue est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée par un mess ou un organe similaire ou par un ordinaire.

Art. 2. — Les caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, caporaux ou brigadiers et soldats étrangers ou français, servant au titre étranger, en activité de service aux colonies ont droit, en position de présence, aux allocations déterminées par les tarifs suivants:

A. — *Solde.*

DÉSIGNATION	SOLDE DE PRÉSENCE (3)		
	Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	francs.	francs.
Caporal-chef, brigadier-chef (1):			
6e échelon, après 12 ans (4)	9.720 »	810 »	27 »
5e échelon, après 10 ans	9.360 »	780 »	26 »
4e échelon, après 8 ans	9.000 »	750 »	25 »
3e échelon, après 5 ans	8.640 »	720 »	24 »
2e échelon, après 2 ans	7.200 »	600 »	20 »
1er échelon, avant 2 ans	6.480 »	540 »	18 »
Caporal, brigadier (2):			
6e échelon, après 12 ans (4)	7.920 »	660 »	22 »
5e échelon, après 10 ans	7.560 »	630 »	21 »
4e échelon, après 8 ans	7.200 »	600 »	20 »
3e échelon, après 5 ans	6.480 »	540 »	18 »
2e échelon, après 2 ans	5.400 »	450 »	15 »
1er échelon, avant 2 ans	4.680 »	390 »	13 »
Soldat de 1re classe:			
6e échelon, après 12 ans (4)	6.480 »	570 »	19 »
5e échelon, après 10 ans	6.480 »	540 »	18 »
4e échelon, après 8 ans	6.120 »	510 »	17 »
3e échelon, après 5 ans	5.760 »	480 »	16 »
2e échelon, après 2 ans	4.320 »	360 »	12 »
1er échelon, avant 2 ans	3.600 »	300 »	10 »
Soldat de 2e classe (2):			
6e échelon, après 12 ans (4)	6.480 »	540 »	18 »
5e échelon, après 10 ans	6.120 »	510 »	17 »
4e échelon, après 8 ans	5.760 »	480 »	16 »
3e échelon, après 5 ans	5.400 »	450 »	15 »
2e échelon, après 2 ans	3.960 »	330 »	11 »
1er échelon, avant 2 ans	3.240 »	270 »	9 »

Observations. — (1) La solde des caporaux-chefs ou brigadiers-chefs n'est pas soumise à la retenue de 6 p. 100 pour le service des pensions. Elle se décompte par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation.

Elle est majorée d'une indemnité spéciale temporaire annuelle fixée à 3.300 fr. (275 fr. par mois), sauf pour les quatrième, cinquième et sixième échelons, pour lesquels l'indemnité s'élève à 3.600 fr. (300 fr. par mois), de l'indemnité pour charges militaires prévue au tableau n° 6 annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié par divers décrets, et, le cas échéant, des indemnités diverses énumérées au titre B ci-après.

Les caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, dont l'entretien est assuré par l'Etat au moyen des prestations fixées par des instructions ministérielles, subissent une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation. Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée par un ordinaire.

(2) La solde des caporaux, brigadiers et soldats se décompte par quinzaine, à raison de la vingt-quatrième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation. Elle est payée les 1er et 16 de chaque mois.

Cette solde n'est pas soumise à la retenue de 6 p. 100 pour le service des pensions. Elle n'est, en aucun cas, majorée de l'indemnité spéciale temporaire, ni de l'indemnité pour charges militaires. Elle s'augmente, le cas échéant, des indemnités diverses énumérées au titre B ci-après. L'entretien des caporaux ou brigadiers et soldats est assuré par l'Etat, au moyen de prestations fixées par des instructions ministérielles.

(3) La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.

(4) Les militaires autorisés à titre exceptionnel à rengager jusqu'à vingt-cinq ans de service bénéficieront du tarif de solde pour le 6e échelon, majoré seulement:

De 360 fr. s'ils ont plus de quinze ans de service et moins de dix-huit ans;

De 720 fr. s'ils ont plus de dix-huit ans de service et moins de vingt ans;

De 1.080 fr. s'ils ont plus de vingt ans de service.

B. — *Indemnités diverses.*

Les indemnités payées au titre de la solde, susceptibles d'être éventuellement accordées aux caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, caporaux ou brigadiers et soldats sont, limitativement:

L'indemnité pour charges de famille dans les conditions prévues par le décret du 8 juin 1939;

Le supplément colonial dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 12 mars 1941;

Les indemnités de fonctions;

Les indemnités de cherté de vie dans certaines colonies;

L'indemnité de départ colonial;

L'indemnité temporaire prévue par le décret du 31 octobre 1938, modifié le 16 novembre 1939, pour les caporaux et soldats engagés et rengagés chefs de famille, étant observé que cette indemnité sera accordée, s'il y a lieu, dès l'origine du contrat, et au plus tôt à compter de la date d'effet du présent décret;

L'indemnité spéciale temporaire pour les caporaux-chefs et brigadiers-chefs.

Art. 3. — Sont versées à l'ordinaire, en cas de punition supérieure à huit jours de prison régimentaire et de punition de cellule:

La solde (diminuée de la retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation, versée par ailleurs à l'ordinaire assurant la nourriture de l'intéressé pendant sa punition), l'indemnité spéciale temporaire, l'indemnité pour charges militaires et le supplément colonial des caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, célibataires ou veufs sans enfant:

La partie non déléguée de la solde (diminuée comme il est dit à l'alinéa précédent) et du supplément colonial des caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, chefs de famille séparés de leur famille;

La solde et le supplément colonial des caporaux ou brigadiers et soldats, célibataires ou veufs sans enfant;

La partie non déléguée de la solde et du supplément colonial des caporaux ou brigadiers et soldats, chefs de famille séparés de leur famille.

Lorsque la punition est levée ou que l'incarcération cesse à la suite d'un refus d'informer, d'un non-lieu ou d'un acquittement, ces allocations sont restituées à l'intéressé sur décision du commandant supérieur des troupes.

Art. 4. — L'engagement de cinq ans souscrit par des étrangers ou, à titre étranger, par des Français, en vue de servir effectivement dans un régiment de la légion étrangère ouvre droit à une prime.

Les rengagements souscrits par des étrangers servant aux régiments de la légion étrangère, ainsi que par les Français servant dans ces mêmes régiments, au titre étranger, ouvrent droit, jusqu'à la dixième année de service inclusivement, à une prime.

La prime est acquise pour les engagés le jour de la visite médicale d'incorporation au corps s'ils sont, à la suite de cette visite, reconnus définitivement aptes au service. Elle est acquise pour les rengagés le jour de la signature du contrat.

Les primes d'engagement et de rengagement sont payables par fractions, suivant les quotités et aux époques indiquées ci-après. En principe, tout payement de prime effectué au cours d'un contrat ne doit pas donner lieu au versement d'une somme supérieure à 500 fr.; lorsque la quotité disponible dépasse cette somme, le surplus est déposé dans la caisse du corps, à la disposition du bénéficiaire en cours d'année sur demande adressée au chef de corps.

Sous réserve, le cas échéant, de l'application de cette disposition particulière:

1° La prime d'engagement est payable:

Un neuvième le jour où elle est acquise;

Un neuvième un an après la signature de l'acte;

Le complément à l'expiration du contrat si le militaire est libéré à cette date;

2° La prime de rengagement est payable:

Pour les rengagements d'un an, un quart le jour où elle est acquise, le complément à l'expiration du contrat si le militaire est libéré à cette date;

Pour les rengagements supérieurs à un an, un huitième le jour où commence le rengagement, un huitième par annuité à la fin de chaque année de rengagement, le complément à l'expiration du contrat si le militaire est libéré à cette date;

Pour les rengagés de cinq ans qui sont envoyés en congé de rengagement, un huitième au retour du congé, un huitième par annuité à la fin de chaque année de rengagement, le complément à l'expiration du contrat si le militaire est libéré à cette date.

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, le complément de prime est payable à la fin du contrat si le militaire est libéré à cette date. Si le militaire contracte un ou plusieurs rengagements consécutifs, le payement des compléments de prime afférents à chacun des contrats expirés est reporté au moment où le militaire quittera définitivement le service.

En cas de décès, de réforme définitive ou de cessation de service pour toute autre cause, les sommes acquises et restant dues au titre de la prime sont versées intégralement aux héritiers ou à l'intéressé.

Toutefois, si la cessation du service est imputable à l'homme (condamnation, désertion, résiliation du contrat par mesure disciplinaire) lesdites sommes non encore versées restent acquises à l'Etat, sauf le cas où l'intéressé, après avoir fait sa soumission ou achevé sa peine, reprendrait du service en vue d'achever la période de temps restant à courir sur son contrat.

Les militaires étrangers et les Français servant dans les régiments de la légion étrangère au titre étranger ont droit, lorsqu'ils sont envoyés dans un territoire relevant du département des colonies, à un complément colonial de prime dont le taux est fixé par le tarif.

Ce complément colonial est payable dans les conditions fixées pour le supplément colonial de prime par l'article 7 du décret du 12 mars 1941.

Art. 5. — Les primes d'engagement, de rengagement et le complément colonial de prime des militaires étrangers ou français servant au titre étranger dans les régiments étrangers sont déterminés par le tarif suivant:

NATURE des contrats.	TARIF	
	Prime.	Complément colonial de prime.
	francs.	francs.
Engagement de cinq ans	4.000 »	1.800 »
Rengagement (1):		
Par année de rengagement	1.800 »	360 »

Observations. — (1) Dans la limite de dix ans de services.

Art. 6. — Les militaires étrangers ou français servant à titre étranger qui, réunissant au moins huit ans de service ininterrompus, sont rayés des contrôles sans avoir droit à pension proportionnelle peuvent, sur avis favorable du conseil de régiment et décision du chef de corps, recevoir un pécule de 1.500 fr.

Le bénéfice du pécule pourra être refusé, après avis du conseil de régiment, par le ministre ou l'autorité qu'il délègue à cet effet, en cas de mauvaise conduite habituelle, de faute grave dans le service ou contre la discipline, ou de faute grave contre l'honneur.

Le pécule peut se cumuler, en cas de réforme par congé n° 1, avec une pension composée de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ou avec une solde de réforme, même majorée de la pension d'invalidité au taux du grade.

L'attribution d'un pécule ne peut se cumuler ni avec le remboursement des retenues pour pension, ni avec une pension proportionnelle; elle est exclusive du droit de reprendre du service dans l'armée. Toutefois, l'ancien militaire qui, ayant perçu le pécule visé ci-dessus, souscrirait un nouveau contrat, ne sera pas astreint au reversement préalable du pécule. Celui-ci sera retenu sur les allocations saisissables (prime, solde mensuelle) revenant à l'intéressé ou, à défaut, en cas d'acquisition du droit à pension ou à solde de réforme, sur les arrérages de la pension, de la solde de réforme ou, à défaut d'allocations saisissables, en recourant à la procédure de la constitution du débet.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1941 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Cl HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 1452. — **Décret du 27 octobre 1941 relatif à la nomination et à l'avancement des élèves administrateurs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1er décembre 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 août 1941 réorganisant l'enseignement dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu les arrêtés du 6 octobre 1939 nommant élèves administrateurs des services civils de l'Indochine et élèves administrateurs des colonies, les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer en 1937, 1938 et 1939,

Décrétons:

Art. 1er. — Les élèves administrateurs des services civils de l'Indochine et les élèves administrateurs des colonies, nommés par arrêtés du 6 octobre 1939, prendront rang d'ancienneté et pourront prétendre à l'avancement dans les conditions déterminées ci-après:

a) Les élèves reçus au concours de 1934 et brevetés en 1937 prendront rang d'ancienneté dans l'emploi d'élèves administrateurs à compter du 1er août 1938, et pourront être nommés à l'emploi d'administrateur adjoint de 3e classe à partir du 1er août 1939;

b) Les élèves reçus au concours de 1935 et brevetés en 1938 prendront rang d'ancienneté dans l'emploi d'élèves administrateur à compter du 1er août 1939 et pourront être nommés administrateurs adjoints de 3e classe à partir du 1er août 1940;

c) Les élèves reçus au concours de 1936 et brevetés en 1939 prendront rang d'ancienneté dans l'emploi d'élève administrateur à compter du 1er août 1940 et pourront être nommés administrateurs adjoints de 3e classe à compter du 1er août 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 4640. — **Décret du 5 novembre 1941 déclarant démissionnaire d'office un gouverneur des colonies.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, étendue par la loi du 18 août 1941 aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* le 21 octobre 1941 (p. 4552, 3e colonne, 27e nom),

Décrétons:

Art. 1er. — M. Montagné (Michel-Lucien), gouverneur de 2e classe des colonies, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 octobre 1941, M. Bernier (Lucien), administrateur en chef des colonies, a été délégué, par intérim, dans les fonctions de secrétaire général de la Martinique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 novembre 1941, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires dont les noms suivent, du cadre des vétérinaires des colonies, qui ont été promus par arrêté du 13 mai 1941:

MM.

Krick (Céleste-Emile), inspecteur général de 2e classe: 5 ans 2 mois 10 jours.

Gargadannec (Louis-Jean), vétérinaire en chef de 2e classe: 4 mois 3 jours.

Rouget (Paul-Marie-Emile), vétérinaire en chef de 2e classe: 15 jours.

Rose dit Rosette (Robert-Anicet), vétérinaire de 2e classe: 2 mois 13 jours.

Buck (Georges-Henri), vétérinaire de 2e classe: 4 jours.

Brizard (Henri), vétérinaire adjoint de 1re classe: 3 mois 15 jours.

Gillard (André-Louis-Aimé), vétérinaire adjoint de 1re classe: 2 mois 21 jours.

Sulpice (Jean), vétérinaire adjoint de 2e classe: 5 mois 21 jours.

Boneill (Georges-Louis-Robert), vétérinaire adjoint de 2e classe: 3 mois 15 jours.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires, indiqués ci-après, sont attribués dans leur emploi actuel aux fonctionnaires dont les noms suivent, du cadre des vétérinaires des colonies qui ont été titularisés et nommés vétérinaires adjoints de 3e classe, pour compter du 2 janvier 1940:

MM.

Sourd (Victor): 11 mois.

Vidal (Paul): 11 mois 25 jours.

Rochette (Raymond): 1 an 2 jours.

Piat (Bernard): 11 mois 20 jours.

Carbonel (Pierre): 11 mois 24 jours.

Orue (Jean): 11 mois 26 jours.

Aulibert (Félix): 11 mois 11 jours.

Liste des candidats admis à l'école nationale de la France d'outre-mer (section spéciale de la magistrature coloniale) en 1941.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 octobre 1941, sont admis dans la section spéciale de la magistrature coloniale, à l'école nationale de la France d'outre-mer, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

MM.

1 Berlaud. | 2 Dupont. | 3 Bourdin.

Jugements provisoires.

Par jugement en date du 1er juillet 1941, le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Chatard (Joseph), né à Vertaizon (Puy-de-Dôme), le 4 mars 1872, fils de Chaptard (François) et de Couillet (Marie), époux de Gauthier (Maria), domicilié en dernier lieu à Vertaizon (Puy-de-Dôme), disparu depuis le mois de juillet 1939.

Par jugement en date du 8 octobre 1941, le tribunal de première instance de Marvejols (Lozère) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Chazaly (Auguste), ayant été domicilié à Recoules-d'Aubrac (Lozère), disparu de son domicile depuis une vingtaine d'années.

Jugements définitifs.

Par jugement en date du 31 juillet 1941, le tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône) a déclaré l'absence du nommé François-Marcellin Deydier, domicilié à Boulbon (Bouches-du-Rhône), et a envoyé en possession des biens pouvant appartenir à ce dernier, les époux Deydier-Arlhac, domiciliés à Boulbon (Bouches-du-Rhône).

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 10 octobre 1941, le tribunal de première instance d'Alès (Gard) a, sur la requête du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, poursuites et diligences du directeur du département du Gard, ordonné les publications prescrites par l'article 770 du code civil, modifié par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, préalablement à l'envoi en possession de la succession en déshérence de Coudert (Louis-Antoine), domicilié à Saint-Hippolyte-de-Caton et décédé audit lieu le 18 février 1940.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale aura lieu le 8 janvier 1942.

Les épreuves auront lieu simultanément à Paris et dans des centres de la zone non occupée, qui seront désignés ultérieurement.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six au minimum.

Le concours est réservé aux candidats du sexe masculin sous réserve des dérogations prévues par le règlement du concours en faveur des candidates appartenant à l'administration centrale.

Pour être admis à concourir il faut notamment:

Posséder la qualité de Français et être né de père français, sauf exceptions prévues par la loi du 3 avril 1941 (*Journal officiel* du 2 juin 1941);

Remplir les conditions prévues par la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs (*Journal officiel* du 14 juin 1941);

Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

Etre âgé de vingt et un ans au moins au 1er janvier 1941;

Etre âgé de moins de trente ans au 1er janvier 1941, sous réserve des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, cette limite d'âge étant reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite;

Etre titulaire du diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, de docteur en médecine ou en pharmacie, soit du diplôme de l'école libre des sciences politiques, de l'école des chartes, diplôme de sortie de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat ou de l'institut national agronomique, soit d'un certificat attestant que l'intéressé a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, des écoles nationales des mines de Paris et de Saint-Etienne, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ou de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Les dossiers de candidature seront reçus jusqu'au 20 décembre 1941 au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé:

Pour la zone occupée: service du personnel et de la comptabilité, 1er bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Pour la zone libre: service du personnel et de la comptabilité, 1er bureau, hôtel Radio, à Vichy (Allier).

Pour tous renseignements complémentaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves, s'adresser aux services ci-dessus indiqués.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, *Paris.* — 264.71, *Limoges.*

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société anonyme des Forces Motrices du Centre

AU CAPITAL DE 175.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

RUE CHATEAU, LA BOURBOULE (PUY-DE-DÔME)

R. C. : B. Seine n° 231714.

Obligations 5 0/0 1931.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1931, de 2.000 fr. nominal, sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 230 obligations dont l'amortissement était prévu au 20 novembre 1941 et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Papeteries de Clairefontaine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A ETIVAL-CLAIREFONTAINE (VOSGES)

R. C. : Saint-Dié n° 245.

***Liste* des 162 obligations 5 1/2 0/0 1929 amorties au tirage du 29 septembre 1941 et remboursables le 5 novembre 1941, à 1.000 fr.**

5	8	33	135	160	183	192
195	246	273	317	423	425	539
551	564	620	627	662	674	687
751	757	792	802	806	820	821
825	843	873	885	946	987	1.008
1.039	1.077	1.125	1.137	1.141	1.181	1.182
1.187	1.203	1.233	1.237	1.247	1.251	1.263
1.272	1.273	1.405	1.414	1.421	1.438	1.444
1.445	1.452	1.460	1.469	1.495	1.502	1.582
1.590	1.674	1.677	1.678	1.711	1.728	1.738
1.739	1.741	1.752	1.756	1.758	1.813	1.820
1.838	1.865	1.894	1.913	1.966	1.993	2.008
2.086	2.099	2.113	2.119	2.123	2.131	2.174
2.184	2.185	2.191	2.197	2.202	2.206	2.239
2.254	2.311	2.318	2.398	2.399	2.437	2.470
2.537	2.556	2.570	2.575	2.576	2.597	2.598
2.634	2.672	2.714	2.718	2.727	2.755	2.781
2.796	2.797	2.823	2.849	2.861	2.878	2.929
2.930	2.946	2.963	2.967	2.973	3.142	3.147
3.183	3.220	3.321	3.345	3.347	3.373	3.375
3.483	3.501	3.510	3.551	3.553	3.588	3.664
3.672	3.751	3.753	3.763	3.782	3.802	3.815
3.827	3.862	3.872	3.908	3.914	3.951	3.965
3.975						

La société ayant racheté en Bourse six obligations, le tirage ci-dessus comporte cent soixante obligations destinées à employer, conformément aux conditions de l'émission, le reliquat de l'annuité restant disponible du fait de rachats.

Liste des 60 obligations restant encore à rembourser à ce jour, à la suite de tirages précédents.

15	29	86	103	159
173	258	300	379	403
447	677	719	808	809
834	863	1.063	1.177	1.180
1.520	1.603	1.624	1.630	1.695
1.709	1.749	2.027	2.232	2.358
2.371	2.372	2.373	2.387	2.522
2.536	2.542	2.603	2.664	2.783
2.788	2.960	3.274	3.416	3.451
3.467	3.550	3.565	3.569	3.598
N 3.643	3.653	N 3.693	N 3.701	N 3.712
N 3.717	N 3.721	N 3.733	N 3.778	N 3.783

Cie P.-L.-M.

SERVICE DES TITRES

86, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 79649.

TIRAGE DU 2 OCTOBRE 1941

Obligations remboursables à partir du 15 novembre 1941.

P.-L.-M. 5 1/2 0/0 1935 de 1.000 fr.

Obligations remboursables à partir du 15 novembre 1941 à 1.000 fr. nets d'impôts.

28.001 à 100	376.701 à 800	727.901 à 999
67.501 à 514	382.601 à 700	728.000
183.701 à 800	441.801 à 900	778.501 à 600
238.801 à 900	502.201 à 300	812.501 à 600
258.801 à 900	525.101 à 200	830.701 à 800
340.501 à 600	587.701 à 800	
345.301 à 400	625.501 à 600	

P.-L.-M. 5 1/2 0/0 1935 de 5.000 fr.

Obligations remboursables à partir du 15 novembre 1941 à 5.000 fr. nets d'impôts.

3.861 à 880	25.621 à 640	51.741 à 760
8.501 à 520	31.801 à 820	
19.481 à 497	44.701 à 720	

Tirages antérieurs.

Séries comprenant des titres qui ne sont pas encore remboursés.

P.-L.-M. 5 1/2 0/0 1935 DE 1.000 FRANCS

28.101 à 200	228.701 à 800	308.401 à 500
41.801 à 900	229.801 à 900	312.501
70.501 à 600	241.701 à 800	360.401 à 500
152.101 à 200	252.001 à 100	374.701 à 800
179.101 à 200	255.101 à 200	456.601 à 644
213.101 à 200	256.201 à 300	632.301 à 400

P.-L.-M. 5 1/2 0/0 1935 DE 5.000 FRANCS

12.781 à 800	30.461 à 480	47.621 à 640
16.721 à 740	31.121 à 140	
19.201 à 220	32.501 à 520	

SOCIETE FONCIERE PARISIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE ROME, PARIS

R. C. : Seine 235136 B.

Liste des 611 obligations 5 1/2 0/0 1930 amorties au 11e tirage du 2 octobre 1941 et remboursables le 1er décembre 1941 à 997 fr.

2.021 à 2.030 — 2.273 et 2.274 — 2.277 à 2.279 — 2.881 à 2.890 — 4.601 à 4.610 — 4.702 à 4.706 — 6.281 à 6.290 — 8.451 et 8.452 — 8.457 à 8.460 — 8.831 à 8.835 — 8.840 — 9.591 à 9.600 — 10.461 à 10.468 — 10.991 à 10.994 — 11.166 à 11.170 — 11.971 à 11.980 — 12.051 à 12.060 — 12.089 et 12.090 — 12.981 à 12.990 — 13.496 à 13.500 — 13.851 à 13.860 — 14.881 à 14.890 — 15.314 à 15.317 — 15.319 et 15.320 — 16.421 et 16.422 — 16.426 à 16.430 — 16.581 à 16.590 — 16.751 à 16.760 — 16.853 à 16.860 — 17.444 et 17.445 — 17.447 à 17.450 — 17.701 à 17.704 — 17.707 à 17.710 — 17.807 à 17.810 — 18.221 et 18.222 — 18.751 à 18.760 — 18.971 à 18.980 — 20.641 à 20.650 — 20.651 à 20.660 — 22.621 à 22.628 — 22.630 — 22.661 à 22.667 — 23.131 à 23.135 — 23.139 — 24.081 à 24.090 — 24.605 à 24.610 — 25.866 à 25.870 — 26.431 à 26.436 — 27.321 à 27.326 — 27.329 et 27.330 — 28.259 et 28.260 — 29.322 à 29.330 — 30.091 à 30.093 — 30.581 à 30.590 — 30.622 à 30.627 — 31.341 à 31.350 — 32.541 à 32.547 — 32.549 et 32.550 — 32.931 à 32.940 — 33.411 à 33.418 — 35.280 — 35.431 à 35.439 — 35.621 à 35.623 — 36.891 à 36.900 — 37.453 à 37.457 — 37.581 à 37.590 — 37.681 à 37.690 — 40.221 à 40.230 — 40.261 à 40.270 — 40.281 à 40.290 — 40.661 à 40.670 — 40.971 à 40.980 — 42.841 à 42.850 — 44.555 à 44.560 — 45.391 à 45.400 — 46.551 à 46.560 — 47.071 à 47.080 — 47.081 à 47.090 — 47.911 à 47.920 — 48.031 à 48.040 — 48.051 à 48.060 — 48.481 à 48.490 — 48.801 à 48.807 — 48.961 à 48.969 — 49.541 à 49.550 — 51.701 et 51.702 — 51.705 à 51.710 — 52.532 à 52.534 — 52.591 à 52.595 — 52.661 à 52.670.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1930 amorties aux tirages antérieurs a 1941 et non encore remboursées.

TIRAGE 1940

711 et 712 — 3.468 à 3.470 — 3.691 à 3.700 — 4.271 et 4.272 — 4.275 à 4.280 — 7.661 à 7.667 — 8.187 à 8.190 — 10.012 à 10.014 — 11.621 — 11.625 à 11.628 — 12.801 à 12.810 — 14.861 à 14.870 — 14.949 et 14.950 — 15.703 et 15.704 — 15.975 à 15.979 — 17.479 et 17.480 — 20.201 à 20.210 — 20.324 et 20.325 — 22.141 à 22.145 — 23.061 à 23.066 — 24.121 à 24.126 — 25.558 — 25.831 à 25.840 — 26.951 — 28.881 à 28.886 — 29.231 à 29.240 — 29.548 à 29.550 — 29.701 à 29.710 — 29.721 à 29.728 — 29.801 à 29.809 — 30.161 à 30.170 — 30.852 à 30.860 — 31.076 à 31.080 — 31.091 à 31.100 — 31.141 à 31.150 — 32.961 à 32.969 — 34.919 et 34.920 — 34.951 à

(Supplément. — Fin.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

35.960 — 35.651 à 35.660 — 35.711 à 35.720 — 36.351 à 36.360 — 36.831 à 36.840 — 37.921 — 38.390 — 39.397 à 39.400 — 40.101 et 40.102 — 40.108 à 40.110 — 40.536 à 40.540 — 40.652 à 40.660 — 40.733 à 40.740 — 41.318 à 41.350 — 41.416 à 41.420 — 41.618 à 41.620 — 45.201 — 49.001 à 49.007 — 49.718 à 49.720 — 49.781 à 49.786 — 51.757 à 51.760 — 51.771 à 51.780 — 52.381 à 52.383 — 52.387 — 53.322 à 53.330 — 53.665 — 53.670.

TIRAGE 1939

4.273 et 4.274 — 4.331 à 4.340 — 5.218 — 6.761 et 6.762 — 9.431 à 9.433 — 15.227 à 15.230 — 15.407 — 24.817 à 24.820 — 25.064 à 25.068 — 25.199 — 28.871 à 28.879 — 30.281 et 30.282 — 31.574 à 31.577 — 32.571 à 32.580 — 32.981 à 32.990 — 33.681 à 33.690 — 38.061 à 38.063 — 39.866 — 40.453 à 40.455 — 43.776 et 43.777 — 46.087 à 46.090 — 51.109 et 51.110 — 51.981 — 51.985 à 51.990 — 52.599 — 52.633 à 52.639 — 54.002 à 54.005.

TIRAGE 1933

9.308 — 17.376 à 17.378 — 22.861 à 22.863 — 24.519 et 24.520 — 26.981 — 26.827 — 26.829 — 30.744 à 30.746 — 30.750 — 38.595 — 49.518 à 49.520.

TIRAGE 1937

19.611 à 19.613.

TIRAGE 1936

41.157 et 41.158.

TIRAGE 1935

32.469.

Société des Tramways d'Amiens

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A PARIS, 173, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C. : Seine n° 63131.

Numéros des 83 obligations 500 fr. 5 0/0 1907 amorties au 34e tirage du 31 octobre 1941.

47	86	98	123	181	184	248
300	325	335	394	413	430	474
489	553	559	598	688	723	738
756	757	775	780	804	814	848
994	1.004	1.020	1.054	1.057	1.095	1.170
1.180	1.197	1.225	1.241	1.267	1.268	1.269
1.286	1.291	1.299	1.309	1.336	1.378	1.382
1.392	1.395	1.422	1.426	1.441	1.467	1.484
1.486	1.496	1.505	1.542	1.572	1.595	1.647
1.654	1.664	1.671	1.672	1.677	1.702	1.718
1.755	1.772	1.777	1.782	1.785	1.794	1.807
1.811	1.853	1.859	1.929	1.978	1.994	

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er décembre 1941, à raison de 500 fr. net.

La liste des numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées a été publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1941.

Numéros des 36 obligations 500 fr. 5 1/2 0/0 1929 amorties au 13e tirage du 31 octobre 1941.

33	81	127	158	193	217	245
299	319	341	358	388	402	430
487	556	572	597	676	687	692
707	774	785	877	941	943	953
983	991	1.002	1.004	1.050	1.106	1.129
1.197						

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er décembre 1941, à raison de 490 fr. 75 net.

La liste des numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées a été publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1941.

Numéros des 139 obligations 1.000 fr. 5 0/0 1931 amorties au 11e tirage du 31 octobre 1941.

81	89	111	155	203	219	230
243	330	386	398	522	586	629
649	652	675	693	715	743	769
859	866	873	893	1.011	1.024	1.026
1.032	1.046	1.154	1.197	1.198	1.233	1.239
1.262	1.276	1.319	1.328	1.412	1.428	1.566
1.593	1.620	1.621	1.680	1.689	1.788	1.798
1.811	1.821	1.963	2.028	2.060	2.072	2.102
2.136	2.140	2.149	2.173	2.196	2.200	2.334
2.388	2.435	2.513	2.570	2.589	2.595	2.597
2.691	2.613	2.646	2.731	2.774	2.789	2.822
2.823	2.827	2.915	2.938	2.973	2.980	2.982
3.044	3.184	3.215	3.224	3.255	3.301	3.302
3.317	3.331	3.311	3.361	3.414	3.421	3.422
3.447	3.457	3.480	3.527	3.563	3.568	3.611
3.632	3.670	3.689	3.705	3.755	3.758	3.826
3.839	3.852	3.896	3.961	3.967	3.981	3.983
3.988	3.994	4.006	4.040	4.057	4.058	4.063
4.218	4.265	4.285	4.288	4.304	4.317	4.397
4.435	4.448	4.478	4.516	4.538	4.547	

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er décembre 1941, à raison de 998 fr. 50 net.

La liste des numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées a été publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1941.

Les remboursements ont lieu au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses bureaux de quartier et agences en province.

Société des Voies Ferrées Départementales du Midi

54, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

R. C. : Seine 53521.

Obligations 5 0/0 de 1.000 francs.

Numéros des 55 obligations 5 0/0 de 1.000 fr., emises le 15 octobre 1930, sorties au tirage du 27 octobre 1941 et remboursables à partir du 1er décembre 1941.

151 à 175 — 781 à 810

Séries comprenant des titres amortis antérieurement à 1940 dont le remboursement n'a pas encore été effectué.

Néant.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

54, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

Reg. comm. : Seine n° 46187.

OBLIGATIONS 6 0/0 DE 500 FRANCS

Numéros des 13.500 obligations sorties au tirage du 19 septembre 1941 et remboursables à partir du 1er décembre 1941.

901 à 1.000 — 2.701 à 800 — 8.801 à 900 — 9.001 à 100 — 14.101 à 200 — 18.401 à 500 — 31.901 à 32.000 — 35.701 à 800 — 40.301 à 400 — 41.601 à 700 — 48.001 à 100 — 48.901 à 49.000 — 50.601 à 700 — 51.201 à 300 — 51.501 à 600 — 55.701 à 800 — 58.101 à 200 — 62.201 à 300 — 64.101 à 200 — 86.201 à 300 — 96.801 à 900 — 101.801 à 900 — 102.301 à 400 — 104.101 à 200 — 113.801 à 900 — 115.101 à 200 — 118.701 à 800 — 126.601 à 700 — 151.501 à 600 — 151.901 à 155.000 — 158.601 à 700 — 161.501 à 600 — 171.301 à 400 — 172.201 à 300 — 175.501 à 600 — 177.601 à 700 — 183.301 à 400 — 191.001 à 100 — 192.201 à 300 — 197.201 à 300 — 199.101 à 200 — 199.601 à 700 — 201.801 à 900 — 202.901 à 203.000 — 215.601 à 700 — 220.301 à 400 — 229.701 à 800 — 235.701 à 800 — 242.501 à 600 — 245.101 à 200 — 250.801 à 900 — 257.201 à 300 — 268.701 à 800 — 271.201 à 300 — 271.701 à 800 — 273.901 à 274.000 — 276.501 à 600 — 279.301 à 400 — 290.101 à 200 — 290.401 à 500 — 291.101 à 200 — 291.601 à 700 — 297.601 à 700 — 300.701 à 800 — 300.901 à 301.000 — 301.001 à 100 — 302.301 à 400 — 306.201 à 300 — 309.001 à 100 — 312.601 à 700 — 326.401 à 500 — 332.401 à 500 — 335.601 à 700 — 335.901 à 336.000 — 341.501 à 600 — 350.301 à 400 — 350.501 à 600 — 353.601 à 700 — 355.401 à 500 — 355.501 à 600 — 356.301 à 400 — 368.901 à 369.000 — 394.401 à 200 — 397.801 à 900 — 403.601 à 700 — 405.901 à 406.000 — 406.001 à 100 — 407.301 à 500 — 411.201 à 300 — 417.501 à 600 — 418.401 à 500 — 431.201 à 300 — 432.701 à 800 — 434.801 à 900 — 437.701 à 800 — 446.601 à 700 — 448.601 à 700 — 458.601 à 700 — 465.501 à 600 — 470.601 à 700 — 478.201 à 300 — 478.801 à 900 — 481.301 à 400 — 488.301 à 400 — 489.301 à 500 — 501.401 à 500 — 506.001 à 100 — 510.201 à 300 — 515.201 à 300 — 516.701 à 800 — 516.901 à 517.000 — 518.101 à 200 — 532.101 à 200 — 545.401 à 500 — 548.601 à 700 — 551.801 à 900 — 557.301 à 400 — 561.501 à 600 — 568.101 à 200 — 573.301 à 400 — 575.701 à 800 — 576.601 à 700 — 581.201 à 300 — 593.801 à 900 — 595.001 à 100 — 616.701 à 800 — 619.401 à 500 — 622.601 à 700 — 626.001 à 100 — 629.401 à 500 — 630.001 à 100 — 630.801 à 900 — 631.201 à 300 — 639.801 à 900 — 647.401 à 500.

Séries comprenant des titres amortis antérieurement à 1941 dont le remboursement n'a pas encore été effectué.

OBLIGATIONS 6 0/0

6.701 à 800 — 7.901 à 8.000 — 8.601 à 700 — 9.401 à 500 — 15.101 à 200 — 18.001 à 100 — 18.101 à 200 — 23.801 à 900 — 30.901 à 31.000 — 38.301 à 400 — 38.801 à 900 — 39.901 à 40.000 — 40.801 à 900 — 41.901 à 42.000 — 42.301 à 400 — 51.601 à 700 — 52.701 à 800 — 52.801 à 900 — 55.501 à 100 — 57.101 à 200 — 58.501 à 600 — 59.901 à 60.000 — 61.501 à 600 — 63.501 à 600 — 65.001 à 100 — 69.901 à 70.000 — 70.901 à 71.000 — 79.101 à 200 — 79.301 à 400 — 79.501 à 600 — 80.301 à 400 — 81.601 à 700 — 86.001 à 100 — 86.701 à 800 — 89.101 à 200 — 89.401 à 500 — 89.901 à 90.000 — 90.501 à 600 — 90.901 à 91.000 — 91.601 à 700 — 93.201 à 300 — 94.101 à 200 — 95.001 à 100 — 101.301 à 400 — 103.801 à 900 — 104.801 à 900 — 105.901 à 106.000 — 107.501 à 600 — 109.001 à 100 — 110.501 à 600 — 110.701 à 800 — 120.601 à 700 — 120.801 à 900 — 121.201 à 300 — 121.401 à 200 — 130.901 à 131.000 — 150.301 à 400 — 150.801 à 900 — 152.401 à 500 — 153.301 à 400 — 161.001 à 100 — 161.301 à 400 — 162.001 à 100 — 162.701 à 800 — 166.301 à 400 — 168.501 à 600 — 180.801 à 900 — 186.701 à 800 — 259.301 à 400 — 259.401 à 500 — 270.501 à 600 — 286.301 à 400 — 287.701 à 800 — 288.501 à 600 — 291.801 à 900 — 291.901 à 292.000 — 292.301 à 400 — 292.901 à 293.000 — 331.801 à 900 — 333.401 à 500 — 342.001 à 100 — 342.101 à 200 — 358.301 à 400 — 358.501 à 600 — 361.101 à 200 — 375.601 à 700 — 378.101 à 200 — 380.801 à 900 — 381.201 à 300 — 382.001 à 100 — 394.501 à 600 — 395.201 à 300 — 395.301 à 400 — 396.001 à 100 — 398.301 à 400 — 398.401 à 500 — 401.201 à 300 — 402.401 à 500 — 403.301 à 400 — 403.701 à 800 — 412.201 à 300 — 412.401 à 500 — 413.301 à 400 — 416.301 à 400 — 416.401 à 500 — 418.801 à 900 — 422.201 à 300 — 422.301 à 400 — 422.401 à 500 — 423.601 à 700 — 424.001 à 100 — 424.201 à 300 — 426.401 à 500 — 427.801 à 900 — 433.801 à 900 — 437.201 à 300 — 438.401 à 500 — 438.801 à 900 — 440.401 à 500 — 441.001 à 100 — 441.401 à 500 — 442.601 à 700 — 443.401 à 500 — 445.401 à 500 — 447.301 à 400 — 462.601 à 700 — 463.001 à 100 — 464.701 à 800 — 467.601 à 700 — 468.101 à 200 — 474.801 à 900 — 478.501 à 600 — 485.101 à 200 — 491.001 à 100 — 497.601 à 700 — 499.101 à 200 — 521.801 à 900 — 524.101 à 200 — 527.001 à 100 — 527.101 à 200 — 532.301 à 400 — 535.101 à 200 — 536.201 à 300 — 543.401 à 500 — 544.001 à 100 — 549.701 à 800 — 553.201 à 300 — 562.701 à 800 — 562.801 à 900 — 567.601 à 700 — 568.601 à 700 — 568.701 à 800 — 568.901 à 969.000 — 570.001 à 100 — 571.601 à 700 — 573.101 à 200 — 575.101 à 200 — 577.401 à 500 — 579.201 à 300 — 583.301 à 400 — 583.601 à 700 — 598.401 à 500 — 603.101 à 200 — 603.501 à 600 — 605.001 à 100 — 607.801 à 900 — 609.701 à 800 — 617.001 à 100.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

SERVICE DES TITRES

BUREAU DE VÉRIFICATION :

8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 88928.

TIRAGES ANTERIEURS AU 3 OCTOBRE 1941

DATE du remboursement.	NUMÉROS DES SÉRIES

1° Obligations 5 0/0 1933, tranche A, de 1.000 fr.

Séries comprenant des titres restant à rembourser.

15 décembre 1939.....	6.301	à	400
15 juin 1941.....	10.301	à	400
15 juin 1940.....	15.401	à	500
15 juin 1940.....	18.701	à	800
15 décembre 1937.....	24.501	à	600
15 juin 1940.....	30.301	à	400
15 juin 1941.....	40.101	à	200
15 décembre 1934.....	43.401	à	500
15 décembre 1936.....	49.201	à	300
15 décembre 1940.....	54.101	à	200
15 décembre 1940.....	70.501	à	500
15 juin 1939.....	70.601	à	700
15 décembre 1937.....	72.301	à	400
15 juin 1939.....	72.861	à	900
15 juin 1940.....	80.501	à	600
15 juin 1937.....	82.001	à	100
15 juin 1941.....	85.801	à	900
15 décembre 1940.....	94.101	à	200
15 décembre 1938.....	99.201	à	300
15 décembre 1939.....	100.301	à	400
15 décembre 1940.....	104.201	à	300
15 juin 1940.....	104.701	à	800
15 décembre 1936.....	106.201	à	300
15 juin 1940.....	120.201	à	300
15 décembre 1940.....	121.301	à	400
15 décembre 1940.....	130.601	à	700
15 décembre 1940.....	133.701	à	800
15 juin 1940.....	154.601	à	700
15 décembre 1940.....	158.301	à	400
15 juin 1941.....	161.301	à	400
15 juin 1941.....	210.301	à	400
15 décembre 1937.....	237.301	à	400
15 juin 1941.....	286.201	à	300
15 décembre 1940.....	327.201	à	300
15 juin 1937.....	329.601	à	700
15 juin 1940.....	353.801	à	900
15 juin 1941.....	369.401	à	500
15 juin 1941.....	374.001	à	100
15 juin 1936.....	379.501	à	600
15 juin 1941.....	408.601	à	700
15 juin 1941.....	419.801	à	900
15 décembre 1937.....	430.001	à	100
15 juin 1940.....	430.601	à	700
15 juin 1941.....	434.301	à	400
15 décembre 1936.....	436.501	à	600
15 décembre 1939.....	509.201	à	300
15 juin 1937.....	509.301	à	400
15 décembre 1940.....	509.401	à	500
15 décembre 1940.....	516.101	à	200
15 juin 1940.....	516.301	à	400
15 juin 1939.....	528.601	à	700
15 décembre 1940.....	546.301	à	400
15 décembre 1940.....	559.401	à	500
15 juin 1940.....	565.201	à	300
15 juin 1939.....	568.401	à	500
15 décembre 1940.....	573.801	à	900

2° Obligations 5 0/0 1933, tranche A, de 5.000 fr.

Séries comprenant des titres restant à rembourser.

15 décembre 1939.....	1.541	à	560
15 juin 1941.....	4.541	à	560
15 décembre 1940.....	5.981	à	999
15 décembre 1940.....	6.000		»
15 décembre 1940.....	6.021	à	040
15 juin 1940.....	7.281	à	300
15 décembre 1939.....	11.241	à	260
15 décembre 1939.....	17.281	à	300
15 juin 1941.....	18.061	à	080
15 décembre 1940.....	19.881	à	900
15 décembre 1936.....	19.981	à	999
15 décembre 1936.....	20.000		»
15 juin 1940.....	21.941	à	960
15 juin 1937.....	22.621	à	640
15 juin 1940.....	23.081	à	100
15 juin 1941.....	27.421	à	440
15 décembre 1939.....	27.721	à	740
15 décembre 1940.....	28.361	à	380
15 juin 1939.....	29.621	à	640

NOTA. — Les séries sorties au tirage du 3 octobre 1941 ont été publiées au *Journal officiel* du 10 octobre 1941.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

SERVICE DES TITRES

BUREAU DE VÉRIFICATION :

8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 88928.

LISTE DES TITRES SORTIS AU TIRAGE DU 17 OCTOBRE 1941

978 obligations de l'emprunt 5 1/2 0/0 1935, tranche A, de 1.000 fr.

Remboursables à dater du 15 novembre 1941.

32.501 à 512	151.301 à 400	434.101 à 200
32.544 à 547	162.001 à 100	459.901 à 999
32.563 à 600	348.601 à 694	460.000
68.601 à 700	368.001 à 100	
95.101 à 200	411.001 à 100	

Obligations de l'emprunt 5 1/2 0/0 1935, tranche A, de 5.000 fr.

Amortissement au 15 novembre 1941 effectué par rachat en Bourse.

TIRAGES ANTERIEURS AU 17 OCTOBRE 1941

DATE de remboursement.	NUMÉROS DES SÉRIES

Obligations de l'emprunt 5 1/2 0/0 1935, tranche A, de 1.000 fr.

Séries comprenant des obligations restant à rembourser.

Mai 1941.....	13.301	à	400
Mai 1941.....	13.801	à	891
Mai 1941.....	14.001	à	018
Mai 1941.....	14.059	à	100
Mai 1941.....	37.501	à	600
Novembre 1940.....	50.801	à	829
Novembre 1940.....	50.833	à	900
Mai 1941.....	54.501	à	600
Novembre 1940.....	68.201	à	300
Novembre 1940.....	71.401	à	500
Mai 1941.....	74.001	à	033
Mai 1941.....	74.035	à	078
Mai 1941.....	74.080	à	100
Novembre 1940.....	75.701	à	800
Mai 1941.....	106.101	à	125
Mai 1941.....	106.127	à	200
Mai 1941.....	185.101	à	117
Mai 1941.....	185.119	à	200
Novembre 1940.....	234.901	à	999
Novembre 1940.....	235.000		»

Obligations de l'emprunt 5 1/2 0/0 1935, tranche A, de 5.000 fr.

Séries comprenant des obligations restant à rembourser.

Novembre 1940.....	1.744	à	760
Mai 1941.....	5.661	à	680
Novembre 1940.....	15.201	à	210
Novembre 1940.....	15.214	à	220
Mai 1941.....	22.281	à	300
Mai 1941.....	25.881	à	900
Mai 1941.....	26.381	à	386
Novembre 1940.....	35.201	à	220

GIVET-IZIEUX

Société anonyme de textiles artificiels.

CAPITAL : 55.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5 ET 7, AVENUE PERCIER, PARIS

R. C. : Seine 272278 B.

AMORTISSEMENT 1941

La société, conformément aux conditions de son emprunt 5 0/0 1936, ayant comporté 17.000 obligations de 500 fr., a procédé à l'amortissement annuel prévu pour le 1er septembre 1941, par voie de tirage au sort.

Numéros des 625 obligations 5 0/0 sorties au tirage du 30 juillet 1941 et remboursables à raison de 500 fr., à partir du 1er septembre 1941.

15	22	37	45	87	90
95	105	109	120	123	159
169	171	175	188	206	210
222	228	237	240	270	2.362
2.371	2.431	2.432	2.440	2.441	2.452
2.463	2.467	2.476	2.477	2.479	2.480
2.484	2.490	2.491	2.503	2.510	2.515
2.566	2.576	2.578	2.605	2.608	2.614
2.667	2.672	2.700	2.701	2.704	2.706
2.707	2.725	2.733	2.750	2.754	2.770
2.779	2.780	2.807	2.837	2.873	2.887
2.902	2.930	2.987	3.006	3.031	3.056
3.064	3.088	3.122	3.143	3.150	3.158
3.170	3.186	3.194	3.200	3.222	3.227
3.234	3.238	3.242	3.244	3.263	3.278
3.290	3.310	3.316	3.326	3.327	3.333
3.335	3.345	3.349	3.354	3.424	3.430
3.445	3.458	3.466	3.471	3.487	6.288
6.295	6.298	6.306	6.340	6.348	6.360
6.361	6.366	6.391	6.441	6.451	6.452
6.460	6.462	6.477	6.499	6.515	6.535
6.552	6.563	6.575	6.577	6.581	6.630
6.637	6.638	6.639	6.682	6.692	6.723
6.756	6.764	6.778	6.785	6.810	6.854
6.859	6.890	6.919	6.926	6.963	6.982
6.984	6.989	7.000	7.025	7.037	7.045
7.050	7.057	7.080	7.086	7.101	7.110
7.112	7.133	7.149	7.168	7.174	7.176
7.187	7.196	7.198	7.211	7.222	7.234
7.272	7.286	7.291	7.295	7.306	7.312
7.320	7.325	7.330	7.331	7.394	7.400
7.405	7.406	7.413	7.422	7.424	7.432
7.437	7.447	7.457	7.470	7.497	7.520
7.537	7.557	7.561	7.562	7.563	7.578
7.591	7.592	7.595	7.599	7.633	7.663
7.677	7.694	7.695	7.716	7.717	7.733
7.749	7.750	7.767	7.768	7.773	7.776
7.805	7.812	7.822	7.825	7.833	7.843
7.846	7.855	7.863	7.866	7.871	7.873
7.875	7.878	7.890	7.892	7.897	7.922
7.937	7.942	7.974	8.005	8.008	8.020
8.026	8.027	8.029	8.043	8.044	8.052
8.062	8.063	8.070	8.089	8.105	8.127
8.130	8.131	8.133	8.143	8.152	8.158
8.161	8.175	8.196	8.202	8.209	8.216
8.224	8.232	8.237	8.242	8.275	8.280
8.305	8.308	8.337	8.338	8.339	8.368
8.370	8.376	8.383	8.388	8.404	8.461
8.486	8.489	8.491	8.499	8.521	8.563
8.591	8.602	8.605	8.608	8.612	8.616
8.655	8.664	8.685	8.700	8.702	8.717
8.721	10.238	10.276	10.278	10.294	10.307
10.314	10.348	10.370	10.382	10.393	10.472
10.473	10.477	10.531	10.541	10.551	10.569
10.583	10.584	10.591	10.602	10.627	10.651
10.658	10.679	10.685	10.686	10.689	10.692
10.693	10.710	10.733	10.737	10.739	10.777
10.794	10.800	10.801	10.806	10.819	10.834
10.841	10.847	10.861	10.866	10.872	10.874
10.883	10.904	10.910	10.921	10.923	10.943
10.949	10.957	10.966	10.986	10.990	11.027
11.059	11.060	11.071	11.077	11.976	11.987
11.995	12.002	12.044	12.067	12.071	12.074
12.085	12.095	12.115	12.116	12.125	12.131
12.143	12.163	12.171	12.187	12.195	12.204
12.205	12.226	12.254	12.267	12.292	12.304
12.318	12.326	12.330	12.341	12.343	12.344
12.382	12.384	12.392	12.397	12.400	12.404
12.411	12.433	12.434	12.443	12.450	12.469
12.487	12.501	12.503	12.531	12.560	12.606
12.643	12.665	12.729	12.744	12.745	12.746
12.753	12.755	12.756	12.762	12.766	12.772
12.779	12.814	12.833	12.848	12.849	12.864
12.868	12.871	12.881	12.885	12.887	12.950

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

12.965	12.973	12.983	13.001	13.009	13.039
13.041	13.050	13.058	13.060	13.069	13.072
13.073	13.095	13.103	13.108	13.118	13.151
13.151	13.220	13.225	13.227	13.241	13.256
13.248	13.260	13.263	13.297	13.306	13.342
13.343	13.353	13.369	13.382	13.441	13.452
13.456	13.461	13.493	14.003	14.016	14.023
14.032	14.034	14.046	14.047	14.087	14.112
14.122	14.151	14.160	15.095	15.072	15.084
15.087	15.089	15.094	15.107	15.110	15.150
15.153	15.157	15.160	15.162	15.167	15.236
15.222	15.272	15.276	15.280	15.282	15.296
15.299	15.308	15.312	15.320	15.329	15.359
15.361	15.367	15.376	15.387	15.395	15.414
15.429	15.435	15.441	15.452	15.453	15.455
15.460	15.472	15.476	15.486	15.493	15.505
15.515	15.518	15.525	15.532	15.535	15.537
15.541	15.547	15.551	15.555	15.961	15.962
15.979	15.985	15.992	16.011	16.012	16.016
16.031	16.044	16.080	16.124	16.128	16.132
16.161	16.172	16.180	16.181	16.182	16.192
16.220	16.230	16.242	16.274	16.280	16.285
16.297	16.303	16.307	16.339	16.361	16.364
16.378	16.385	16.407	16.413	16.427	16.454
16.455	16.461	16.476	16.481	16.492	16.496
16.507	16.516	16.517	16.542	16.563	16.564
16.567	16.626	16.633	16.638	16.647	16.654
16.659	16.662	16.708	16.712	16.713	16.715
16.734	16.758	16.796	16.810	16.824	16.827
16.830	16.839	16.844	16.850	16.851	16.855
16.860					

Liste des obligations 5 0/0 sorties aux tirages antérieurs, non présentées au remboursement.

Tirage juillet, remboursement septembre 1937.

13.468	13.482	13.487	13.520	13.531	13.579
13.611	13.624	13.670	13.683	13.722	13.795
13.810	13.827	13.840	13.849	13.923	13.949
13.952	13.954	13.961	14.000	16.772	16.870
16.876	16.914				

Tirage juillet, remboursement septembre 1938.

11	129	182	203	2.702	2.802
2.997	3.250	10.423	10.785	10.813	10.822
10.856	12.031	12.172	12.488	12.542	12.551
12.618	13.376	13.451	13.560	13.693	14.100
14.123	14.146	15.200	15.224	16.045	16.325
16.331	16.793	16.818	16.848		

Tirage juillet, remboursement septembre 1939.

114	137	226	264	290	2.361
2.374	2.381	2.426	2.450	2.478	2.495
2.499	2.514	2.550	2.657	2.688	2.699
2.911	2.917	2.970	3.007	3.050	3.065
3.323	3.328	3.348	10.290	10.478	10.529
10.789	10.861	12.010	12.515	12.518	12.520
13.465	13.478	13.479	14.022	14.079	14.125
15.032	15.405	15.442	15.281	15.958	16.095
16.178	16.322	16.453	16.524	16.571	16.803

Tirage juillet, remboursement septembre 1940.

14	77	119	185	202	212
234	285	303	349	353	356
357	369	438	458	509	512
526	598	610	628	639	665
694	696	753	2.149	2.214	2.253
2.265	2.283	2.306	2.325	2.363	2.366
2.368	2.370	2.462	2.497	2.535	2.548
2.549	2.558	2.584	2.604	2.611	2.650
2.666	2.720	2.803	2.815	2.823	2.831
2.896	2.922	2.926	2.935	3.085	3.109
3.286	3.368	3.373	3.384	3.389	3.398
3.687	3.732	3.756	3.767	3.795	3.809
3.832	3.834	3.853	3.872	3.873	3.921
3.931	3.944	3.945	3.987	4.012	4.056
4.074	4.075	4.107	4.129	4.134	4.144
4.277	4.285	4.295	4.296	4.349	4.388
4.387	4.405	4.485	4.487	4.503	4.506
4.512	4.520	4.523	4.543	4.550	4.580
4.653	4.679	4.703	4.708	4.736	4.761
4.767	4.776	4.810	4.811	4.872	4.881
4.894	4.908	4.951	4.991	5.042	5.024
5.028	5.079	5.090	5.101	5.113	5.145
5.198	5.212	5.230	5.238	5.256	5.289
5.326	5.332	5.349	5.362	5.371	5.415
5.435	5.468	5.507	5.547	5.580	5.601
5.633	5.650	5.685	5.709	5.741	5.744
5.753	5.762	5.767	5.778	5.808	5.818
5.820	5.830	5.914	5.929	5.985	5.986
6.066	6.069	6.072	6.117	6.160	6.210
6.256	6.258	6.275	6.285	6.296	6.325
6.327	6.376	6.407	6.417	6.418	6.435
6.496	6.500	6.564	6.572	6.592	6.597
6.620	6.656	6.660	6.668	6.655	6.781
6.790	6.817	6.828	6.854	6.841	6.862
6.869	6.972	7.067	7.087	7.119	7.134
7.148	7.197	7.207	7.208	7.257	7.386
7.456	7.536	7.539	7.575	7.589	7.628
7.648	7.654	7.671	7.679	7.780	7.709
7.742	7.726	7.752	7.762	7.800	7.914
8.738	8.743	8.847	8.802	8.868	9.023
9.045	9.145	9.157	9.159	9.184	9.207
9.241	9.254	9.260	9.262	9.266	9.319
9.312	9.348	9.414	9.445	9.424	9.468
9.505	9.520	9.544	9.539	9.551	9.663
9.655	9.674	9.685	9.705	9.728	9.739
9.754	9.758	9.757	9.771	9.806	9.811
9.844	9.858	9.880	10.014	10.084	10.096
10.130	10.136	10.176	10.273	10.292	10.340
10.344	10.346	10.359	10.410	10.412	10.418
10.487	10.488	10.536	10.539	10.540	10.571
10.592	10.609	10.630	10.673	10.770	10.776
10.907	10.911	10.931	10.937	10.945	10.959
10.963	10.979	11.008	11.014	11.078	12.100
12.141	12.147	12.149	12.151	12.156	12.216
12.270	12.279	12.293	12.352	12.426	12.447
12.458	12.465	12.472	12.493	12.561	12.572
12.615	12.763	12.768	12.786	12.969	12.961
12.977	12.990	13.008	13.021	12.025	13.079
13.146	13.205	13.237	13.257	13.261	13.283
13.298	13.300	13.304	13.308	13.326	13.365
13.445	13.471	14.029	14.067	14.143	14.215
14.249	14.283	14.287	14.310	14.311	14.317
14.320	14.329	14.366	14.383	14.450	14.452
14.456	14.486	14.514	14.536	14.545	14.576
14.598	14.641	14.679	14.718	14.739	14.763
14.777	14.789	14.849	14.871	15.017	15.034
15.041	15.048	15.051	15.081	15.083	15.109
15.205	15.309	15.351	15.360	15.369	15.399
15.457	15.498	15.511	15.528	15.534	15.560
15.965	15.965	16.228	16.243	16.252	16.254
16.272	16.295	16.349	16.360	16.362	16.373
16.416	16.435	16.448	16.467	16.541	16.560
16.589	16.604	16.627	16.684	16.692	16.709
16.801	16.807	16.814			

Société Pyrénéenne d'Energie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE LAFFORGUE, A TOULOUSE

R. C. : Toulouse 651 B.

Obligations 5 0/0 1913.

Amortissement en 1940.

La Société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement de 80 titres de 500 fr. nominal 1913, qu'il n'avait pas été possible, à raison des circonstances, de rembourser au cours de l'année 1940 dans le délai prévu au tableau d'amortissement.

Le rachat de ces 80 titres porte à 283, conformément au tableau d'amortissement, le total des obligations 5 0/0 1913 amorties au titre de l'année 1940 sans qu'il ait été procédé à un tirage au sort.

Tous les amortissements antérieurs ont eu lieu par voie de rachat en Bourse.

Société Pyrénéenne d'Energie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE LAFFORGUE, A TOULOUSE

R. C : Toulouse 651 B.

Obligations 5 0/0 1913.

Remboursement de 300 titres au 1er octobre 1941.

La Société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement de 300 titres de 500 fr. nominal 5 0/0 1913 correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'année 1941.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 5 0/0 1913 n'a été effectué au titre de l'année 1941.

Tous les amortissements antérieurs ont eu lieu par voie de rachat en Bourse.

Société des Forces Motrices de l'Agout

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 18.750.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, PLACE JEAN-JAURÈS, A BÉZIERS

R. C. : Béziers 58 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1935.

Remboursement de 361 titres au 15 mars 1941.

La Société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement de 361 titres de 1.000 fr. nominal 5 1/2 0/0 1935 correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'année 1941.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 5 1/2 0/0 1935 n'a été effectué au titre de l'année 1941.

Tous les amortissements antérieurs ont eu lieu par voie de rachat en Bourse.

Société des Forces Motrices de l'Arn

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE LAFFORGUE, A TOULOUSE

R. C. : Toulouse 2928 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1939.

Remboursement de 510 titres au 25 juillet 1941.

La Société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement de 510 titres de 1.000 fr. nominal 5 1/2 0/0 1939 correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'année 1941.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 5 1/2 0/0 1939 n'a été effectué au titre de l'année 1941.

Tous les amortissements antérieurs ont eu lieu par voie de rachat en Bourse.

Compagnie de Chemins de Fer Départementaux

Liste des obligations remboursables à partir du 1er décembre qui a suivi le tirage.

Les intérêts sur les obligations remboursables ne sont exigibles que jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Le coupon de décembre de l'année du tirage est le dernier payable.

Tirage du 30 octobre 1941.

TITRES MAUVES

Remboursables par 1.000 fr. au nominatif de personnes morales.

16	109	326	358	629	1.070	1.197
1.227	1.276	1.335	1.462	1.952	2.355	2.515
2.568	2.613	3.123	3.295	3.441	3.705	

Tous les titres antérieurement amortis sont remboursés.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société des Ateliers et Chantiers de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.034.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 5, RUE LA BOÉTIE
R. C.: Seine n° 13738.

Liste des 1.481 obligations 6 1/2 0/0 1921 sorties au troisième tirage du 26 septembre 1941 (remboursement 1er janvier 1942, coupon du 1er juillet 1942 attaché).

21 à 30 — 91 à 100 — 171 à 179 — 192 à 199 — 391 à 395 — 397 et 398 — 505 à 510 — 911 — 922 à 930 — 1.151 à 1.160 — 1.181 à 1.190 — 1.346 à 1.350 — 1.370 — 1.791 à 1.793 — 1.799 et 1.800 — 1.992 — 1.995 à 1.998 — 2.201 à 2.210 — 2.341 à 2.350 — 2.376 à 2.380 — 2.481 à 2.484 — 2.487 à 2.490 — 2.501 à 2.507 — 2.510 — 2.662 à 2.666 — 2.822 et 2.823 — 2.826 à 2.830 — 2.831 à 2.839 — 2.841 à 2.850 — 3.191 à 3.200 — 3.421 à 3.430 — 3.551 à 3.558 — 3.576 et 3.577 — 3.579 et 3.580 — 3.651 à 3.660 — 3.951 à 3.958 — 3.960 — 4.181 à 4.186 — 4.321 à 4.330 — 4.461 à 4.470 — 4.941 à 4.944 — 4.948 à 4.950 — 5.261 à 5 265 — 5.270 — 5.461 à 5.470 — 5.641 à 5.648 — 5.650 — 5.971 — 5.974 à 5.976 — 6.041 — 6.044 à 6.048 — 6.481 à 6.090 — 6.481 et 6.482 — 6.489 — 6.571 à 6.580 — 6.581 à 6.590 — 6.711 à 6.720 — 6.751 à 6.760 — 7.051 à 7.060 — 7.151 à 7.160 — 7.161 à 7.170 — 7.341 et 7.342 — 7.344 à 7.347 — 7.441 à 7.448 — 7.467 et 7.468 — 7.671 à 7.680 — 7.711 à 7.720 — 7.777 à 7.779 — 7.837 — 7.839 et 7.840 — 8.201 — 8.204 à 8.208 — 8.271 — 8.273 à 8.280 — 8.711 à 8.720 — 8.771 et 8.772 — 8.774 à 8.780 — 8.991 à 9.000 — 9.085 à 9.089 — 9.131 — 9.138 à 9.140 — 9.212 à 9.220 — 9.241 à 9.246 — 9.249 — 9.471 à 9.480 — 9.611 à 9.620 — 9.921 à 9.929 — 9.992 et 9.993 — 9.997 — 9.999 et 10.000 — 10.061 à 10.068 — 10.211 à 10.218 — 10.217 à 10.219 — 10.331 à 10.340 — 11.122 à 11.126 — 11.128 à 11.130 — 11.211 à 11.215 — 11.220 — 11.241 — 11.245 — 11.277 à 11.280 — 11.486 et 11.487 — 11.489 et 11.490 — 11.694 à 11.697 — 11.700 — 11.751 à 11.756 — 12.071 — 12.080 — 12.151 et 12.152 — 12.158 à 12.160 — 12.261 à 12.264 — 12.266 à 12.270 — 12.471 à 12.473 — 12.476 — 12.478 à 12.480 — 12.561 à 12.570 — 12.573 — 12.575 et 12.576 — 12.641 à 12.650 — 12.791 et 12.792 — 12.794 — 12.796 — 12.798 à 12.800 — 12.851 et 12.855 — 12 911 à 12.913 — 12.945 — 12.947 à 12.950 — 13.221 à 13.230 — 13.281 à 13.290 — 13.384 à 13.386 — 13.389 et 13.390 — 13.431 à 13.434 — 13.437 — 13.501 — 13.504 à 13.507 — 13.531 à 13.540 — 13.671 à 13.680 — 13.801 à 13.805 — 13.895 à 13.900 — 13.921 à 13.930 — 14.031 à 14.040 — 14.069 et 14.070 — 14.301 — 14.321 et 14.322 — 14.325 et 14.326 — 14.351 à 14.357 — 14.401 à 14.410 — 14.591 à 14.597 — 14.599 et 14.600 — 14.609 à 14.607 — 14.609 et 14.610 — 14.881 à 14.890 — 14.901 à 14.909.

15.021 à 15.023 — 15.025 et 15.026 — 15.030 — 15.179 et 15.180 — 15.521 à 15.530 — 15.814 à 15.820 — 15.861 à 15.866 — 15.901 à 15.910 — 15.921 à 15.924 — 15.927 — 15.951 à 15.960 16.232 — 16.235 à 16.238 — 16.240 — 16.283 à 16.290 — 16.529 et 16.530 — 16.531 et 16.532 — 16.537 à 16.540 — 16.689 et 16.690 — 16.691 et 16.692 — 16.694 à 16.696 — 16.698 à 16.700 — 16.761 — 16.767 à 16.770 — 16.891 à 16.900 — 16.991 à 17.000 — 17.059 et 17.060 — 17.326 et 17.327 — 17.531 à 17.538 — 17.581 à 17.590 — 17.701 à 17.709 — 17.718 et 17.719 — 17.711 à 17.713 — 17.746 — 17 749 et 17.750 — 18.811 et 17.812 — 17.815 à 17.817 — 17.991 à 18.000 — 18.132 à 18.134 — 18.138 à 18.140 — 18.321 à 18.327 — 18.329 — 18.331 à 18.349 — 18.353 à 18.357 — 18.511 à 18.520 — 18.671 à 18.680 — 18.691 à 18.694 — 18.697 à 18.700 — 18.921 à 18.923 — 18.925 à 18.928 — 18.951 — 19.151 à 19.160 — 19.261 à 19.270 — 19.281 à 19.290 — 19.521 à 19.530 — 19.621 à 19.625 — 19.721 à 19.730 — 20.011 à 20.015 — 20.018 à 20.050 — 20.271 — 20.273 et 20.275 — 20.277 à 20.280 — 20.473 à 20.480 — 20.501 et 20.502 — 20.591 à 20.600 — 20.875 et 20.876 — 20.880 — 20.899 et 20.900 — 21.071 à 21.074 — 21.076 et 21.077 — 21.401 à 21.410 — 21.481 et 21.482 — 21.489 et 21.490 — 21.522 à 21.525 — 21.530 — 21.551 à 21.560 — 21.865 — 21.869 — 21.961 et 21.962 — 21.964 à 21.968 — 21.973 à 21.976 — 21.979 et 21.980 — 22.391 à 22.400 — 22.501 à 22.510 — 22.541 — 22.611 à 22.620 — 22.701 — 22.821 et 22.822 — 22.825 à 22.830 — 22.961 à 22.965 — 22.969 et 22.970 — 23.131 à 23.134 — 23.140 — 23.561 à 23.569 — 23.728 — 23.741 à 23.743 — 23.745 et 23.746 — 23.763 et 23.764 — 23.766 et 23.767 — 23.861 à 23.870 — 23.911 à 23.920 — 23.981 et 23.982 — 23.984 à 23.990 — 23.991 à 24.000 — 24.001 à 24.010 — 24.013 à 24.019 — 24.151 à 24.159 — 24.212 — 24.214 à 24.220 — 24.261 — 24.322 — 24.325 à 24.330 — 24.818 à 24.850 — 24.911 et 24.915 — 24.917 — 24.919 — 24.925 à 24.927 — 24.929 — 25.321 à 25.323 — 25.328 à 25.330 — 25.671 à 25.678 — 25.762 — 25.765 et 25.766 — 25.768 à 25.770 — 26.075 à 26.077 — 26.079 et 26.080 — 26.221 — 26.401 et 26.402 — 26.561 à 26.565 — 26.805 à 26.810 — 27.263 — 27.481 à 27.487 — 27.711 à 27.714 — 27.720 — 27.721 et 27.722 — 27.725 à 27.728 — 27.861 à 27.869 — 27.991 à 28.000 — 28.041 à 28.050 — 28.171 à 28.180 — 28.392 à 28.400 — 28.821 à 28.825 — 28.828 à 28.830 — 28.831 — 28.834 — 28.913 — 28.918 et 28.919 — 28.992 — 29.000 — 29.111 — 29.115 — 29.150 — 29.281 à 29.286 — 29.289 et 29.290 — 29.301 à 29.304 — 29.309 et 29.310 — 29.501 — 29.505 à 29.510 — 29.602 à 29.610 — 29.761 à 29.764 — 29.766 — 29.768 à 29.770 — 29.821 à 29.823 — 29.827 — 29.972 à 29.974.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er janvier 1942 à raison de 500 fr. nets, aux guichets:

De la Banque des pays du Nord, 23 *bis*, avenue de l'Opéra, Paris;
Du Crédit du Nord, à Lille;
De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Liste des obligations sorties au 1er tirage du 28 septembre 1939 et non présentées au remboursement.

Remboursement le 1er janvier 1940, coupon du 1er juillet 1940 attaché.

127 — 128 à 130 — 201 — 204 à 209 — 511 — 513 à 520 — 541 — 792 et 793 — 831 à 840 — 1.221 et 1.222 — 1.225 à 1.230 — 1.431 — 1.434 et 1.435 — 1.439 à 1.448 — 1.452 et 1.453 — 1.459 — 1.462 et 1.463 — 1.482 — 1.717 à 1.720 — 1.865 à 1.870 — 2.177 — 2.329 — 2.851 à 2.855 — 2.856 à 2.860 — 2.911 et 2.912 — 2.944 à 2.947 — 3.321 à 3.330 — 3.631 et 3.632 — 3.881 et 3.882 — 3.902 à 3.908 — 3.910 — 3.928 à 3.930 — 3.949 et 3.950 — 3.961 à 3.963 — 4.125 à 4.129 — 4.215 — 4.421 à 4.423 — 4.682 à 4.684 — 4.711 — 4.716 à 4.719 — 4.761 à 4.770 — 5.031 à 5.033 — 5.081 à 5.090 — 5.522 — 5.591 à 5.598 — 6.011 à 6.013 — 6.058 — 6.341 — 6.565 et 6.566 — 6.569 et 6.510 — 6.541 à 6.550 — 7.381 — 7.400 — 7.581 à 7.583 — 7.588 à 7.590 — 7.911 à 7.920 — 8.135 et 8.136 — 8.161 à 8.166 — 8.213 à 8.220 — 8.331 — 8.334 à 8.336 — 8.687 — 8.814 à 8.817 — 8.975 à 8.980 — 9.375 à 9.380 — 9.422 à 9.425 — 9.429 — 9.631 — 9.640 — 10 617 — 10.619 et 10.620 — 10.731 — 10.733 — 10.738 à 10.740 — 10.830 — 10.881 — 10.971 à 10.974 — 10.976 à 10.980 — 11.406 — 11.409 et 11.410 — 11.881 à 11.885 — 11.941 à 11.944 — 11.991 à 12.000 — 12.047 à 12.050 — 12.255 à 12.260 — 12.971 — 12.973 — 12.975 — 13.001 et 13.002 — 13.054 et 13.052 — 13.151 et 13.152 — 13.155 — 13.211 à 13.220 — 13.489 et 13.490 — 13.522 — 13.786 à 13.789 — 13.965 à 13.967 — 14.052 à 14.059 — 14.071 et 14.072 — 14.213 à 14.216 — 14.316 à 14.320 — 14.471 à 14.479 — 14.771 — 14.781 à 14.790 — 14.918 à 14.950.

15.083 à 15.087 — 15.151 et 15.152 — 15.169 et 15.170 — 15.567 et 15.568 — 15.701 à 15.704 — 15.841 — 15.844 à 15.849 — 15.982 à 15.986 — 15.988 à 15.990 — 16.101 — 16.108 — 16.751 à 16.754 — 17.081 et 17.082 — 17.089 — 17.411 — 17.436 et 17.437 — 17.439 et 17.440 — 17.601 et 17.602 — 17.771 — 17.921 et 17.922 — 17.979 — 18.911 à 18.913 — 18.915 à 18.920 — 19.071 à 19.074 — 19.301 à 19.309 — 19.711 — 19.821 — 19.935 et 19.936 — 20.141 à 20.150 — 20.641 et 20.642 — 20.645 à 20.650 — 20.905 à 20.910 — 20.991 à 21.000 — 21.171 à 21.180 — 21.191 à 21.196 — 21.199 — 21.836 à 21.840 — 22.621 à 22.630 — 22.796 — 22.871 à 22.874 — 23.002 à 23.011 — 23.401 — 23.403 — 23.447 — 23.487 — 23.662 à 23.664 — 23.666 et 23.667 — 23.833 — 24.052 et 24.053 — 24.073 — 24.078 et 24.079 — 24.090 — 24.532 et 24.533 — 25.833 — 25.835 à 25.839 — 25.841 et 25.842 — 25.995 à 26.000 — 26.061 et 26.062 — 26.065 — 26.871 — 27.161 — 27.245 à 27.250 — 27.381 à 27.384 — 27.386 — 27.539 et 27.540 — 27.821 et 27.822 — 28.288 et 28.289 — 28.381 à 28.389 — 28.713 — 28.792 à 28.794 — 28.798 à 28.800 — 28.960 — 28.968 et 28.969 — 29.012 à 29.017 — 29.051 — 29.056 et 29.057 — 29.094 à 29.099 — 29.141 — 29.531 à 29.538 — 29.540 — 29.637 à 29.640 — 29.651 — 29.654 — 29.682 — 29.684 — 29.690 à 29.692 — 29.696 et 29.697.

Liste des obligations sorties au 2e tirage du 5 novembre 1940 et non présentées au remboursement.

Remboursement le 1er janvier 1941, coupon du 1er juillet 1941 attaché.

152 à 160 — 162 et 163 — 168 à 170 — 239 et 240 — 261 et 262 — 899 — 1.121 et 1.122 — 1.124 — 1.126 à 1.128 — 1.211 et 1.212 — 1.246 à 1.250 — 1.491 à 1.500 — 1.621 à 1.628 — 1.661 à 1.663 — 1.668 à 1.670 — 1.703 — 1.706 à 1.709 — 1.813 à 1.818 — 1.821 et 1.822 1.824 et 1.825 — 1.827 — 1.830 — 1.871 et 1.872 — 2.090 — 2.111 à 2.113 — 2.351 à 2.357 — 2.702 et 2.703 — 2.707 à 2.710 — 2.901 à 2.903 — 2.909 et 2.910 — 3.151 à 3.154 — 3.181 à 3.190 — 3.241 à 3.255 — 3.403 à 3.410 — 3.489 — 3.931 — 4.061 à 4.070 — 4.141 — 4.171 à 4.180 — 4.201 et 4.202 — 4.225 à 4.230 — 4.631 à 4.640 — 4.651 à 4.660 — 4.705 à 4.710 — 4.771 à 4.780 — 4.851 à 4.854 — 4.856 à 4.860 — 5.231 — 5.237 à 5.240 — 5.281 et 5.282 — 5.311 — 5.319 à 5.330 — 5.531 à 5.540 — 5.622 à 5.630 — 5.733 — 5.716 à 5.750 — 6.496 à 6.498 — 6.595 et 6.596 — 6.599 — 7.571 à 7.580 — 7.603 et 7.604 — 7.969 et 7.870 — 7.941 à 7.950 — 8.121 à 8.129 — 8.141 à 8.144 — 8.149 et 8.150 — 8.321 à 8.324 — 8.347 à 8.350 — 8.541 à 8.550 — 8.561 à 8.570 — 8.941 à 8.950 — 9.107 et 9.108 — 9.332 à 9.337 — 9.339 et 9.340 — 9.811 à 9.813 — 9.817 à 9.820 — 9.952 et 9.953 — 9.983 à 9.988 — 10.056 — 10.182 — 10.281 à 10.290 — 10.341 à 10.343 — 10.346 à 10.360 — 10.431 à 10.433 — 10.435 à 10.440 — 10.517 à 10.519 — 10.671 à 10.673 — 10.680 — 10.901 à 10.909 — 10.991 à 10.995 — 10.999 et 11.000 — 11.051 à 11.053 — 11.055 et 11.056 — 11.835 à 11.840 — 11.871 — 11.878 à 11.880 — 12.017 et 12.018 — 12.020 — 12.061 à 12.069 — 12.241 à 12.250 — 12.692 à 12.700 — 13.091 à 13.093 — 13.095 à 13.100 — 13.101 et 13.102 — 13.108 — 13.111 à 13.120 — 13.391 à 13.400 — 14.089 à 14.096 — 14.565 à 14.567 — 14.731 à 14.738 — 14.750.

15.985 — 15.990 — 15.991 à 16.000 — 16.171 à 16.174 — 16.179 et 16.180 — 16.578 à 16.580 — 16.701 et 16.702 — 16.708 et 16.709 — 16.911 à 16.920 — 16.941 à 16.945 — 16.947 à 16.950 — 17.471 à 17.480 — 17.518 et 17.519 — 17.530 — 17.905 — 17.919 — 17.861 à 17.864 — 17.872 — 17.873 à 17.876 — 17.912 à 17.920 — 18.192 à 18.200 — 18.599 et 18.600 — 18.781 à 18.790 — 18.851 à 18.860 — 18.971 — 18.978 à 18.980 — 19.052 — 19.054 à 19.057 — 19.114 à 19.116 — 19.119 et 19.120 — 19.171 à 19.180 — 19.291 à 19.300 — 19.496 — 19.531 à 19.537 — 19.540 — 19.871 et 19.872 — 19.911 à 19.914 — 19.950 — 19.998 à 20.000 — 20.037 — 20.039 — 20.211 à 20.220 — 20.291 à 20.298 — 20.313 à 20.317 — 20.371 à 20.380 — 20.621 et 20.622 — 20.626 et 20.627 — 20.629 et 20.630 — 20.757 à 20.762 — 20.766 à 20.770 — 20.799 — 20.811 à 20.814 — 20.881 — 20.883 à 20.888 — 21.051 à 21.053 — 21.093 — 21.095 à 21.098 — 21.100 — 21.151 à 21.153 — 21.160 — 21.253 — 21.256 — 21.260 — 21.273 à 21.275 — 21.277 à 21.290 — 21.531 et 21.532 — 21.537 — 21.674 et 21.672 — 21.675 et 21.676 — 21.853 et 21.854 — 22.583 et 22.584 — 22.587 — 22.730 — 22.761 à 22.764 — 22.767 et 22.768 — 22.831 à 22.836 — 22.838 à 22.840 — 22.861 à 22.870 — 22.991 et 22.992 — 23.282 à

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

23.288 — 23.290 — 23.305 — 23.307 à 23.309 — 23.771 à 23.774 — 23.779 et 23.780 — 24.344 — 24.349 et 24.350 — 24.678 à 24.684 — 24.687 à 24.689 — 24.782 et 24.783 — 24.785 à 24.790 — 24.935 — 24.937 à 24.940 — 25.501 et 25.502 — 25.504 — 25.506 à 25.508 — 25.510 — 25.611 à 25.613 — 26.001 et 26.002 — 26.013 — 26.015 à 26.020 — 26.857 à 26.860 — 26.997 et 26.998 — 27.151 à 27.160 — 27.172 à 27.180 — 27.592 — 27.598 et 27.599 — 27.611 et 27.612 27.665 à 27.670 — 27.732 à 27.740 — 27.886 et 27.887 — 27.955 à 27.960 — 27.970 — 28.071 à 28.076 — 28.221 — 28.223 à 28.230 — 28.321 à 28.323 — 28.325 à 28.335 — 28.591 — 28.597 à 28.599 — 28.649 — 28.661 à 28.665 — 28.741 à 28.745 — 28.891 à 28.895 — 29.157 à 29.159 — 29.808 à 29.810.

SOCIETE ANONYME

DES

Anciens Etablissements Villard et Weill

LUNEVILLE

CAPITAL: 1.875.000 FRANCS

Septième tirage au sort.

Obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage au sort du 22 juillet 1941 et remboursables à partir du 1er janvier 1942 avec coupon n° 24 à echeance du 1er juillet 1942 attaché.

176	195	215	216	217	218	221
305	306	307	487	550	551	552
553	676	720	721	749	759	770
771	772	773	914	915	916	917
1.093	1.094	1.095	1.096	1.097	1.098	1099
1.100	1.101	1.102	1.512	1.935		

Soit au total 40 obligations.

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

Société des Mines de Fer de la Mourière

48, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

Liste des obligations 4 1/2 0/0 (émission 1930) amorties au tirage du 30 octobre 1941, et remboursables à partir du 15 décembre 1941.

171	172	173	174	175	176	177
178	179	180	651	652	653	654
655	656	657	658	659	660	801
802	803	804	805	806	807	808
809	810	901	902	903	904	905
906	907	908	909	910	1.071	1.072
1.073	1.074	1.075	1.076	1.077	1.078	1.079
1.080	1.361	1.362	1.363	1.364	1.365	1.366
1.367	1.368	1.369	1.370	1.521	1.522	1.523
1.524	1.525	1.526	1.527	1.528	1.529	1.530
1.671	1.672	1.673	1.674	1.675	1.676	1.677
1.678	1.679	1.680	1.771	1.772	1.773	1.774
1.775	1.776	1.777	1.778	1.779	1.780	2.141
2.142	2.143	2.144	2.145	2.146	2.147	2.148
2.149	2.150	2.161	2.162	2.163	2.164	2.165
2.166	2.167	2.168	2.169	2.170	2.221	2.222
2.223	2.224	2.225	2.226	2.227	2.228	2.229
2.230	2.311	2.312	2.313	2.314	2.315	2.316
2.317	2.318	2.319	2.320	3.431	3.432	3.433
3.434	3.435	3.436	3.437	3.438	3.439	3.440
3.451	3.452	3.453	3.454	3.455	3.456	3.457
3.458	3.459	3.460	3.491	3.492	3.493	3.494
3.495	3.496	3.497	3.498	3.499	3.500	3.861
3.862	3.863	3.864	3.865	3.866	3.867	3.868
3.869	3.870	4.001	4.002	4.003	4.004	4.005
4.006	4.007	4.008	4.009	4.010	4.271	4.272
4.273	4.274	4.275	4.276	4.277	4.278	4.279
4.280	4.381	4.382	4.383	4.384	4.385	4.386
4.387	4.388	4.389	4.390	5.251	5.252	5.253
5.254	5.255	5.256	5.257	5.258	5.259	5.260
5.831	5.832	5.833	5.834	5.835	5.836	5.837
5.838	5.839	5.840	6.021	6.022	6.023	6.024
6.025	6.026	6.027	6.028	6.029	6.030	6.091
6.092	6.093	6.094	6.095	6.096	6.097	6.098
6.099	6.100	6.271	6.272	6.273	6.274	6.275
6.276	6.277	6.278	6.279	6.280	6.321	6.322
6.323	6.324	6.325	6.326	6.327	6.328	6.329
6.330	6.551	6.552	6.553	6.554	6.555	6.556
6.557	6.558	6.559	6.560	6.911	6.912	6.913
6.914	6.915	6.916	6.917	6.918	6.919	6.920
6.921	6.922	6.923	6.924	6.925	6.926	6.927
6.928	6.929	6.930	6.961	6.962	6.963	6.964
6.965	6.966	6.967	6.968	6.969	6.970	7.141
7.142	7.143	7.144	7.145	7.146	7.147	7.148
7.149	7.150	7.191	7.192	7.193	7.194	7.195
7.196	7.197	7.198	7.199	7.200	7.311	7.312
7.313	7.314	7.315	7.316	7.317	7.318	7.319
7.320	7.461	7.462	7.463	7.464	7.465	7.466
7.467	7.468	7.469	7.470	7.531	7.532	7.533
7.534	7.535	7.536	7.537	7.538	7.539	7.540
7.821	7.822	7.823	7.824	7.825	7.826	7.827
7.828	7.829	7.830	7.951	7.952	7.953	7.954
7.955	7.956	7.957	7.958	7.959	7.960	8.321
8.322	8.323	8.324	8.325	8.326	8.327	8.328
8.329	8.330	8.381	8.382	8.383	8.384	8.385
8.386	8.387	8.388	8.389	8.390	8.501	8.502
8.503	8.504	8.505	8.506	8.507	8.508	8.509
8.510	8.571	8.572	8.573	8.574	8.575	8.576
8.577	8.578	8.579	8.580	8.761	8.762	8.763
8.764	8.765	8.766	8.767	8.768	8.769	8.770
9.051	9.052	9.053	9.054	9.055	9.056	9.057
9.058	9.059	9.060	9.331	9.332	9.333	9.334
9.335	9.336	9.337	9.338	9.339	9.340	9.371
9.372	9.373	9.374	9.375	9.376	9.377	9.378
9.379	9.380	9.611	9.612	9.613	9.614	9.615
9.616	9.617	9.618	9.619	9.620	9.681	9.682
9.683	9.684	9.685	9.686	9.687	9.688	9.689
9.690	9.731	9.732	9.733	9.734	9.735	9.736
9.737	9.738	9.739	9.740	9.901	9.902	9.903
9.904	9.905	9.906	9.907	9.908	9.909	9.910

Liste numérique des obligations 4 1/2 0/0 (émission 1930) sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

Tirage du 17 octobre 1938.

221	222	223	224	225	226	227
230	271	272	273	274	280	1.603
2.241	2.242	2.243	5.559			

Tirage du 21 octobre 1939.

152	153	154	155	156	157	158
159	160	211	212	213	214	215
216	217	218	219	220	264	265
270	601	603	1.053	1.054	1.055	1.935
1.973	1.974	1.975	1.976	1.977	2.071	2.072
2.073	2.074	2.075	3.367	3.368	3.369	3.370
3.676	3.677	3.678	3.679	3.680	3.852	3.853
3.854	3.855	3.856	3.857	3.858	3.859	4.621
4.622	4.627	4.628	4.629	4.630	4.811	4.812
4.813	4.814	4.815	4.816	4.817	5.146	5.320
5.379	5.380	5.381	5.382	5.383	5.384	5.385
5.386	5.387	5.388	5.389	5.390	5.701	5.702
5.703	6.211	6.212	6.213	6.214	6.215	6.217
7.121	7.122	7.123	7.124	7.570	7.909	8.401
8.402	8.403	8.404	8.405	8.406	8.407	8.408
8.409	8.410	8.661	9.036	9.037	9.182	

Tirage du 12 novembre 1940.

281	282	283	284	285	286	287
288	289	290	321	322	323	324
326	327	328	329	330	391	392
393	394	403	404	405	406	407
408	409	410	501	502	503	504
505	506	507	508	509	510	521
522	523	524	525	526	527	528
529	530	541	542	543	544	545
546	547	548	549	550	637	638
639	640	641	642	643	644	645
646	647	648	649	650	751	752
753	754	755	757	758	759	911
912	913	914	915	916	917	918
919	920	1.553	1.741	1.742	1.744	1.750
1.901	1.902	1.903	1.904	1.905	1.906	1.907
1.908	2.101	2.102	2.103	2.104	2.105	2.106
2.107	2.108	2.109	2.110	2.531	2.532	2.533
2.534	2.535	2.536	2.537	2.538	2.539	2.540
2.578	2.579	2.580	2.851	2.871	2.872	2.873
2.874	2.880	2.931	2.932	2.933	2.934	2.935
2.936	3.072	3.074	3.075	3.076	3.077	3.078
3.079	3.080	3.911	3.912	3.913	4.261	4.262
4.263	4.264	4.265	4.266	4.267	4.351	4.352
4.353	4.354	4.355	4.356	4.357	4.358	4.371
4.372	4.373	4.374	4.375	4.376	4.378	4.552
4.557	4.558	4.559	4.741	4.742	4.743	4.744
4.745	4.746	4.747	4.748	4.749	4.750	5.081
5.082	5.083	5.084	5.085	5.086	5.087	5.088
5.089	5.090	5.261	5.267	5.268	5.269	5.270
5.421	5.422	5.423	5.424	5.425	5.426	5.427
5.428	5.429	5.430	5.441	5.442	5.443	5.445
5.961	5.962	5.963	5.964	5.965	5.966	5.967
5.968	5.969	5.970	5.991	5.992	5.993	5.994
5.995	5.996	5.997	5.998	5.999	6.000	6.311
6.312	6.313	6.314	6.315	6.316	6.317	6.318
6.319	6.320	6.511	6.512	6.513	6.514	6.515
6.516	6.517	6.518	6.519	6.520	6.611	6.612
6.613	7.271	7.272	7.273	7.274	7.275	7.276
7.277	7.278	7.279	7.280	7.291	7.292	7.293
7.294	7.295	7.296	7.297	7.298	7.299	7.300
7.301	7.302	7.303	7.304	7.305	7.306	7.307
7.308	7.310	7.691	7.695	7.696	7.697	7.698
7.699	7.700	7.761	7.762	7.763	7.764	7.765
7.766	7.767	7.768	7.769	7.770	8.371	8.372
8.373	8.374	8.375	9.011	9.012	9.013	9.014
9.015	9.016	9.017	9.018	9.019	9.020	9.061
9.062	9.063	9.064	9.065	9.193	9.194	9.195
9.196	9.197	9.198	9.199	9.200	9.591	9.592
9.593	9.594	9.595	9.596	9.597	9.598	9.599
9.600	9.711	9.712	9.713	9.714	9.715	9.761
9.762	9.763	9.764	9.765	9.766	9.767	9.768
9.769	9.770					

Chaux et Ciments Vallette-Viallard

Vallette-Viallard frères et Cie.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 5.400.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : CRUAS (ARDÈCHE)

Reg. comm. : Aubenas n° 1219.

BONS 5 1/2 0/0 1934

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat de 103 bons pour amortissement.

L'amortissement prévu étant de 300 bons pour le 20 novembre 1941 (tableau d'amortissement paru au *Journal officiel* du 5 janvier 1935), le tirage au sort du 20 octobre 1941, effectué en présence de Me Audouard, huissier à Rochemaure, n'a donc porté que sur 197 bons.

Les bons portant les numéros suivants, sortis au tirage, seront remboursables à partir du 20 novembre 1941 aux caisses de la Société générale, coupons nos 15 et suivants attachés:

49	à	56	=	8	2.268		=	1
70	et	71	=	2	2.278	à 2.281	=	4
286	à	290	=	5	2.408	à 2.412	=	5
317	à	321	=	5	2.526	à 2.530	=	5
456	à	458	=	3	2.569	à 2.577	=	9
464	et	465	=	2	2.588	à 2.593	=	6
522	à	526	=	5	2.669	à 2.678	=	10
793	et	794	=	2	2.689	à 2.693	=	5
802	à	805	=	4	2.854	à 2.858	=	5
808			=	1	3.068	à 3.072	=	5
813	à	817	=	5	3.212	à 3.216	=	5
858	et	859	=	2	3.238	et 3.239	=	2
861	à	863	=	3	3.215	à 3.217	=	3
959	à	963	=	5	3.364	à 3.368	=	5
981	à	985	=	5	3.531	à 3.535	=	5
1.010	à	1.014	=	5	3.676	à 3.680	=	5
1.239	à	1.243	=	5	3.863	à 3.867	=	5
1.268	à	1.272	=	5	4.215	à 4.219	=	5
1.594	à	1.608	=	15	4.387	et 4.388	=	2
1.814	à	1.818	=	5	4.392	à 4.394	=	3
2.077	à	2.081	=	5				
2.193	à	2.197	=	5		Total.....		197

Les titres amortis antérieurement et non présentés au remboursement à la date du 30 septembre 1941 portent les numéros suivants:

101	à	105	=	5	2.767	à 2.773	=	7
109	à	113	=	5	2.837	à 2.841	=	5
156	à	160	=	5	2.881	à 2.885	=	5
264	à	268	=	5	3.162	à 3.166	=	5
401	à	405	=	5	3.190	et 3.191	=	2
459	à	463	=	5	3.280	à 3.284	=	5
514	à	518	=	5	3.438	et 3.439	=	2
585	à	589	=	5	3.570	et 3.571	=	2
974	à	978	=	5	3.613	à 3.617	=	5
1.177	à	1.181	=	5	3.671	à 3.675	=	5
1.263	à	1.267	=	5	4.090	à 4.094	=	5
1.286	à	1.295	=	10	4.191	et 4.192	=	2
1.868	à	1.872		5	4.285	à 4.292	=	8
2.174	à	2.177	=	4	4.303	à 4.306	=	4

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Gouvernement général de l'Indochine

EMPRUNT DE 200 MILLIONS DE FRANCS

Autorisé par la loi du 25 décembre 1898.

Tirages du 1er octobre 1941 effectués à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris.

Première émission de 110.000 *obligations* 3 1/2 0/0 *de* 500 *fr.*

(Décret du 29 décembre 1898.)

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME TIRAGE

Liste des numéros d'obligations comprises dans les 66 séries de 10 obligations sorties.

531 à 540 — 1.211 à 1.220 — 2.631 à 2.640 — 3.241 à 3.250 — 3.571 à 3.580 — 6.131 à 6.140 — 7.461 à 7.470 — 8.461 à 8.470 — 11.871 à 11.880 — 21.461 à 21.470 — 21.501 à 21.510 — 23.411 à 23.420 — 25.691 à 25.700 — 26.821 à 26.830 — 27.261 à 27.270 — 28.021 à 28.030 — 28.761 à 28.770 — 32.581 à 32.590 — 33.311 à 33.320 — 35.361 à 35.370 — 36.401 à 36.410 — 36.611 à 36.620 — 38.141 à 38.150 — 39.291 à 39.300 — 39.391 à 39.400 — 40.461 à 40.470 — 41.411 à 41.420 — 41.931 à 41.940 — 45.431 à 45.440 — 46.741 à 46.750 — 47.071 à 47.080 — 50.001 à 50.010 — 51.761 à 51.770 — 53.681 à 53.690 — 54.651 à 54.660 — 59.171 à 59.180 — 64.531 à 64.540 — 66.231 à 66.240 — 66.241 à 66.250 — 66.861 à 66.870 — 70.451 à 70.460 — 71.301 à 71.310 — 72.621 à 72.630 — 74.471 à 74.480 — 74.841 à 74.850 — 75.011 à 75.020 — 79.381 à 79.390 — 81.231 à 81.240 — 83.381 à 83.390 — 84.501 à 84.510 — 86.401 à 86.410 — 91.101 à 91.110 — 91.761 à 91.770 — 93.491 à 93.500 — 94.131 à 94.140 — 95.701 à 95.710 — 96.921 à 96.930 — 96.941 à 96.950 — 97.381 à 97.390 — 98.761 à 98.770 — 100.161 à 100.170 — 100.371 à 100.380 — 102.071 à 102.080 — 103.571 à 103.580 — 106.041 à 106.050 — 106.171 à 106.180.

Obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser au 1er octobre 1941.

621 à 630 — 631 à 640 — 795 à 799 — 831 à 836 — 839 et 840 — 1.045 et 1.046 — 1.461 à 1.464 — 1.467 à 1.470 — 1.932 — 1.936 — 1.991 — 1.993 — 1.999 et 2.000 — 2.051 à 2.058 — 2.060 — 2.161 à 2.164 — 2.181 — 2.373 et 2.374 — 2.376 — 2.378 à 2.380 — 2.398 — 2.752 à 2.757 — 2.760 — 2.891 — 3.461 et 3.462 — 3.467 à 3.470 — 3.492 à 3.498 — 3.500 — 3.721 à 3.725 — 3.729 et 3.730 — 3.921 et 3.922 — 3.981 — 4.667 — 4.775 à 4.780 — 5.091 à 5.610 — 5.726 — 5.991 et 5.992 — 5.995 à 6.000 — 6.219 — 6.981 à 6.990 — 9.201 à 9.210 — 9.401 à 9.405 — 9.611 à 9.620 — 9.691 à 9.696 — 9.699 — 10.731 à 10.740 — 10.742 et 10.743 — 10.745 — 11.221 à 11.230 — 11.312 — 11.681 à 11.690 — 12.161 — 12.169 — 13.151 et 13.152 — 13.154 à 13.160 — 13.662 à 13.664 — 13.667 — 13.715 — 13.753 — 13.929 — 14.931 — 14.936 — 15.012 et 15.013 — 15.015 — 15.431 à 15.440 — 16.311 — 16.811 à 16.820 — 17.106 — 18.261 — 18.263 — 19.708 et 19.709 — 19.791 à 19.795 — 19.797 à 19.800 — 20.131 à 20.140 — 21.394 — 22.186 à 22.188 — 22.631 à 22.634 — 22.640 — 23.101 — 23.501 — 23.505 et 23.506 — 23.568 à 23.510 — 23.583 à 23.589 — 23.712 à 23.714 — 23.859 — 26.301 — 26.304 — 26.306 à 26.308 — 26.561 à 26.566 — 26.568 à 26.570 — 26.841 — 26.845 — 26.849 — 27.171 à 27.176 — 27.213 à 27.220 — 27.226 — 27.228 et 27.229 — 27.707 à 27.710 — 27.775 à 27.778 — 27.791 — 27.794 à 27.800 — 28.151 à 28.160 — 28.591 à 28.599 — 28.962 à 28.967 — 29.551 — 29.581 — 29.601 à 29.609 — 30.121 à 30.125 — 30.161 — 30.166 à 30.170 — 30.661 à 30.670 — 31.261 à 31.270 — 31.281 et 31.282 — 31.362 et 31.363 — 31.366 — 31.368 — 31.985 à 31.988 — 31.990 — 32.281 et 32.282 — 32.287 à 32.290 — 32.721 à 32.723 — 32.728 à 32.730 — 33.478 — 33.480 — 33.991 — 33.993 à 33.996 — 33.998 à 34.000 — 34.191 à 34.194 — 34.253 à 34.257 — 34.260 — 34.806 et 34.807 — 34.810 et 34.811 — 34.816 — 35.291 et 35.292 — 35.442 — 35.444 à 35.447 — 35.450 — 35.999 — 36.133 à 36.140 — 36.291 à 36.300 — 36.392 — 36.398 — 36.400 — 36.928 à 36.930 — 37.272 — 37.278 — 37.591 à 37.598 — 37.600 — 37.910 — 38.321 et 38.322 — 38.759 et 38.760 — 38.941 à 38.947 — 38.949 et 38.950 — 39.091 à 39.098 — 39.160 — 39.171 à 39.179 — 39.251 à 39.255 — 39.259 et 39.260 — 39.639 — 39.751 à 39.757 — 39.759.

40.410 — 41.221 à 41.230 — 41.291 à 41.300 — 42.396 à 42.398 — 42.400 — 42.403 — 42.560 — 43.451 à 43.460 — 43.595 à 43.597 — 44.137 et 44.138 — 44.711 à 44.720 — 44.971 — 44.973 à 44.980 — 45.231 à 45.238 — 45.270 — 45.273 à 45.280 — 45.410 — 45.464 à 45.469 — 45.611 à 45.620 — 46.252 et 46.253 — 46.255 à 46.257 — 46.259 et 46.260 — 46.441 à 46.447 — 46.561 à 46.570 — 47.205 — 47.281 à 47.290 — 47.601 à 47.610 — 48.671 — 48.673 à 48.678 — 48.690 — 48.711 à 48.717 — 49.725 à 49.728 — 49.861 — 49.863 — 49.870 — 50.356 — 50.358 à 50.360 — 50.622 — 50.624 — 51.021 — 51.023 — 51.091 à 51.098 — 51.221 à 51.226 — 51.228 à 51.230 — 51.991 à 52.000 — 55.512 à 55.514 — 55.517 — 55.519 et 55.520 — 55.766 à 55.769 — 56.571 à 56.574 — 56.721 à 56.729 — 57.121 à 57.124 — 57.126 — 57.128 — 57.931 à 57.940 — 58.312 à 58.350 — 58.442 à 58.450 — 58.451 — 58.761 à 58.767 — 59.221 à 59.240 — 59.353 — 59.421 et 59.422 — 59.428 — 60.332 — 60.335 et 60.336 — 60.421 et 60.422 — 60.424 à 60.426 — 60.429 et 60.430 — 60.655 à 60.660 — 60.871 — 60.874 à 60.876 — 60.881 — 60.889 et 60.890 — 61.509 — 61.821 à 61.830 — 63.011 — 63.211 à 63.215 — 63.219 — 63.301 à 63.306 — 63.309 et 63.310 — 63.501 à 63.510 — 63.841 à 63.850 — 63.868 et 63.869 — 64.062 — 64.065 et 64.066 — 64.068 — 64.234 et 64.235 — 64.332 à 64.340 — 65.181 et 65.182 — 65.208 et 65.209 — 65.241 à 65.250 — 65.885 — 66.641 à 66.650 — 66.701 à 66.705 — 66.708 à 66.710 — 66.761 à 66.765 — 66.767 à 66.770 — 67.142 à 67.147 — 67.301 à 67.310 — 67.482 — 67.486 à 67.490 — 67.641 — 67.643 à 67.650 — 67.661 et 67.662 — 67.664 et 67.665 — 67.667 à 67.670 — 68.321 — 68.328 — 68.330 — 68.441 — 68.446 — 68.998 à 69.000 — 69.204 à 69.210 — 70.261 à 70.270 — 70.391 à 70.399 — 70.575 — 70.577 — 70.703 à 70.705 — 70.707 à 70.710 — 71.014 et 71.015 — 71.271 à 71.273 — 71.275 à 71.280 — 71.679 — 72.288 à 72.290 — 72.373 et 72.374 — 73.748 et 73.749 — 74.463 à 74.470 — 74.569 — 74.811 — 74.815 à 74.817 — 75.033 à 75.035 — 75.038 — 75.040 — 75.046 à 75.050 — 75.111 — 75.115 — 75.117 à 75.120 — 75.641 à 75.650 — 76.311 à 76.314 — 76.318 à 76.320 — 76.571 et 76.572 — 76.574 et 76.575 — 76.580 — 76.648 à 76.650 — 76.801 à 76.804 — 76.806 à 76.810 — 76.871 — 76.941 à 76.950 — 76.993 et 76.994 — 76.996 — 76.999 et 77.000 — 78.521 — 78.526 — 78.529 et 78.530 — 78.684 à 78.689 — 79.031 et 79.032 — 79.051 à 79.060 — 79.081 — 79.090 — 79.115 à 79.118 — 79.211 et 79.212 — 79.215 — 79.217 à 79.220 — 79.281 à 79.286 — 79.289 — 79.351 à 79.356 — 79.358 à 79.360 — 79.671 à 79.677 — 79.721 à 79.724 — 79.727 — 79.729 et 79.730.

80.075 — 80.601 à 80.609 — 81.921 à 81.930 — 81.931 à 81.940 — 81.941 à 81.948 — 81.950 — 82.051 à 82.055 — 82.059 et 82.060 — 82.331 — 82.333 — 82.335 à 82.340 — 82.481 et 82.482 — 82.484 à 82.488 — 83.536 et 83.537 — 84.041 à 84.050 — 84.486 — 84.646 — 84.912 — 85.531 à 85.540 — 85.593 à 85.598 — 85.600 — 85.845 — 85.850 — 86.811 à 86.820 — 87.881 à 87.890 — 87.956 et 87.957 — 88.061 à 88.070 — 88.141 et 88.142 — 88.150 — 88.501 et 88.505 — 88.509 — 88.641 à 88.648 — 89.012 à 89.017 — 89.049 — 89.731 — 89.581 à 89.588 — 89.590 — 89.709 — 90.041 et 90.042 — 90.047 — 90.631 à 90.633 — 91.401 à 91.408 — 91.561 à 91.566 — 91.681 — 92.333 — 93.511 à 93.518 — 93.701 à 93.710 — 94.971 — 96.111 à 96.116 — 96.118 — 96.120 — 96.572 et 96.573 — 96.578 à 96.580 — 97.071 — 97.073 — 97.211 — 97.301 et 97.302 — 97.306 à 97.310 — 98.161 — 98.163 à 98.168 — 98.135 à 98.140 — 98.731 — 98.737 à 98.739 — 98.755 à 98.760 — 98.771 à 98.780 — 99.309 — 99.401 à 99.406 — 99.408 à 99.410 — 99.502 — 99.597 à 99.600 — 99.871 à 99.880 — 100.861 à 100.869 — 101.222 — 101.226 — 101.591 — 101.596 et 101.597 — 101.599 — 102.031 à 102.040 — 102.388 — 102.591 et 102.592 — 102.594 — 102.596 à 102.600 — 102.681 — 102.690 — 102.941 — 103.151 et 103.152 — 103.160 — 103.411 et 103.412 — 105.831 et 105.832 — 105.834 à 105.840 — 106.131 à 106.140 — 106.516 — 106.893 à 106.897 — 106.900 — 107.061 à 107.064 — 107.101 à 107.110 — 107.116 à 107.118 — 108.213 à 108.215 — 108.218 à 108.220 — 108.802 à 108.810 — 108.861 à 108.869 — 109.401 — 109.403 et 109.404 — 109.502 — 109.852 à 109.859.

Deuxième émission de 155.000 *obligations* 3 0/0 *de* 500 *francs.*

(Décret du 25 juillet 1902.)

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME TIRAGE

Liste des numéros d'obligations comprises dans les 88 séries de 10 obligations sorties.

691 à 700 — 791 à 800 — 2.901 à 2.910 — 5.021 à 5.030 — 5.451 à 5.460 — 6.901 à 6.910 — 8.061 à 8.070 — 12.921 à 12.930 — 13.121 à 13.130 — 13.531 à 13.540 — 14.341 à 14.350 — 19.171 à 19.180 — 23.441 à 23.450 — 25.041 à 25.050 — 25.551 à 25.560 — 25.741 à 25.750 — 27.701 à 27.710 — 28.591 à 28.600 — 29.101 à 29.110 — 31.171 à 31.180 — 31.701 à 31.710 — 31.781 à 31.790 — 32.331 à 32.340 — 33.851 à 33.860 — 34.141 à 34.150 — 35.371 à 35.380 — 37.291 à 37.300 — 37.881 à 37.890 — 38.401 à 38.410 — 38.741 à 38.750 — 41.021 à 41.030 — 42.871 à 42.880 — 43.261 à 43.270 — 44.011 à 44.020 — 53.991 à 54.000 — 57.671 à 57.680 — 58.761 à 58.770 — 62.021 à 62.030 — 62.031 à 62.040 — 62.051 à 62.060 — 62.471 à 62.480 — 64.891 à 64.900 — 65.111 à 65.120 — 68.301 à 68.310 — 69.041 à 69.050 — 72.571 à 72.580 — 72.951 à 72.960 — 74.471 à 74.480 — 75.221 à 75.230 — 80.061 à 80.070 — 87.311 à 87.320 — 87.601 à 87.610 — 91.191 à 91.200 — 91.551 à 91.560 — 92.471 à 92.480 — 94.951 à 94.960 — 95.631 à 95.640 — 97.651 à 97.660 — 99.441 à 99.450 — 103.661 à 103.670 — 104.521 à 104.530 — 104.981 à 104.990 — 107.881 à 107.890 — 109.421 à 109.430 — 111.461 à 111.470 — 111.631 à 111.640 — 112.451 à 112.460 — 115.001 à 115.010 — 117.871 à 117.880 — 119.721 à 119.730 — 120.511 à 120.520 — 122.341 à 122.350 — 123.881 à 123.890 — 125.741 à 125.750 — 127.921 à 127.930 — 129.681 à 129.690 — 129.991 à 130.000 — 132.501 à 132.510 — 135.711 à 135.720 — 137.691 à 137.700 — 138.261 à 138.270 — 138.671 à 138.680 — 142.921 à 142.930 — 143.761 à 143.770 — 144.671 à 144.680 — 147.851 à 147.860 — 148.171 à 148.180 — 151.461 à 151.470.

Obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser au 1er octobre 1941.

265 — 2.743 et 2.744 — 2.747 et 2.748 — 2.761 à 2.770 — 3.035 à 3.038 — 3.040 — 3.640 — — 3.751 à 3.760 — 4.551 à 4.560 — 4.776 et 4.777 — 5.007 — 5.201 — 5.251 à 5.260 — 5.391 à 5.400 — 5.650 — 5.672 — 6.071 à 6.078 — 6.080 — 6.531 à 6.537 — 6.539 et 6.540 — 6.991 — 7.201 à 7.210 — 7.231 à 7.240 — 8.011 — 8.015 et 8.016 — 8.019 et 8.020 — 8.086 à 8.089 — 8.296 — 8.298 — 8.405 à 8.410 — 9.190 — 9.337 — 9.858 — 10.272 et 10.273 — 10.280 — 10.641 — 11.261 à 11.270 — 11.301 à 11.310 — 11.466 et 11.467 — 12.103 et 12.404 — 12.241 — 12.278 — 12.480 — 12.691 à 12.700 — 12.961 à 12.970 — 13.041 à 13.046 — 13.101 à 13.110 — 13.171 à 13.177 — 13.179 et 13.180 — 13.525 — 13.561 à 13.570 — 14.171 — 14.174 — 14.177 à 14.179 — 14.203 et 14.204 — 14.209 et 14.210 — 14.211 à 14.213 — 14.218 — 14.220 — 14.634 — 15.131 à 15.140 — 16.031 à 16.040 — 16.073 à 16.079 — 16.331 à 16.338 — 16.350 — 16.611 et 16.612 — 16.697 à 16.700 — 17.711 à 17.719 — 18.401 à 18.410 — 18.520 — 18.801 à 18.803 — 18.805 — 18.808 — 18.810 — 19.005 et 19.006 — 19.009 — 19.774 à 19.776 — 20.515 à 20.550 — 20.717 — 20.792 et 20.793 — 20.795 — 20.797 à 20.800 — 20.941 à 20.950 — 21.101 et 21.102 — 21.203 à 21.210 — 21.743 à 21.745 — 21.750 — 21.923 — 22.031 à 22.040 — 24.617 — 24.671 à 24.680 — 25.571 — 25.575 et 25.576 — 25.579 — 26.091 à 26.095 — 26.451 à 26.451 — 26.991

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

— 27.451 à 27.455 — 27.458 à 27.460 — 27.791 à 27.794 — 27.796 à 27.800 — 28.282 et 28.283 — 28.286 — 28.353 à 28.357 — 28.359 et 28.360 — 28.417 — 28.441 à 28.447 — 28.449 et 28.450 — 28.941 à 28.943 — 28.918 à 28.920 — 30.461 à 30.470 — 30.637 à 30.640 — 31.971 à 31.980 — 32.251 — 32.257 — 32.260 — 33.028 — 34.291 à 34.300 — 34.811 à 34.820 — 34.863 à 34.867 — 35.461 et 35.462 — 35.464 à 35.466 — 35.468 à 35.470 — 35.531 et 35.532 — 35.535 et 35.536 — 35.961 et 35.962 — 35.964 à 35.968 — 35.970 — 36.458 — 36.481 à 36.490 — 36.554 — 36.771 — 36.841 et 36.842 — 36.845 — 36.877 à 36.880 — 37.712 et 37.713 — 37.715 — 38.471 à 38.480 — 38.297 — 39.531 à 39.537 — 39.788 et 39.789 — 39.867 — 39.870.

40.801 à 40.810 — 40.926 à 40.928 — 40.962 — 40.966 — 41.201 à 41.210 — 41.247 — 41.413 à 41.420 — 41.516 — 41.981 à 41.990 — 42.961 et 42.962 — 43.460 — 43.481 à 43.490 — 43.582 — 43.585 — 43.588 — 43.665 — 43.931 à 43.938 — 43.936 à 43.939 — 43.981 à 43.986 — 44.709 et 44.710 — 45.002 — 45.007 à 45.010 — 45.171 à 45.180 — 45.231 à 45.233 — 45.235 — 45.239 et 45.240 — 45.401 à 45.408 — 45.410 — 45.591 à 45.596 — 45.598 à 45.600 — 45.978 à 45.980 — 46.066 — 46.441 à 46.449 — 46.581 — 46.585 — 46.588 à 46.590 — 47.365 — 47.388 — 47.561 à 47.570 — 47.671 à 47.679 — 48.583 — 48.751 et 48.752 — 48.754 et 48.755 — 48.971 à 48.980 — 49.221 et 49.222 — 49.224 — 49.227 à 49.229 — 50.011 à 50.020 — 50.465 — 50.551 à 50.560 — 50.751 à 50.753 — 50.756 et 50.757 — 51.133 — 51.135 et 51.136 — 51.139 et 51.140 — 52.441 à 52.450 — 53.491 — 53.531 à 53.535 — 53.539 — 54.251 à 54.260 — 54.491 à 54.493 — 54.495 à 54.500 — 55.072 à 55.077 — 55.681 à 55.684 — 55.686 — 55.661 à 55.663 — 55.681 et 55.690 — 55.783 — 56.062 à 56.065 — 56.079 — 56.181 à 56.185 — 56.187 — 56.189 — 56.348 à 56.350 — 56.571 — 56.577 à 56.580 — 56.754 — 56.759 et 56.760 — 57.942 à 57.944 — 57.946 — 57.977 et 57.978 — 57.980 — 58.871 à 58.877 — 59.091 à 59.100 — 59.191. et 59.192 — 59.194 et 59.195 — 59.197 et 59.198 — 60.021 à 60.030 — 60.451 à 60.460 — 60.751 à 60.754 — 60.951 à 60.960 — 60.975 et 60.976 — 61.261 à 61.270 — 61.381 à 61.483 — 61.489 et 61.490 — 61.582 à 61.590 — 62.271 à 62.273 — 62.280 — 62.873 à 62.875 — 62.982 et 62.983 — 63.694 — 63.905 et 63.906 — 63.909 et 63.910 — 64.081 — 64.090 — 64.091 et 64.092 — 64.098 à 64.100 — 64.211 à 64.213 — 65.231 à 65.240 — 65.301 à 65.308 — 65.567 et 65.568 — 65.841 à 65.845 — 65.847 à 65.850 — 66.446 — 66.449 et 66.450 — 66.511 à 66.516 — 67.191 à 67.200 — 67.475 à 67.480 — 67.747 — 68.131 — 68.134 à 68.140 — 68.843 à 68.847 — 68.850 — 70.174 — 70.321 et 70.322 — 70.893 — 71.023 à 71.026 — 71.029 et 71.030 — 71.065 — 71.067 et 71.068 — 71.412 à 71.418 — 71.420 — 71.630 — 71.901 à 71.903 — 71.906 et 71.907 — 72.222 à 72.230 — 73.121 et 73.122 — 73.425 à 73.430 — 73.159 et 73.160 — 73.671 — 73.673 à 73.680 — 74.002 à 74.004 — 74.028 et 74.029 — 74.523 — 74.529 et 74.530 — 74.791 à 74.800 — 76.011 — 76.051 et 76.052 — 76.691 — 76.693 — 76.697 à 76.700 — 76.711 à 76.720 — 77.111 à 77.115 — 77.361 à 77.370 — 77.901 et 77.910 — 77.911 à 77.920 — 77.931 à 77.940 — 78.222 à 78.228 — 78.271 à 78.280 — 78.681 à 78.690 — 79.072 à 79.077 — 79.095 et 79.096 — 79.501 — 79.546 à 79.548 — 79.919 et 79.920.

80.071 à 80.080 — 80.596 à 80.599 — 80.901 — 81.023 — 81.029 et 81.030 — 81.233 à 81.240 — 81.501 à 81.503 — 81.513 — 81.515 et 81.516 — 81.519 et 81.520 — 82.001 à 82.008 — 82.010 — 82.631 à 82.640 — 82.665 — 82.841 à 82.850 — 83.031 — 83.033 à 83.035 — 83.037 à 83.040 — 83.161 à 83.170 — 83.191 et 83.192 — 83.197 à 83.200 — 83.261 à 83.264 — 83.268 — 83.493 à 83.500 — 83.551 à 83.560 — 84.407 à 84.409 — 84.681 à 84.690 — 84.956 à 84.960 — 85.013 et 85.014 — 85.031 à 85.033 — 85.381 — 85.384 à 85.389 — 86.217 — 86.219 — 86.521 — 86.526 à 86.528 — 86.530 — 86.637 à 86.640 — 86.675 et 86.676 — 86.679 et 86.680 — 86.981 à 86.984 — 87.831 — 87.976 — 87.978 à 87.980 — 88.201 à 88.210 — 88.562 à 88.565 — 88.568 à 88.570 — 88.743 — 88.746 — 89.081 à 89.087 — 89.089 et 89.090 — 89.521 — 89.526 — 89.529 et 89.530 — 89.861 à 89.870 — 89.919 — 90.461 à 90.468 — 90.556 à 90.558 — 90.621 à 90.630 — 90.923 à 90.930 — 90.993 à 90.999 — 91.621 — 91.626 — 91.762 — 91.766 — 92.656 — 93.221 — 93.227 — 93.230 — 93.281 et 93.282 — 93.311 à 93.313 — 93.315 à 93.318 — 93.320 — 93.766 — 94.222 à 94.224 — 94.226 à 94.230 — 94.382 à 94.390 — 94.881 — 94.883 à 94.890 — 94.991 à 94.996 — 95.000 — 95.741 à 95.744 — 95.849 — 95.931 — 95.933 et 95.934 — 96.586 — 96.588 à 96.590 — 96.897 à 96.900 — 97.273 et 97.274 — 97.552 — 97.558 — 97.560 — 98.226 et 98.227 — 98.229 et 98.230 — 98.611 à 98.614 — 98.646 à 98.650 — 99.728 — 99.810 — 100.071 — 100.742 à 100.745 — 100.747 à 100.750 — 100.922 — 100.926 — 101.171 à 101.180 — 101.241 à 101.245 — 101.247 à 101.250 — 101.411 à 101.419 — 101.841 à 101.848 — 101.850 — 102.361 à 102.363 — 102.367 à 102.370 — 102.491 et 102.492 — 102.497 à 102.500 — 102.537 et 102.538 — 102.571 à 102.573 — 102.673 à 102.676 — 103.439 — 103.571 et 103.572 — 103.574 et 103.575 — 103.699 et 103.760 — 104.321 à 104.330 — 104.617 — 104.619 et 104.620 — 104.733 — 104.735 à 104.737 — 104.802 — 105.331 à 105.340 — 105.421 — 105.425 et 105.426 — 105.429 — 105.804 — 106.241 à 106.250 — 106.441 — 106.447 à 106.450 — 107.007 à 107.010 — 107.061 à 107.066 — 107.069 et 107.070 — 107.136 et 107.137 — 107.191 à 107.193 — 107.195 et 107.196 — 107.199 — 107.447 et 107.448 — 108.029 — 110.111 à 110.119 — 110.261 et 110.262 — 110.265 et 110.266 — 110.269 et 110.270 — 110.481 et 110.482 — 110.489 et 110.490 — 110.585 — 110.921 à 110.925 — 111.057 à 111.060 — 111.151 à 111.160 — 111.451 à 111.458 — 111.481 à 111.490 — 112.061 à 112.068 — 112.070 — 112.551 à 112.556 — 112.558 à 112.560 — 112.653 à 112.656 — 112.658 à 112.660 — 112.862 à 112.865 — 113.123 à 113.129 — 113.401 à 113.405 — 113.407 à 113.410 — 114.024 — 114.141 à 114.150 — 114.301 et 114.302 — 114.304 et 114.305 — 114.542 à 114.550 — 114.641 à 114.644 — 114.647 à 114.649 — 114.825 à 114.829 — 114.843 et 114.844 — 115.304 — 115.331 et 115.332 — 115.340 — 116.001 à 116.004 — 116.007 — 117.001 à 117.003 — 117.007 — 117.040 — 117.142 à 117.144 — 117.146 — 117.161 et 117.162 — 117.165 à 117.169 — 117.392 à 117.400 — 117.449 — 118.351 à 118.360 — 118.612 à 118.617.

120.141 à 120.150 — 120.365 — 120.432 — 121.205 à 121.210 — 121.211 et 121.242 — 121.345 à 121.348 — 121.472 à 121.475 — 121.478 — 121.661 à 121.670 — 122.441 — 122.636 et 122.637 — 122.954 et 122.955 — 122.997 et 122.998 — 123.503 — 123.991 et 123.992 — 123.994 à 123.996 — 123.999 à 124.000 — 124.306 — 124.308 et 124.309 — 124.471 — 124.481 — 124.483 à 124.486 — 124.488 à 124.490 — 124.687 à 124.689 — 124.901 et 124.902 — 124.908 à 124.910 — 127.211 à 127.220 — 127.381 à 127.384 — 127.388 à 127.390 — 127.621 à 127.630 — 127.648 à 127.650 — 127.745 — 128.221 à 128.230 — 128.321 et 128.322 — 128.428 à 128.430 — 128.501 — 128.901 à 128.910 — 129.121 à 129.124 — 129.126 à 129.130 — 129.263 — 129.265 à 129.267 — 129.269 et 129.270 — 129.441 à 129.449 — 130.515 et 130.516 — 130.548 — 130.657 — 131.241 à 131.244 — 132.045 à 132.048 — 132.432 à 132.440 — 133.351 et 133.352 — 133.358 à 133.360 — 133.403 à 133.410 — 133.501 à 133.505 — 133.508 — 133.510 — 133.628 — 133.630 — 134.303 — 134.305 à 134.310 — 134.322 à 134.325 — 134.327 à 134.329 — 134.334 — 134.336 et 134.337 — 135.483 — 135.487 à 135.489 — 135.881 — 136.081 à 136.084 — 136.087 — 136.089 et 136.090 — 136.441 — 136.443 — 136.445 à 136.447 — 136.674 — 136.721 à 136.729 — 137.217 — 137.371 à 137.380 — 138.301 — 138.343 à 138.345 — 138.641 — 138.645 à 138.650 — 138.741 et 138.742 — 138.746 et 138.747 — 138.750 — 138.861 à 138.870 — 139.141 et 139.142 — 139.144 à 139.150 — 139.289 — 139.341 — 139.344 à 139.347 — 139.350 — 139.746 — 140.201 à 140.210 — 140.271 — 140.273 à 140.277 — 140.279 — 140.691 à 140.693 — 140.699 et 140.700 — 141.421 à 141.427 — 142.470 — 142.901 et 142.902 — 142.908 à 142.910 — 142.911 à 142.920 — 142.991 à 142.995 — 142.997 à 143.000 — 143.281 — 143.287 à 143.289 — 144.351 — 144.354 et 144.355 — 145.132 — 145.136 — 145.342 — 145.348 — 146.411 à 146.420 — 146.461 à 146.470 — 146.831 — 146.892 et 146.893 — 147.332 — 147.334 — 148.421 à 148.428 — 149.201 à 149.203 — 149.205 à 149.210 — 149.321 à 149.330 — 150.251 à 150.260 — 150.356 et 150.357 — 150.641 à 150.649 — 151.311 et 151.312 — 151.314 à 151.320 — 151.381 à 151.390 — 151.531 — 151.535 et 151.536 — 151.541 — 151.544 — 151.546 à 151.548 — 151.978 — 152.261 à 152.270 — 152.651 à 152.660 — 152.781 à 152.790 — 152.821 à 152.830.

Troisième émission de 172.413 *obligations* 3 1/2 0/0 *de* 500 *fr.*

(Décret du 7 octobre 1903.)

SOIXANTE-DOUZIÈME TIRAGE

Liste des numéros d'obligations comprises dans les 83 séries de 10 obligations sorties.

221 à 230 — 3.871 à 3.880 — 6.141 à 6.150 — 6.521 à 6.530 — 9.431 à 9.440 — 11.051 à 11.060 — 16.371 à 16.380 — 19.411 à 19.420 — 24.721 à 24.730 — 26.421 à 26.430 — 27.671 à 27.680 — 30.641 à 30.650 — 30.671 à 30.680 — 31.001 à 31.010 — 32.391 à 32.400 — 32.661 à 32.670 — 34.741 à 34.750 — 35.691 à 35.700 — 35.741 à 35.750 — 37.801 à 37.810 — 38.961 à 38.970 — 39.371 à 39.380 — 41.251 à 41.260 — 42.351 à 42.360 — 43.841 à 43.850 — 43.951 à 43.960 — 45.781 à 45.790 — 46.111 à 46.120 — 46.491 à 46.500 — 47.091 à 47.100 — 49.031 à 49.040 — 50.301 à 50.310 — 51.651 à 51.660 — 52.761 à 52.770 — 53.601 à 53.610 — 53.801 à 53.810 — 56.831 à 56.840 — 60.451 à 60.460 — 61.131 à 61.140 — 62.421 à 62.430 — 64.451 à 64.460 — 65.371 à 65.380 — 65.761 à 65.770 — 65.781 à 65.790 — 66.461 à 66.470 — 68.601 à 68.610 — 68.671 à 68.680 — 70.791 à 70.800 — 71.671 à 71.680 — 76.701 à 76.710 — 78.131 à 78.140 — 78.621 à 78.630 — 80.851 à 80.860 — 81.571 à 81.580 — 85.861 à 85.870 — 90.131 à 90.140 — 93.671 à 93.680 — 94.571 à 94.580 — 95.021 à 95.030 — 97.041 à 97.050 — 97.901 à 97.910 — 102.641 à 102.650 — 102.661 à 102.670 — 106.881 à 106.890 — 107.371 à 107.380 — 108.111 à 108.120 — 108.301 à 108.310 — 114.921 à 114.930 — 124.861 à 124.870 — 126.071 à 126.080 — 128.261 à 128.270 — 134.081 à 134.090 — 142.221 à 142.230 — 143.481 à 143.490 — 151.051 à 151.060 — 154.821 à 154.830 — 154.981 à 154.990 — 160.181 à 160.190 — 162.621 à 162.630 — 164.161 à 164.170 — 164.931 à 164.940 — 165.291 à 165.300 — 166.321 à 166.330.

Obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser au 1er octobre 1941.

33 — 1.102 — 1.105 — 1.107 — 1.131 à 1.140 — 1.701 à 1.703 — 1.828 — 2.291 — 2.294 à 2.297 — 2.300 — 2.861 à 2.864 — 2.868 à 2.870 — 3.485 à 3.490 — 3.811 à 3.820 — 3.921 à 3.926 — 3.928 à 3.930 — 4.061 à 4.070 — 4.401 à 4.410 — 4.621 à 4.630 — 4.891 à 4.900 — 5.070 — 5.663 et 5.664 — 5.864 à 5.870 — 6.261 à 6.270 — 6.673 et 6.674 — 6.677 — 8.231 à 8.240 — 8.301 à 8.310 — 9.973 — 10.221 à 10.224 — 10.226 — 10.229 — 10.463 à 10.470 — 13.031 — 13.036 et 13.037 — 13.401 à 13.408 — 13.410 — 14.461 — 14.463 et 14.470 — 14.661 à 14.670 — 16.908 et 16.909 — 18.101 à 18.110 — 19.481 à 19.490 — 21.611 à 21.620 — 21.673 — 21.680 — 21.931 et 21.932 — 21.937 — 21.939 et 21.940 — 21.971 à 21.980 — 23.103 à 23.110 — 23.374 à 23.377 — 23.451 à 23.458 — 23.546 à 23.550 — 24.228 — 24.366 à 24.370 — 24.771 à 24.778 — 24.780 — 24.981 à 24.984 — 24.986 — 24.989 et 24.990 — 25.251 — 25.253 à 25.260 — 25.391 et 25.392 — 26.051 — 26.056 à 26.058 — 26.236 et 26.237 — 26.240 — 28.151 et 28.152 — 28.155 à 28.160 — 28.712 — 28.716 — 29.563 à 29.567 — 29.603 à 29.606 — 29.941 à 29.915 — 29.917 à 29.920 — 30.888 — 30.890 — 31.182 et 31.183 — 31.606 à 31.610 — 31.941 et 31.942 — 31.948 à 31.950 — 32.726 à 32.730 — 32.931 à 32.940 — 33.111 à 33.120 — 33.121 à 33.130 — 34.241 et 34.242 — 34.244 — 34.794 à 34.797 — 34.800 — 35.222 — 35.224 — 35.226 à 35.230 — 35.684 à 35.690 — 36.161 à 36.170 — 36.871 — 36.880 — 37.251 — 37.255 — 37.257 et 37.258 — 37.591 à 37.594 — 37.596 à 37.600 — 38.751 à 38.760 — 39.509 à 39.510 — 39.679 à 39.680 — 39.951 à 39.960 — 42.801 — 42.810 — 42.822 à 42.825 — 44.021 à 44.028 — 44.030 — 44.138 — 44.271 à 44.280 — 44.481 à 44.483

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

— 44.190 — 44.871 à 44.874 — 44.876 à 44.880 — 45.071 à 45.080 — 45.087 — 45.353 — 45.693 et 45.694 — 45.696 — 45.699 et 45.700 — 46.409 — 47.321 à 47.328 — 47.473 — 47.601 — 48.971 à 48.973.

50.481 — 50.488 à 50.490 — 50.498 à 50.500 — 51.051 — 51.057 — 51.881 à 51.887 — 51.890 — 52.771 à 52.779 — 52.991 à 53.000 — 53.132 — 53.134 à 53.136 — 53.138 et 53.139 — 53.365 à 53.370 — 54.491 — 54.493 à 54.499 — 55.451 à 55.457 — 55.460 —55.651 à 55.657 — 55.659 et 55.660 — 56.326 et 56.327 — 56.329 — 56.351 à 56.357 — 56.359 et 56.360 — 56.841 à 56.849 — 57.314 — 57.971 à 57.980 — 58.218 à 58.220 — 58.583 — 58.585 à 58.590 — 58.655 à 58.659 — 58.773 à 58.776 — 58.901 à 58.910 — 59.221 — 59.223 et 59.224 — 59.228 et 59.229 — 59.611 — 59.615 à 59.620 — 59.778 à 59.780 — 60.831 à 60.835 — 60.942 à 60.950 — 61.485 — 61.571 à 61.580 — 61.901 et 61.902 — 61.908 et 61.909 — 62.481 à 62.490 — 62.501 à 62.510 — 62.523 — 62.525 — 62.638 à 62.640 — 62.991 à 62.997 — 62.999 et 63.000 — 63.301 à 63.310 — 64.334 et 64.335 — 64.338 — 64.449 et 64.450 — 64.621 — 64.626 à 64.630 — 64.800 — 64.821 à 64.828 — 64.830 — 64.981 — 64.986 à 64.990 — 66.459 et 66.460 — 66.844 à 66.850 — 67.011 à 67.014 — 67.019 et 67.020 — 67.657 à 67.660 — 68.791 à 68.800 — 68.801 à 68.803 — 68.807 et 68.808 — 68.871 à 68.880 — 69.811 à 69.820 — 69.871 à 69.873 — 69.876 et 69.877 — 69.880 — 70.003 et 70.004 — 70.007 à 70.010 — 70.061 à 70.070 — 71.741 à 71.750 — 72.251 à 72.260 — 72.585 à 72.588 — 72.731 à 72.739 — 73.021 — 73.023 — 73.029 et 73.030 — 73.380 — 73.387 à 73.389 — 73.436 — 74.041 à 74.050 — 74.071 et 74.072 — 74.074 à 74.080 — 74.712 et 74.713 — 74.745 et 74.746 — 74.941 à 74.947 — 74.949 et 74.950 — 75.311 à 75.316 — 75.351 à 75.360 — 76.761 à 76.770 — 76.901 à 76.910 — 77.021 à 77.030 — 78.073 à 78.075 — 78.077 à 78.080 — 78.941 à 78.950 — 79.449 et 79.450 — 79.553 — 79.555 à 79.560 — 79.901 — 79.903 — 79.905 à 79.910 — 79.952 — 79.955 — 79.957 à 79.960 — 80.651 à 80.660 — 81.230 — 81.424 — 82.649 et 82.650 — 82.677 à 82.679 — 82.931 à 82.938 — 82.940 — 82.962 et 82.963 — 82.966 — 82.970 — 83.496 — 83.531 à 83.540 — 83.621 à 83.630 — 84.941 — 85.111 à 85.113 — 85.115 à 85.150 — 85.976 — 86.121 et 86.122 — 86.129 et 86.130 — 87.118 — 87.751 — 87.756 — 87.758 à 87.760 — 89.139 et 89.140 — 89.641 à 89.650 — 90.011 — 90.014 — 90.020 — 90.671 à 90.680 — 91.011 à 91.020 — 91.162 et 91.163 — 92.823 — 92.825 — 92.828 — 93.331 à 93.340 — 93.348 — 93.366 — 93.571 à 93.576 — 93.631 à 93.633 — 93.635 à 93.640 — 93.801 et 93.802 — 93.804 à 93.807 — 93.809 et 93.810 — 95.625 — 96.613 à 96.618 — 96.620 — 97.121 — 97.125 à 97.130 — 97.141 à 97.150 — 97.201 à 97.203 — 97.206 à 97.210 — 97.332 — 97.769 — 98.554 — 98.673 — 99.211 à 99.250 — 99.437 et 99.438 — 99.440.

100.607 — 101.611 à 101.613 — 101.691 à 101.695 — 101.961 à 101.966 — 101.969 et 101.970 — 102.171 à 102.174 — 102.178 à 102.180 — 102.782 à 102.784 — 102.789 et 102.790 — 105.335 et 105.336 — 105.339 et 105.340 — 105.634 et 105.635 — 105.807 — 106.912 — 106.917 — 106.919 — 107.301 à 107.310 — 107.493 — 107.663 et 107.664 — 107.670 — 108.011 à 108.020 — 108.137 à 108.140 — 109.131 à 109.140 — 110.580 — 111.541 à 111.550 — 111.912 à 111.915 — 112.008 — 112.031 à 112.040 — 112.514 à 112.519 — 112.577 et 112.578 — 113.884 — 114.541 à 114.547 — 114.549 — 114.692 — 114.694 — 114.700 — 114.851 à 114.855 — 114.858 et 114.859 — 115.342 à 115.345 — 115.348 et 115.349 — 115.461 à 115.470 — 116.205 à 116.208 — 116.210 — 116.356 et 116.357 — 116.651 et 116.652 — 116.654 à 116.660 — 116.662 — 116.664 — 116.773 — 116.824 — 116.828 — 117.170 — 117.882 — 118.075 — 118.192 — 118.197 à 118.200 — 119.591 à 119.593 — 119.596 — 120.427 à 120.430 — 120.843 à 120.845 — 120.848 — 123.141 à 123.150 — 124.14[illegible] — 124.381 — 124.871 à 124.880 — 125.471 à 125.480 — 126.021 à 126.028 — 126.030 — 126.131 — 126.135 à 126.137 — 126.451 — 126.458 — 126.460 — 126.602 à 126.610 — 127.191 à 127.200 — 128.941 — 129.101 à 129.110 — 129.185 et 129.186 — 129.493 — 129.496 à 129.500 — 129.551 à 129.554 — 129.556 à 129.560 — 130.031 — 130.033 — 130.040 — 130.485 — 130.487 — 130.688 à 130.690 — 130.721 à 130.730 — 131.742 — 132.351 — 132.354 — 132.851 à 132.860 — 133.101 à 133.105 — 134.251 à 134.260 — 134.601 — 134.608 et 134.609 — 135.175 à 135.180 — 135.250 — 135.661 — 135.663 à 135.670 — 135.811 — 136.281 à 136.283 — 136.481 — 136.488 à 136.490 — 137.901 et 137.902 — 137.909 et 137.910 — 138.660 — 138.861 à 138.869 — 139.691 à 139.693 — 139.695 à 139.699 — 140.236 — 140.313 — 141.381 à 141.390 — 141.395 — 141.538 à 141.540 — 141.601 — 141.603 à 141.605 — 141.609 et 141.610 — 141.681 à 141.687 — 141.689 et 141.690 — 141.872 et 141.873 — 141.875 — 141.879 et 141.880 — 142.031 à 142.040 — 142.671 et 142.672 — 142.741 et 142.742 — 142.745 — 142.772 et 142.773 — 142.775 à 142.777 — 143.091 à 143.097 — 143.099 et 143.100 — 143.192 et 143.193 — 143.195 — 143.197 à 143.200 — 143.221 — 143.223 à 143.230 — 143.381 — 143.383 — 143.388 — 143.390 — 143.791 et 143.792 — 143.794 — 143.797 — 144.271 et 144.272 — 144.277 — 144.280 — 144.541 — 144.545 à 144.550 — 144.799 — 144.931 — 144.934 à 144.940 — 145.101 et 145.102 — 145.105 à 145.108 — 146.001 à 146.005 — 146.010 — 146.508 — 146.786 — 147.541 à 147.550 — 148.506 et 148.507 — 148.791 à 148.800 — 148.961 — 148.963 et 148.964 — 148.969 et 148.970 — 149.351 à 149.360 — 149.401 à 149.410

150.275 — 150.277 et 150.278 — 150.831 à 150.833 — 151.331 à 151.336 — 151.391 à 151.400 — 151.691 — 151.700 — 151.811 à 151.820 — 152.753 — 153.251 à 153.260 — 155.111 à 155.120 — 156.601 à 156.610 — 157.361 à 157.366 — 157.368 à 157.370 — 157.771 et 157.772 — 157.775 à 157.780 — 158.027 — 158.092 à 158.099 — 158.382 — 158.386 et 158.387 — 159.068 et 159.069 — 159.231 à 159.240 — 159.653 à 159.660 — 159.729 et 159.730 — 159.951 à 159.960 — 160.049 — 160.678 et 160.679 — 161.391 à 161.394 — 161.520 — 162.121 et 162.122 — 162.331 à 162.340 — 162.831 à 162.837 — 163.121 à 163.124 — 163.126 à 163.130 — 163.381 à 163.386 — 163.389 et 163.390 — 163.804 — 163.818 — 163.976 — 164.391 à 164.396 — 164.450 — 164.791 à 164.795 — 164.798 — 164.811 à 164.820 — 164.825 et 164.826 — 164.830 — 164.841 à 164.844 — 164.846 et 164.847 — 164.849 et 164.850 — 164.991 — 164.994 et 164.995 — 165.000 — 165.481 et 165.482 — 165.486 à 165.490 — 165.551 à 165.560 — 165.688 — 165.761 — 165.981 à 165.986 — 165.988 et 165.989 — 166.073 à 166.076 — 166.078 à 166.080 — 166.111 à 166.119 — 166.396 et 166.397 — 166.951 à 166.956 — 166.959 et 166.960 — 167.851 à 167.853 — 168.093 — 168.271 — 169.051 et 169.052 — 169.054 — 170.271 — 170.276 — 171.482 à 171.486 — 171.495 — 171.498 — 171.841 à 171.850 — 171.871 à 171.874 — 171.879 et 171.880 — 172.043 et 172.044 — 172.048 à 172.050 — 172.142 — 172.144 — 172.149.

Gouvernement Général de Madagascar

Emprunt de 60.000 obligations 2 1/2 0/0 de 500 fr. 1897.

Quatre-vingt-neuvième tirage, effectué le 29 septembre 1941, à quatorze heures de l'après-midi, dans les bureaux du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

Numéros des 650 obligations amorties, remboursables à partir du 1er novembre 1941.

63	96	269	498	610	692
735	841	854	962	1.057	1.272
1.377	1.398	1.429	1.453	1.706	1.717
1.819	2.048	2.097	2.160	2.310	2.324
2.367	2.441	2.494	2.498	2.518	2.559
2.607	3.021	3.129	3.744	3.798	3.804
3.922	4.168	4.267	4.326	4.436	4.533
4.652	4.665	4.684	4.718	4.795	5.197
5.118	5.131	5.305	5.325	5.357	5.518
5.584	5.614	5.666	5.697	5.701	5.905
5.951	5.974	5.996	6.203	6.210	6.386
6.539	6.581	6.607	6.664	6.756	6.814
6.901	6.957	6.989	7.084	7.121	7.208
7.266	7.314	7.393	7.406	7.407	7.452
7.688	7.755	7.938	7.943	8.061	8.345
8.326	8.519	8.537	8.551	8.566	8.752
8.861	8.975	9.015	9.105	9.214	9.350
9.597	9.420	9.629	9.638	9.716	9.842
9.869	9.865	9.881	9.995	9.998	10.061
10.106	10.264	10.309	10.411	10.589	10.769
10.827	10.870	10.921	11.109	11.193	11.494
11.518	11.704	11.718	11.728	11.758	11.779
11.809	11.898	12.022	12.081	12.164	12.298
12.336	12.444	12.447	12.599	12.627	12.700
12.741	12.899	12.933	12.965	13.090	13.117
13.148	13.186	13.265	13.562	13.654	13.843
13.854	13.862	13.908	13.919	14.064	14.065
14.239	14.678	14.787	14.837	14.856	14.879
14.925	15.079	15.099	15.243	15.274	15.459
15.495	15.525	15.731	15.791	15.850	15.876
15.947	15.949	16.074	16.109	16.207	16.357
16.613	16.666	16.667	16.688	16.726	16.808
16.897	17.313	17.593	17.627	17.726	17.764
17.855	17.864	17.932	17.962	17.971	18.090
18.259	18.293	18.321	18.373	18.526	18.716
18.717	18.774	18.784	18.793	18.808	18.891
18.925	19.018	19.035	19.239	19.263	19.264
19.283	19.284	19.406	19.466	19.675	19.725
19.768	20.071	20.153	20.225	20.290	20.346
20.420	20.474	20.489	20.492	20.503	20.569
20.650	20.686	21.080	21.182	21.316	21.477
21.530	21.589	21.600	21.689	21.754	21.810
21.858	21.871	22.108	22.293	22.369	22.373
22.414	22.415	22.437	22.444	22.555	22.675
22.936	22.974	23.042	23.350	23.375	23.398
23.425	23.539	23.546	23.553	23.790	23.904
24.081	24.150	24.522	24.596	24.694	24.984
25.115	25.221	25.426	25.563	25.767	25.790
26.166	26.169	26.225	26.535	26.655	27.090
27.110	27.244	27.324	27.325	27.361	27.368
27.530	27.578	27.726	27.815	27.901	28.215
28.315	28.450	28.495	28.578	28.660	28.725
28.732	28.820	28.985	29.185	29.324	29.618
29.655	29.749	30.039	30.043	30.200	30.244
30.279	30.391	30.431	31.038	31.243	31.498
31.520	31.716	31.803	31.826	31.883	31.911
31.929	31.973	31.978	31.980	32.219	32.342
32.366	32.408	32.606	32.613	32.670	32.679
32.800	32.822	32.850	33.019	33.163	33.210
33.296	33.303	33.336	33.358	33.387	33.416
33.427	33.444	33.500	33.594	33.701	33.718
33.762	33.767	33.827	33.952	34.057	34.193
34.244	34.253	34.268	34.428	34.469	34.482
34.611	34.711	34.712	34.802	34.962	34.983
35.228	35.287	35.319	35.384	35.510	35.662
35.708	35.724	35.839	36.084	36.317	36.329
36.380	36.481	36.510	36.542	36.643	36.662
36.992	37.030	37.241	37.263	37.449	37.454
37.557	37.678	37.847	37.910	37.987	38.075
38.170	38.171	38.429	38.543	38.779	39.104
39.341	39.354	39.388	39.389	39.392	39.393
39.649	40.046	40.075	40.195	40.275	40.311
40.313	40.432	40.471	40.579	40.975	40.999
41.046	41.096	41.241	41.249	41.256	41.368
41.424	41.442	41.551	41.596	41.633	41.650
41.811	41.836	41.869	41.916	42.222	42.351
42.424	42.525	42.612	42.654	42.907	43.013
43.024	43.087	43.115	43.329	43.526	43.648
43.690	43.812	43.923	43.939	44.011	44.042
44.254	44.324	44.413	44.524	44.544	44.610
44.685	44.699	44.727	44.751	44.847	44.883
45.042	45.035	45.051	45.493	45.533	45.573
45.667	45.682	45.738	45.742	45.761	45.831
45.942	45.959	45.967	46.177	46.355	46.568
46.604	46.656	46.667	46.677	46.732	47.078
47.137	47.218	47.371	47.753	47.890	47.916
47.994	48.118	48.271	48.374	48.498	48.577
48.642	48.761	48.943	49.001	49.011	49.060
49.155	49.165	49.272	49.317	49.368	49.405
49.434	49.500	49.594	49.649	49.658	49.762
49.797	49.899	49.855	49.980	50.005	50.154
50.224	50.250	50.309	50.558	50.701	50.901
50.944	50.980	51.046	51.241	51.246	51.308
51.379	51.775	51.828	51.910	51.951	52.045
52.127	52.139	52.275	52.373	52.387	52.569
52.660	52.793	52.873	53.042	53.050	53.111
53.175	53.184	53.225	53.248	53.365	53.496
53.522	53.661	53.732	53.775	53.841	54.030
54.033	54.178	54.223	54.676	54.712	54.795
54.902	54.946	54.970	55.250	55.321	55.361
55.389	55.640	55.742	55.786	55.843	55.933
55.981	56.115	56.421	56.451	57.073	57.185
57.298	57.302	57.411	57.521	57.604	57.650
57.661	57.703	57.731	57.771	57.810	57.841
57.884	58.154	58.280	58.299	58.381	58.430
58.456	58.541	58.571	58.797	58.845	58.846
58.862	59.017	59.055	59.184	59.188	59.227
59.243	59.533	59.605	59.739	59.781	59.858
59.868	59.874				

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE MADAGASCAR

Obligations 2 1/2 0/0 1897.

Numéros restant à rembourser.

5	43	91	136	223	336
363	374	388	408	472	481
539	555	556	640	647	661
671	706	753	818	829	830
835	869	882	916	931	994
994	1.265	1.368	1.566	1.688	1.719
1.753	1.755	1.765	1.769	1.812	1.826
1.841	1.895	1.933	1.944	1.948	1.995
2.053	2.120	2.127	2.136	2.228	2.240
2.241	2.256	2.260	2.274	2.325	2.353
2.361	2.400	2.436	2.444	2.570	2.574
2.575	2.604	2.725	2.731	2.891	2.919
3.002	3.064	3.080	3.101	3.112	3.131
3.167	3.203	3.206	3.213	3.220	3.245
3.266	3.333	3.351	3.364	3.694	3.728
3.745	3.792	3.800	3.831	3.836	3.858
3.888	3.902	3.984	4.001	4.010	4.102
4.105	4.332	4.345	4.505	4.515	4.562
4.583	4.589	4.639	4.646	4.659	4.720
4.722	4.747	4.749	4.765	4.766	4.788
4.812	4.864	4.894	4.980	4.984	5.111
5.125	5.150	5.208	5.210	5.259	5.262
5.306	5.317	5.360	5.415	5.448	5.454
5.453	5.487	5.498	5.521	5.543	5.558
5.761	5.784	5.787	5.800	5.810	5.838
5.840	5.846	5.966	6.166	6.177	6.179
6.184	6.207	6.224	6.238	6.263	6.280
6.371	6.380	6.405	6.479	6.505	6.506
6.554	6.623	6.665	6.698	6.700	6.840
6.855	6.917	6.949	6.969	7.120	7.172
7.239	7.249	7.251	7.298	7.307	7.418
7.520	7.538	7.541	7.582	7.597	7.639
7.617	7.835	7.907	7.935	7.949	8.008
8.016	8.029	8.035	8.060	8.064	8.089
8.152	8.163	8.177	8.192	8.212	8.224
8.235	8.310	8.346	8.358	8.435	8.445
8.474	8.501	8.535	8.549	8.571	8.617
8.662	8.665	8.688	8.828	8.947	8.979
9.017	9.022	9.037	9.041	9.070	9.071
9.075	9.139	9.142	9.145	9.154	9.160
9.189	9.342	9.429	9.439	9.466	9.514
9.554	9.652	9.653	9.672	9.691	9.693
9.695	9.696	9.704	9.707	9.719	9.749
9.756	9.795	9.798	9.800	9.808	9.808
9.810	9.825	9.828	9.830	9.880	9.905
9.908	9.978	10.122	10.125	10.203	10.246
10.315	10.318	10.319	10.384	10.386	10.450
10.565	10.598	10.688	10.689	10.773	10.891
10.905	10.909	11.071	11.111	11.114	11.135
11.201	11.208	11.290	11.370	11.374	11.376
11.382	11.399	11.408	11.429	11.447	11.508
11.517	11.575	11.579	11.639	11.666	11.668
11.734	11.750	11.783	11.815	11.817	11.826
11.832	11.834	11.875	11.903	11.912	11.925
11.980	12.047	12.048	12.189	12.214	12.277
12.449	12.473	12.509	12.626	12.652	12.658
12.828	12.832	12.834	12.884	12.901	12.907
12.951	13.111	13.239	13.299	13.314	13.334
13.338	13.359	13.479	13.498	13.529	13.572
13.612	13.613	13.635	13.645	13.667	13.692
13.715	13.758	13.867	13.880	13.918	14.010
14.014	14.028	14.039	14.075	14.149	14.155
14.159	14.160	14.173	14.184	14.202	14.300
14.480	14.498	14.505	14.562	14.596	14.688
14.690	14.715	14.728	14.793	14.875	14.880
14.957	14.978	14.985	15.050	15.089	15.118
15.133	15.307	15.311	15.312	15.389	15.393
15.414	15.426	15.441	15.727	15.746	15.753
15.899	16.058	16.129	16.181	16.205	16.221
16.233	16.247	16.279	16.295	16.335	16.343
16.363	16.374	16.400	16.415	16.433	16.479
16.481	16.546	16.585	16.608	16.632	16.635
16.639	16.673	16.695	16.698	16.743	16.746
16.775	16.794	16.831	16.913	17.076	17.127
17.148	17.152	17.161	17.178	17.209	17.220
17.221	17.234	17.246	17.254	17.490	17.535
17.568	17.572	17.610	17.622	17.655	17.708
17.740	17.741	17.756	17.774	17.818	17.876
17.879	17.933	18.000	18.014	18.016	18.018
18.028	18.051	18.093	18.114	18.166	18.305
18.312	18.359	18.378	18.431	18.443	18.475
18.517	18.536	18.638	18.644	18.660	18.708
18.961	19.101	19.110	19.165	19.219	19.243
19.269	19.308	19.329	19.634	19.679	19.909
19.914	19.973	20.002	20.156	20.248	20.336
20.341	20.350	20.378	20.427	20.536	20.613
20.659	20.669	20.733	20.768	20.827	20.833
20.845	20.883	20.941	20.924	21.003	21.033
21.059	21.092	21.126	21.171	21.225	21.250
21.436	21.445	21.466	21.521	21.525	21.544
21.591	21.655	21.677	21.681	21.739	21.710
21.744	21.762	21.764	21.786	21.787	21.803
21.806	21.807	21.847	21.877	21.925	21.927
22.002	22.025	22.183	22.189	22.257	22.323
22.368	22.377	22.380	22.409	22.410	22.475
22.559	22.579	22.608	22.617	22.620	22.645
22.647	22.652	22.653	22.757	22.773	22.792
22.797	22.814	22.835	22.881	22.918	23.029
23.038	23.149	23.172	23.228	23.269	23.293
23.494	23.591	23.601	23.685	23.715	23.820
23.848	23.855	23.862	23.867	23.976	24.030
24.065	24.109	24.151	24.170	24.176	24.237
24.243	24.273	24.342	24.370	24.503	24.531
24.543	24.668	24.695	24.812	24.813	24.837
24.925	24.931	25.014	25.079	25.082	25.090
25.097	25.109	25.227	25.271	25.303	25.315
25.344	25.362	25.365	25.478	25.484	25.485
25.593	25.593	25.693	25.607	25.684	25.752
25.753	25.766	25.787	25.794	25.865	25.945
25.974	25.992	26.025	26.050	26.079	26.094
26.108	26.115	26.149	26.163	26.193	26.255
26.256	26.294	26.297	26.346	26.411	26.422
26.442	26.499	26.541	26.552	26.566	26.567
26.576	26.605	26.672	26.711	26.813	26.825
26.848	26.907	26.926	26.929	27.087	27.092
27.168	27.191	27.199	27.329	27.370	27.417
27.423	27.443	27.488	27.506	27.515	27.596
27.602	27.636	27.642	27.729	27.731	27.772
27.811	27.938	27.947	27.969	28.062	28.084
28.090	28.173	28.256	28.330	28.332	28.354
28.378	28.388	28.432	28.438	28.440	28.492
28.623	28.624	28.632	28.687	28.699	28.705
28.860	28.879	28.909	28.936	28.941	28.954
28.971	29.058	29.073	29.092	29.099	29.245
29.250	29.320	29.323	29.329	29.436	29.468
29.479	29.504	29.538	29.603	29.626	29.645
29.758	29.794	29.801	29.876	29.892	29.926
29.930	29.987	29.995	30.031	30.035	30.213
30.316	30.332	30.337	30.371	30.382	30.400
30.437	30.442	30.483	30.586	30.591	30.642
30.693	30.696	30.803	30.806	30.820	30.894
30.958	30.985	30.997	31.010	31.022	31.097
31.153	31.175	31.197	31.207	31.290	31.326
31.341	31.379	31.406	31.414	31.443	31.445
31.492	31.494	31.553	31.557	31.639	31.690
31.693	31.720	31.789	31.996	32.021	32.047
32.063	32.066	32.114	32.151	32.316	32.327
32.337	32.374	32.395	32.399	32.431	32.504
32.518	32.604	32.644	32.660	32.710	32.747
32.785	32.843	32.904	32.930	32.939	32.947
33.028	33.227	33.229	33.238	33.283	33.289
33.335	33.431	33.566	33.586	33.607	33.690
33.768	33.837	33.856	33.955	34.013	34.017
34.038	34.096	34.109	34.103	34.137	34.142
34.182	34.209	34.211	34.300	34.329	34.389
34.434	34.497	34.502	34.503	34.676	34.695
34.728	34.760	34.776	34.778	34.804	34.857
34.911	34.932	34.979	34.986	35.025	35.057
35.116	35.123	35.149	35.155	35.165	35.175
35.219	35.266	35.315	35.447	35.465	35.613
35.688	35.750	35.825	35.851	35.928	35.992
36.007	36.099	36.109	36.118	36.118	36.226
36.308	36.370	36.372	36.408	36.431	36.471
36.477	36.502	36.508	36.524	36.569	36.580
36.587	36.613	36.624	36.637	36.729	36.760
36.772	36.820	36.849	36.874	36.884	36.906
36.962	37.035	37.103	37.109	37.123	37.189
37.261	37.357	37.361	37.419	37.605	37.665
37.703	37.736	37.738	37.739	37.770	37.795
37.838	37.855	37.860	37.922	37.948	37.993
38.053	38.084	38.109	38.175	38.189	38.192
38.208	38.221	38.222	38.273	38.318	38.366
38.427	38.434	38.465	38.499	38.556	38.649
38.686	38.699	38.732	38.775	38.799	38.820
38.827	38.842	38.852	38.892	38.908	38.989
38.996	38.999	39.037	39.115	39.121	39.136
39.155	39.161	39.197	39.242	39.276	39.286
39.324	39.366	39.374	39.375	39.390	39.408
39.433	39.472	39.476	39.477	39.627	39.658
39.669	39.700	39.721	39.762	39 849	39 887
39.906	39.991	40.025	40.114	40.181	40.194
40.237	40.354	40.393	40.409	40.428	40.436
40.452	40.453	40.478	40.633	40.663	40.680
40.681	40.694	40.738	40.805	40.834	40.865
40.869	40.921	40.924	40.945	40.971	40.980
41.006	41.019	41.088	41.115	41.164	41.168
41.185	41.196	41.200	41.266	41.273	41.319
41.328	41.367	41.389	41.397	41.432	41.472
41.598	41.622	41.647	41.662	41.671	41.691
41.696	41.722	41.724	41.736	41.756	41.763
41.845	41.905	41.959	42.020	42.071	42.086
42.098	42.144	42.175	42.203	42.230	42.243
42.280	42.285	42.322	42.345	42.347	42.361
42.392	42.463	42.519	42.523	42.540	42.621
42.645	42.671	42.693	42.703	42.755	42.762
42.798	42.850	42.874	42.900	42.904	42.914
42.987	42.997	43.012	43.029	43.063	43.066
43.080	43.098	43.158	43.190	43.205	43.262
43.285	43.297	43.304	43.460	43.471	43.483
43.498	43.536	43.565	43.587	43.612	43.681
43.796	43.851	43.875	43.887	43.893	43.898
43.912	43.915	43.945	43.956	44.022	44.082
44.104	44.105	44.137	44.181	44.214	44.241
44.242	44.258	44.256	44.259	44.281	44.288
44.302	44.302	44.417	44.450	44.473	44.498
44.502	44.508	44.512	44.530	44.540	44.562
44.573	44.580	44.607	44.618	44.620	44.629
44.704	44.747	44.791	44.824	44.850	44.888
44.915	44.921	44.936	44.961	44.963	44.984
44.996	45.024	45.060	45.067	45.127	45.170
45.186	45.243	45.256	45.264	45.274	45.325
45.327	45.340	45.635	45.657	45.680	45.685
45.723	45.793	45.851	45.878	45.886	45.920
45.997	46.007	46.016	46.064	46.116	46.143
46.146	46.180	46.206	46.225	46.227	46.297
46.322	46.323	46.329	46.330	46.339	46.346
46.423	46.431	46.454	46.628	46.635	46.638
46.642	46.645	46.672	46.681	46.691	46.721
46.750	46.777	46.834	46.856	46.931	46.939
46.973	47.030	47.037	47.095	47.115	47.174
47.183	47.306	47.336	47.356	47.391	47.400
47.476	47.492	47.508	47.576	47.597	47.751
47.791	47.795	47.832	47.893	47.928	47.978
47.995	48.033	48.058	48.063	48.070	48.081
48.083	48.103	48.109	48.112	48.121	48.125
48.130	48.173	48.178	48.215	48.274	48.330
48.353	48.392	48.398	48.420	48.484	48.520
48.524	48.536	48.575	48.586	48.593	48.598
48.631	48.656	48.664	48.675	48.678	48.732
48.748	48.827	48.842	48.862	48.947	49.010
49.073	49.092	49.110	49.153	49.293	49.309
49.359	49.395	49.404	49.447	49.509	49.517
49.530	49.532	49.543	49.559	49.605	49.608
49.634	49.777	49.792	49.837	49.891	49.917
49.922	49.931	49.933	50.025	50.036	50.049
50.063	50.067	50.100	50.104	50.147	50.221
50.259	50.363	50.397	50.404	50.423	50.455
50.461	50.471	50.474	50.485	50.496	50.504
50.526	50.635	50.637	50.659	50.709	50.870
51.050	51.076	51.081	51.086	51.117	51.229
51.235	51.242	51.290	51.336	51.338	51.345
51.354	51.359	51.463	51.508	51.532	51.538
51.552	51.683	51.754	51.763	51.858	51.878
51.951	52.054	52.061	52.135	52.155	52.162
52.278	52.288	52.329	52.349	52.377	52.456
52.471	52.556	52.602	52.610	52.657	52.663
52.739	52.934	52.935	52.939	53.001	53.043
53.084	53.089	53.137	53.232	53.322	53.348
53.393	53.397	53.403	53.439	53.457	53.516
53.530	53.542	53.582	53.624	53.655	53.676
53.678	53.804	53.909	53.912	53.923	54.029
54.034	54.072	54.074	54.080	54.135	54.194
54.221	54.286	54.302	54.315	54.358	54.359
54.368	54.469	54.470	54.492	54.532	54.558
54.616	54.620	54.738	54.798	54.831	54.895
55.017	55.047	55.061	55.064	55.075	55.084
55.095	55.223	55.228	55.239	55.240	55.300
55.334	55.435	55.469	55.474	55.525	55.551
55.569	55.608	55.666	55.789	55.798	55.828
55.887	55.888	55.901	55.930	55.999	56.051
56.058	56.071	56.083	56.130	56.131	56.150
56.159	56.208	56.232	56.268	56.270	56.298
56.304	56.309	56.331	56.351	56.374	56.410
56.441	56.506	56.541	56.555	56.602	56.641
56.674	56.682	56.731	56.817	56.925	56.926
56.957	56.988	57.006	57.041	57.061	57.116
57.147	57.154	57.184	57.348	57.391	57.509
57.559	57.569	57.570	57.644	57.713	57.747
57.753	57.809	57.876	57.895	57.906	57.915
57.924	57.950	57.989	57.995	58.015	58.392
58.426	58.465	58.479	58.514	58.553	58.579
58.603	58.733	58.742	58.752	58.764	58.772
58.783	58.788	58.800	58.809	58.816	58.843
58.867	58.891	58.900	58.992	58.994	59.022
59.138	59.143	59.154	59.199	59.361	59.382
59.505	59.590	59.609	59.629	59.671	59.759
59.878	59.956	59.971			

FILATURES DE BLAINVILLE-SUR-L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 178.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL A PARIS, 20, AVENUE KLÉBER

AVIS AUX OBLIGATAIRES

En présence des membres du conseil d'administration de la société des Filatures de Blainville-sur-l'Eau, il a été procédé le 31 octobre 1941, par voie de tirage au sort, à l'amortissement de la quinzième annuité de l'emprunt hypothécaire 5 p. 100 1913.

Numéros des obligations sorties à ce tirage.

23	47	65	76	114	116	131
141	174	189	209	272	274	276
300	302	303	321	359	361	386
417	464	470	471	487	512	544

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

545	547	574	607	608	610	627
645	674	688	694	699	714	722
732	745	772	779	795	847	858
861	864	865	960	974	1.001	1.187
1.194	1.197	1.253	1.259	1.344	1.346	1.355
1.356	1.363	1.386	1.441	1.462	1.466	1.487
1.509	1.523	1.536	1.540	1.545	1.568	1.590
1.608	1.622	1.627	1.631	1.640	1.641	1.712
1.731	1.758	1.768	1.801	1.802	1.821	1.842
1.859	1.856	1.858	1.871	1.880	1.899	1.902
1.955	1.983					

Remboursement à 500 fr., net d'impôt, au 1er janvier 1942, coupon 58 attaché, à Paris, au siège social, 20 avenue Kléber (16e); à la Banque de Strasbourg.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

211	273	287	412	423	446	449
467	468	485	495	510	525	538
543	551	556	557	560	568	570
572	573	585	593	599	602	617
618	648	650	668	670	682	686
702	703	716	719	720	731	736
737	744	756	764	763	785	804
822	823	824	830	840	841	846
855	856	860	869	872	877	882
883	894	906	912	944	948	955
962	963	969	971	972	994	995
999	1.002	1.004	1.031	1.033	1.039	1.058
1.065	1.067	1.086	1.096	1.097	1.119	1.144
1.151	1.183	1.185	1.218	1.220	1.228	1.229
1.231	1.234	1.237	1.266	1.277	1.284	1.315
1.320	1.328	1.334	1.337	1.341	1.343	1.353
1.371	1.372	1.374	1.384	1.397	1.415	1.417
1.418	1.428	1.436	1.437	1.440	1.444	1.516
1.518	1.539	1.544	1.552	1.554	1.557	1.564
1.570	1.576	1.582	1.589	1.628	1.632	1.634
1.635	1.636	1.650	1.654	1.666	1.697	1.739
1.747	1.750	1.778	1.804	1.824	1.840	1.843
1.844	1.855	1.876	1.886	1.889	1.896	1.914
1.926	1.934	1.936	1.957	1.960	1.973	

FORCES MOTRICES DE LA SELUNE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, PLACE D'ESTOUTEVILLE, A AVRANCHES (MANCHE)

R. C.: Granville n° 1798.

Amortissement des obligations.

Obligations 3 0/0 1930 (ancien 5 0/0). 4e série.

SIXIÈME TIRAGE

Liste des 440 numéros sortis au tirage du 22 octobre 1941.

Ces obligations seront remboursables au 1er décembre 1941, sous déduction des impôts et du prélèvement de 10 0/0 institué par le décret-loi du 16 juillet 1936 (coupon n° 23 attaché) aux guichets du Crédit lyonnais et du Comptoir national d'escompte de Paris.

431 à 440 — 801 à 810 — 991 à 1.000 — 1.381 à 1.390 — 1.501 à 1.510 — 1.951 à 1.960 — 2.491 à 2.500 — 2.521 à 2.530 — 2.941 à 2.950 — 3.471 à 3.480 — 4.161 à 4.170 — 5.661 à 5.670 — 5.961 à 5.970 — 6.031 à 6.040 — 6.071 à 6.080 — 6.601 à 6.610 — 6.911 à 6.920 — 7.391 à 7.400 — 8.791 à 8.800 — 9.101 à 9.110 — 9.391 à 9.400 — 10.101 à 10.110 — 10.781 à 10.790 — 11.201 à 11.210 — 11.281 à 11.290 — 11.301 à 11.310 — 11.391 à 11.400 — 11.571 à 11.580 — 11.661 à 11.670 — 12.001 à 12.010 — 12.401 à 12.410 — 12.501 à 12.510 — 12.991 à 13.000 — 13.001 à 13.010 — 13.011 à 13.020 — 13.331 à 13.340 — 13.601 à 13.610 — 14.111 à 14.120 — 14.831 à 14.840 — 15.761 à 15.770 — 17.121 à 17.130 — 17.211 à 17.220 — 17.321 à 17.330 — 17.891 à 17.900.

Remboursements non réclamés.

Tirage du 7 octobre 1937.

16.264.

Tirage du 5 octobre 1938.

9.641 15.118.

Tirage du 7 novembre 1939.

3.228 — 3.642 et 3.643 — 3.645 à 3.649 — 3.751 — 3.753 à 3.760 — 4.443 à 4.447 — 4.450 — 6.421 et 6.422 — 6.788 et 6.789 — 6.792 — 7.958 et 7.959 — 8.489 et 8.490 — 8.621 — 8.982 et 8.983 — 9.061 à 9.066 — 9.300 — 9.612 à 9.616 — 11.955 et 11.956 — 13.218 à 13.220 — 14.411 à 14.413 — 14.417 à 14.419 — 16.751 — 16.758 — 17.375 à 17.380 — 17.834.

Tirage du 22 octobre 1940.

39 et 40 — 921 à 925 — 2.071 à 2.073 — 3.091 à 3.093 — 3.099 et 3.100 — 3.382 à 3.386 — 3.441 à 3.445 — 3.449 et 3.450 — 4.028 à 4.030 — 4.051 à 4.058 — 4.731 à 4.740 — 5.870 — 6.160 — 9.531 à 9.534 — 9.540 — 9.681 à 9.688 — 9.690 — 9.851 à 9.856 — 9.931 et 9.932 — 9.935 à 9.940 — 10.712 à 10.716 — 10.720 — 12.161 à 12.170 — 12.511 à 12.517 — 12.681 à 12.690 — 13.411 à 13.418 — 13.420 — 13.441 à 13.450 — 13.491 à 13.500 — 13.781 à 13.790 — 14.373 à 14.376 — 15.180 — 15.281 à 15.283 — 15.286 — 15.396 à 15.398 — 15.400 — 15.871 à 15.879 — 16.951 à 16.960 — 17.208 à 17.210 — 17.471 à 17.480 — 17.522 à 17.530 — 17.541 à 17.550 — 17.802 à 17.805.

GROUPEMENT DES

SINISTRES du NORD et de l'AISNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 236835 B.

EMPRUNT 5 0/0 DECEMBRE 1929

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1941, page 4576 (4), 1re colonne, au lieu de: « 20.971 à 986 », lire: « 20.971 à 980 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

ETABLISSEMENTS REPUSSEAU & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 6.400.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

LEVALLOIS-PERRET, 101 A 121, RUE DANTON

Liste, par ordre numerique, des 1.146 obligations 6 0/0 1929 remboursées par anticipation, sorties au tirage du 30 octobre 1941 et remboursables au pair à compter du 15 decembre 1941, coupon n° 26 attaché.

19	20	25	27	29	31	32
33	36	37	40	61	67	76
77	80	89	94	95	96	117
127	128	134	135	138	139	155
158	165	169	173	175	199	201
223	225	227	231	239	256	257
259	260	274	275	279	280	283
284	285	286	287	295	304	305
306	316	358	359	361	362	365
367	381	383	384	386	391	392
395	411	412	415	418	422	426
427	428	429	444	459	478	479
480	484	487	497	498	503	504
505	511	512	518	538	540	554
555	582	589	596	598	599	603
604	609	611	619	620	624	625
643	646	658	660	670	671	676
677	684	685	686	694	698	700
704	706	707	708	709	711	712
714	715	716	717	718	719	721
722	723	747	749	751	752	753
754	760	761	764	786	797	805
806	827	831	836	845	850	851
855	856	857	862	863	868	869
870	871	873	876	892	898	918
922	923	927	928	930	933	936
937	940	943	967	968	969	971
972	976	979	984	985	1.001	1.005
1.007	1.008	1.013	1.027	1.030	1.031	1.033
1.037	1.045	1.047	1.049	1.061	1.065	1.066
1.070	1.072	1.073	1.074	1.075	1.076	1.077
1.078	1.079	1.080	1.083	1.084	1.085	1.086
1.087	1.088	1.090	1.096	1.113	1.116	1.117
1.119	1.121	1.123	1.126	1.127	1.128	1.130
1.131	1.132	1.141	1.144	1.160	1.167	1.168
1.169	1.176	1.177	1.179	1.180	1.181	1.183
1.184	1.185	1.186	1.187	1.191	1.192	1.194
1.195	1.200	1.215	1.221	1.229	1.233	1.238
1.246	1.260	1.261	1.264	1.265	1.268	1.269
1.275	1.282	1.283	1.285	1.301	1.302	1.306
1.307	1.311	1.312	1.313	1.315	1.316	1.317
1.318	1.333	1.341	1.353	1.355	1.356	1.357
1.365	1.373	1.378	1.384	1.388	1.389	1.410
1.411	1.412	1.414	1.416	1.417	1.418	1.422
1.423	1.430	1.439	1.447	1.451	1.452	1.454
1.455	1.463	1.468	1.480	1.490	1.491	1.498
1.502	1.509	1.510	1.513	1.517	1.523	1.528
1.536	1.537	1.560	1.561	1.563	1.567	1.572
1.573	1.575	1.576	1.578	1.586	1.597	1.603
1.616	1.617	1.618	1.619	1.624	1.624	1.628
1.635	1.637	1.638	1.642	1.644	1.645	1.646
1.647	1.653	1.654	1.655	1.656	1.659	1.663
1.665	1.680	1.682	1.727	1.743	1.762	1.765
1.771	1.773	1.779	1.783	1.789	1.792	1.794
1.823	1.824	1.825	1.826	1.827	1.828	1.850
1.853	1.863	1.865	1.875	1.876	1.878	1.918
1.915	1.948	1.949	1.952	1.994	2.012	2.013
2.014	2.016	2.017	2.018	2.023	2.029	2.058
2.061	2.067	2.080	2.081	2.082	2.084	2.085
2.088	2.089	2.093	2.123	2.124	2.126	2.134
2.152	2.168	2.169	2.170	2.172	2.176	2.177
2.181	2.183	2.184	2.192	2.194	2.201	2.227
2.228	2.231	2.234	2.235	2.241	2.242	2.243
2.246	2.254	2.257	2.260	2.263	2.264	2.269
2.317	2.323	2.324	2.325	2.327	2.328	2.329
2.330	2.331	2.332	2.334	2.335	2.340	2.341
2.342	2.343	2.344	2.345	2.349	2.351	2.352
2.355	2.367	2.372	2.378	2.379	2.385	2.405
2.406	2.408	2.412	2.413	2.414	2.426	2.428
2.429	2.430	2.437	2.452	2.453	2.513	2.532
2.533	2.534	2.535	2.539	2.541	2.544	2.551
2.552	2.553	2.557	2.582	2.583	2.584	2.585
2.587	2.598	2.599	2.603	2.615	2.616	2.632
2.634	2.636	2.647	2.651	2.665	2.674	2.758
2.782	2.786	2.790	2.812	2.814	2.845	2.822
2.823	2.825	2.826	2.827	2.852	2.853	2.883
2.894	2.895	2.898	2.906	2.908	2.909	2.910
2.912	2.916	2.922	2.923	2.924	2.925	2.926
2.927	2.930	2.931	2.946	2.949	2.952	2.953
2.955	2.967	2.968	2.969	2.970	2.981	2.982
2.992	2.993	2.994	2.999	3.000	3.001	3.002
3.006	3.009	3.010	3.012	3.013	3.021	3.022
3.030	3.031	3.032	3.035	3.037	3.041	3.044
3.045	3.047	3.052	3.063	3.069	3.070	3.072
3.079	3.083	3.084	3.085	3.087	3.092	3.097
3.112	3.164	3.175	3.176	3.189	3.190	3.191
3.192	3.196	3.207	3.208	3.210	3.212	3.213
3.218	3.235	3.236	3.240	3.241	3.248	3.258
3.270	3.271	3.272	3.282	3.283	3.290	3.291
3.305	3.306	3.312	3.320	3.329	3.330	3.343
3.345	3.364	3.365	3.366	3.369	3.373	3.387
3.397	3.398	3.409	3.439	3.451	3.467	3.480
3.483	3.484	3.486	3.487	3.498	3.499	3.502
3.503	3.504	3.509	3.517	3.518	3.523	3.529
3.535	3.536	3.537	3.539	3.540	3.548	3.549
3.551	3.553	3.556	3.566	3.569	3.576	3.577
3.578	3.584	3.585	3.586	3.587	3.592	3.593
3.594	3.597	3.602	3.609	3.610	3.615	3.618
3.619	3.620	3.621	3.627	3.629	3.630	3.653
3.658	3.663	3.665	3.666	3.670	3.676	3.687
3.691	3.695	3.697	3.703	3.704	3.706	3.707
3.710	3.731	3.732	3.747	3.748	3.752	3.753
3.754	3.755	3.756	3.764	3.774	3.781	3.785
3.786	3.787	3.795	3.797	3.798	3.799	3.800
3.801	3.802	3.803	3.804	3.806	3.808	3.809
3.810	3.812	3.818	3.819	3.820	3.821	3.823
3.829	3.844	3.846	3.847	3.868	3.869	3.875
3.876	3.900	3.906	3.907	3.908	3.909	3.914

3.919	3.920	3.926	3.932	3.941	3.949	3.958
3.970	3.971	3.974	3.975	3.976	3.978	3.979
3.980	3.990	4.001	4.009	4.010	4.011	4.017
4.020	4.035	4.036	4.037	4.038	4.040	4.042
4.048	4.050	4.051	4.119	4.120	4.121	4.171
4.172	4.180	4.204	4.230	4.232	4.270	4.272
4.273	4.274	4.277	4.278	4.279	4.280	4.285
4.287	4.288	4.289	4.290	4.291	4.293	4.295
4.300	4.308	4.322	4.323	4.326	4.337	4.342
4.343	4.365	4.387	4.389	4.396	4.399	4.409
4.410	4.439	4.441	4.442	4.445	4.447	4.451
4.453	4.460	4.461	4.462	4.463	4.470	4.473
4.476	4.485	4.490	4.499	4.516	4.521	4.522
4.527	4.535	4.537	4.541	4.542	4.543	4.551
4.553	4.560	4.561	4.562	4.563	4.564	4.565
4.566	4.567	4.568	4.570	4.572	4.578	4.579
4.581	4.584	4.585	4.586	4.587	4.588	4.596
4.601	4.616	4.617	4.650	4.655	4.683	4.687
4.689	4.691	4.714	4.715	4.717	4.719	4.732
4.733	4.734	4.736	4.737	4.739	4.740	4.743
4.744	4.745	4.765	4.777	4.782	4.796	4.801
4.802	4.803	4.804	4.823	4.824	4.825	4.831
4.839	4.850	4.857	4.871	4.873	4.874	4.884
4.885	4.886	4.888	4.889	4.897	4.913	4.915
4.922	4.958	4.965	4.971	4.972	4.974	4.976
4.980	4.996	4.997	5.001	5.007	5.010	5.020
5.072	5.075	5.076	5.080	5.120	5.134	5.140
5.141	5.144	5.149	5.175	5.176	5.187	5.199
5.200	5.204	5.206	5.208	5.212	5.213	5.215
5.217	5.218	5.220	5.236	5.240	5.243	5.244
5.254	5.261	5.263	5.264	5.266	5.267	5.269
5.271	5.272	5.275	5.276	5.277	5.284	5.285
5.288	5.293	5.294	5.298	5.299	5.300	5.306
5.307	5.308	5.309	5.310	5.318	5.319	5.320
5.321	5.336	5.341	5.351	5.352	5.353	5.359
5.360	5.361	5.363	5.370	5.374	5.378	5.380
5.381	5.383	5.384	5.387	5.393	5.395	5.406
5.407	5.415	5.422	5.430	5.431	5.439	5.442
5.463	5.470	5.472	5.475	5.476	5.490	5.491
5.493	5.495	5.497	5.498	5.518	5.519	5.521
5.527	5.529	5.530	5.531	5.532	5.549	5.564
5.576	5.585	5.598	5.602	5.615	5.616	5.621
5.624	5.626	5.630	5.632	5.633	5.634	5.635
5.648	5.649	5.672	5.673	5.674	5.675	5.682
5.684	5.685	5.690	5.696	5.697	5.699	5.700
5.705	5.706	5.710	5.711	5.712	5.713	5.714
5.718	5.719	5.722	5.724	5.725	5.727	5.729
5.731	5.740	5.743	5.754	5.763	5.765	5.768
5.790	5.791	5.796	5.799	5.802	5.804	5.807
5.808	5.812	5.820	5.822	5.844	5.845	5.846
5.848	5.857	5.871	5.873	5.881	5.882	5.883
5.884	5.885	5.886	5.887	5.889	5.890	5.910
5.911	5.912	5.914	5.916	5.919	5.928	5.953
5.955	5.956	5.957	5.961	5.962	5.963	5.971
5.972	5.974	5.977	5.978	5.979	5.980	5.985
5.992	5.993	5.994	5.995	5.997		

Les titres ci-dessus indiqués sont remboursables soit au siège social, soit aux caisses de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Le conseil d'administration.

Compagnie des Forges d'Audincourt et dépendances

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PARIS, 24, RUE DE MADRID

Registre du commerce: Seine n° 89313.

Remboursement anticipé des obligations 5 0/0 1930.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 de 1.000 fr., de la Compagnie des forges d'Audincourt et dépendances, sont avisés que la compagnie, conformément à la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé d'appeler au remboursement par anticipation, à la date d'échéance du prochain coupon, soit le 15 janvier 1942, la totalité de ces obligations restant en circulation.

En conséquence, lesdites obligations seront remboursables et cesseront de porter intérêt à partir de la date susindiquée du 15 janvier 1942.

Le remboursement se fera à raison de 1.000 francs par obligation, net de tous impôts, aux guichets de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, du Crédit lyonnais et du Crédit commercial de France.

Les titres devront être présentés coupon à échéance du 15 juillet 1942 attaché. Les coupons manquants seront déduits de la somme remboursée. Le coupon à échéance du 15 janvier 1942 sera payable en même temps que le remboursement à raison de 25 fr., sous déduction de la taxe de transmission.

Société des Forces Motrices de l'Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 73.736.300 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ

R. C.: Seine 103119.

Appel au remboursement anticipé des obligations de 500 fr. 6 0/0 1921 de la Société électrique de Montjoie.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 500 fr. 6 p. 100 émises par la Société électrique de Montjoie dissoute par suite de sa fusion avec la Société des forces motrices du Refrain, elle-même absorbée depuis par la Société des forces motrices de l'Est, sont avisés que la société débitrice, usant de la faculté prévue par le contrat d'émission de ces titres et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 1er janvier 1942 de la totalité desdites obligations non encore amorties.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, sous déduction des impôts, s'il y a lieu, soit aux prix de:

Obligations nominatives ou au porteur (coupon 43 et suivants attachés)

Celles appartenant à des personnes physiques, 500 fr.

Celles appartenant à des personnes morales, 499 fr.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

Les porteurs d'obligations 6 p. 100 1921 de la Société électrique de Montjoie devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 1er janvier 1942, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué: aux caisses de l'Hydro-énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, et 5, place Jules-Ferry, à Lyon.

Le conseil d'administration.

"L'AIR LIQUIDE"

SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE

AU CAPITAL DE 183.600.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS

R. C.: Seine n° 53868.

Remboursement anticipé des 30.000 bons 6 0/0 de 1.000 fr., émis en 1939.

Usant d'une faculté prévue lors de l'émission, le conseil d'administration a décidé qu'à la date du 15 décembre 1941, il sera procédé au remboursement par anticipation des 30.000 bons 6 0/0 de 1.000 fr., émis par la société L'Air liquide en 1939.

Chaque bon sera remboursé au prix de mille francs net.

Il sera procédé, en même temps, à la mise en payement du coupon n° 4 de ces bons, échéant ledit jour.

Ces bons cesseront, en conséquence, de porter intérêts le 15 décembre 1941.

Tout bon présenté au remboursement devra être muni de tous les coupons non échus. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le remboursement s'effectuera, à partir du 15 décembre 1941, au siège social, à Paris, 75, quai d'Orsay, et chez MM. Vernes et Cie, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout.

Le conseil d'administration.

Crédit Foncier de l'Afrique Française

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A DAKAR (SÉNÉGAL)

R. C.: 1492.

Amortissement anticipé de l'intégralité des obligations de 600 fr. à revenu variable (1 0/0 à 6 0/0) 1934.

La société, usant de la faculté prévue, a décidé de rembourser par anticipation la totalité des obligations de 600 fr. à revenu variable (1 0/0 à 6 0/0) 1934.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er janvier 1942 au pair de 600 fr., coupon n° 8 attaché. Le coupon n° 7, afférent à l'exercice 1941 et échéant le 1er juillet 1942, sera payé à cette dernière date pour un montant qui sera déterminé par les résultats de l'exercice 1941.

Ce remboursement sera effectué aux caisses de la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, Paris.

En conséquence, la précédente insertion, qui prévoyait l'amortissement de 6.009 obligations seulement, aux mêmes conditions et à la même date que ci-dessus, se trouve remplacée par la présente insertion.

BILANS DE SOCIÉTÉS

Sous-Comptoir des Entrepreneurs

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1941

ACTIF		
Immeubles...	61.959.827 59	
Amortissement	14.669.797 58	
		47.290.030 01
Portefeuille effets.....		10.387.700 »
Billets échus et non renouvelés ..	149.753.900 »	
Abattement prescrit par l'article 12 des statuts	37.438.475 »	112.315.425 »
Accrédités		248.147.767 08
Crédit foncier:		
Compte capital		11.250.000 »
Compte courant		150.713 62
Espèces en caisse et à la Banque de France		528.513 91
Débiteurs divers		7.327.882 12
Crédits réalisés ou à réaliser (compte d'ordre)....		584.624.345 »
		1.022.022.436 74
PASSIF		
Capital social		15.000.000 »
Prime d'émission.....		25.000.000 »
Réserve statutaire		11.705.000 »
Provision pour risque des prêts		24.072.320 62
Billets et traites.....		215.103.718 »
Crédit foncier:		
Compte billets échus.....		129.214.500 »
Compte intérêts courus....		2.424.465 95
Créditeurs divers		11.156.639 69
Profits et pertes		3.721.444 68
Crédits ouverts (compte d'ordre)		584.624.345 »
		1.022.022.436 74

Paris, le 6 novembre 1941.

Le directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,

Signé: G. TROCHON.

LA MONDIALE

COMPAGNIE FRANCAISE D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE

Société d'assurance à forme mutuelle

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège social : 37, rue de Liège, PARIS

ETAT N° 1. **Compte général financier (profits et pertes) de l'exercice 1940.**

CREDIT		
Solde au début de l'exercice		5.075.781 28
Bénéfices sur les catégories d'assurances.		
Assurances pour la vie entière	2.204.779 60	
Assurances mixtes	19.359.945 46	
Assurances terme fixe	1.663.349 »	
Assurances de capitaux différés	197.144 26	
Assurances épargne	6.929 44	
Assurances temporaire	4.671 32	
Assurances prévoyante	59.950 52	
Rentes différées	15.884 81	
		23.512.654 21
Revenu des fonds placés.		
Loyers immeubles	1.946.372 55	
Intérêts sur valeurs mobilières	18.133.978 63	
Intérêts produits par les prêts de toute nature	4.124.204 25	
Intérêts produits par les fonds déposés en banque	79.785 95	
Intérêts sur nues propriétés	6.557 85	
		24.290.899 53
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		450.489 07
Total du crédit		53.329.823 79

DEBIT		
Pertes sur les catégories d'assurances.		
Assurances dotales		5.664 32
Pertes sur les rentes.		
Rentes viagères immédiates	2.633 56	
Rente prévoyante	12.127 14	
		14.760 70
Portions des intérêts attribués aux diverses catégories d'assurances		23.703.644 29
Commissions de l'exercice et des exercices antérieurs		7.121.246 65
Frais généraux de l'exercice		9.896.536 74
Part des intérêts revenant à la caisse d'accumulation		164.019 52
Pertes sur les nues propriétés		4.799 17
Attribution à la réserve de garantie		354.662 30
Amortissement immeubles		342.454 88
Perte de change		148.617 81
Total du débit		41.746.402 98
Solde à répartir		11.583.420 81
Total égal au crédit		53.329.823 79
Le solde disponible a été réparti comme suit :		
Amortissement complémentaire de commission		2.000.000 »
A la réserve libre		1.000.000 »
A la réserve pour constitution de retraites		500.000 »
Provision pour diverses éventualités		8.000.000 »
Solde à la fin de l'exercice		83.420 81
Total égal au solde à répartir		11.583.420 81

ETAT N° 4. **Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1940.**

ACTIF	
Immeubles	68.147.925 90
Fonds d'Etat français	110.413.185 84
Emprunts des colonies, Crédit foncier, départements, communes et chambres de commerce	14.872.717 35
Valeurs françaises jouissant d'une garantie de l'Etat	213.939.726 70
Valeurs françaises diverses	30.696.978 70
Valeurs étrangères diverses	37.196.323 25
Placements hypothécaires	16.036.199 73
Prêts aux communes et chambres de commerce	37.468.149 62
Valeur des nues propriétés	156.062 20
Avances sur polices de l'entreprise	36.140.531 32
Avances de primes de guerre	52.036 35
Réserves mathématiques des réassurances cédées à des entreprises enregistrées	70.723.632 39
Valeurs déposées en garantie (réassurances cédées à des entreprises non enregistrées)	516.506 »
Dû par réassureurs	2.394.041 27
Sinistres à régler à la charge des réassurances	112.672 »
Assurances échues à la charge des réassurances	79.591 »
Capitaux à terme à la charge des réassurances	120.000 »
Primes en recouvrement	17.412.679 17
Primes échues et non recouvrées	35.495.840 95
Engagements des assurés pour primes arriérées	9.165 80
Soldes des comptes ouverts chez divers banquiers	18.862.223 31
Espèces en caisse	3.417.536 11
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	6.858.219 17
Agents débiteurs	171.917 29
Débiteurs divers	809.797 83
	722.152.959 65

PASSIF		
Réserve de garantie		3.387.781 92
Réserve libre		11.000.000 »
Réserve pour constitution de retraites		2.200.000 »
Réserve immobilière		1.000.000 »
Provision pour diverses éventualités		8.000.000 »
Réserves mathématiques.		
Pour risques en cours (réassurances non déduites)		656.289.200 60
Pour risques immédiatement exigibles :		
Sinistres à régler	1.132.929 20	
Rachats à régler	1.187.685 18	
Assurances échues et non réglées	2.349.604 54	
		5.670.219 52
Capitaux dus à terme		496.560 84
Bénéfices en accumulation		3.378.863 88
Bénéfices à la disposition des assurés		1.596.262 46
Fonds de prévoyance des assurés		10.366.786 05
Primes dues aux réassureurs		6.812.254 18
Dû aux réassureurs		10.174.026 74
Dû à société réassurée		152.817 28
Engagements des assurés (part revenant aux réassureurs)		656 73
Agents créditeurs		358.881 84
Loyers reçus d'avance		278.862 70
Créditeurs divers		1.842.303 53
Solde créditeur du compte Profits et pertes		83.420 81
		722.152.959 65

Les sommes en monnaies étrangères ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1940.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Mouvement des polices, capitaux et rentes assurés pendant l'exercice 1940.

(RÉASSURANCES NON DÉDUITES)

CATÉGORIES	ASSURANCES EN COURS au début de l'exercice 1940.		ASSURANCES ENTRÉES pendant l'exercice 1940.		ASSURANCES SORTIES pendant l'exercice 1940.		ASSURANCES EN COURS à la fin de l'exercice 1940	
	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.
Assurances vie entière	9.084	341.312.154 20	166	8.750.855 30	306	12.938.225 75	8.944	340.124.783 75
Assurances mixtes	65.984	1.971.211.305 95	1.288	56.132.205 »	1.907	55.272.871 30	65.365	1.972.070.639 65
Assurances terme fixe	5.008	136.070.123 80	179	6.940.781 »	133	3.491.079 »	5.134	139.519.825 80
Assurances dotales	90	2.120.735 »	»	«	2	39.990 »	88	2.060.745 »
Assurances épargnes	98	888.659 90	1	14.280 »	11	67.676 »	88	835.263 90
Assurances capitaux différés	1.191	30.407.338 90	60	3.123.050 »	14	1.167.334 30	1.216	32.363.054 60
Assurances temporaires	80	1.572.849 »	6	246.900 »	14	108.500 »	72	1.711.249 »
Assurances prévoyante	2.650	8.806.225 35	3	14.217 70	334	1.553.011 68	2.319	7.267.431 35
	84.265	2.495.389.392 08	1.712	75.222.289 »	2.751	71.658.688 03	83.226	2.495.952.993 05
Rentes viagères immédiates	243	383.947 61	14	22.715 »	18	26.493.72	239	380.168 89
Rentes différées et retraites	98	277.840 91	13	33.620 50	5	5.211 25	106	305.650 16
Rentes prévoyante	28	93.620 14	1	3.600 »	2	4.367 78	27	92.852 66
	369	755.408 66	28	59.335 50	25	36.072 45	372	778.671 71

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones.

DIRECTION RÉGIONALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES DE PARIS

21, rue d'Alleray, PARIS (15e)

SERVICE PHARMACEUTIQUE

Un marché pour la fourniture de **bandages et appareils orthopédiques** et un marché pour la fourniture des **lunettes** aux agents, ouvriers et ouvrières des postes, télégraphes et téléphones (période du 1er janvier au 31 décembre 1942) auront lieu prochainement.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones (service pharmaceutique, escalier C, 3e étage) 21, rue d'Alleray, Paris (15e), avant le 25 novembre 1941.

Administration générale de l'Assistance publique à PARIS

Services économiques.

(Exploitation, approvisionnement et matériel.)

Le jeudi 11 décembre 1941, à quatorze heures trente, il sera procédé, au Palais du tribunal de commerce, à l'adjudication des travaux de diverses natures à exécuter pour l'**entretien des bâtiments des établissements dépendant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris,** de janvier 1942 au 31 décembre 1942, savoir:

Maçonnerie: 3 lots; charpente: 3 lots; couverture-plomberie, eau et gaz: 3 lots; menuiserie et parquetage: 3 lots; serrurerie, ferronnerie et quincaillerie: 3 lots; peinture-vitrerie: 3 lots; fumisterie: 3 lots; pavage-égouts et canalisations: 2 lots; carrelage grès cérame et revêtements en faïence: 3 lots.

S'adresser, pour prendre connaissance des cahiers des charges, à l'administration de l'assistance publique, 3, avenue Victoria (service de l'exploitation, bureau des adjudications n° 8) tous les jours, les samedis après-midi, dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les demandes d'autorisation à soumissionner devront parvenir au service ci-dessus indiqué au plus tard le vendredi 21 novembre 1941, avant dix-sept heures.

AVIS DIVERS

PETROL-BLOCK

Convocation.

MM. les actionnaires de la société Petrol-Block, S. A. R., sont priés de se réunir en assemblée générale ordinaire le 22 novembre 1941, à dix heures, au siège de la société, rue Biserica-Amzei, n° 23, à Bucarest, avec l'ordre du jour ci-après:

1. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1940;
2. Rapport de l'administration sur le même exercice;
3. Discussion et approbation du bilan et du compte de profits et pertes sur l'exercice 1940;
4. Décharge au conseil d'administration et aux censeurs;
5. Ratification des cooptations dans le conseil d'administration;
6. Etablissement d'appointements des membres du conseil d'administration et des censeurs;
7. Ratifications des nominations faites dans le conseil d'administration ainsi qu'élection de 3 censeurs et 3 censeurs suppléants pour l'exercice 1941;
8. Pleins pouvoirs pour certains membres du conseil d'administration, censeurs et d'autres fonctionnaires de la société de fonctionner ainsi à la société I. R. D. P.

MM. les actionnaires qui désirent prendre part à l'assemblée générale ordinaire devront déposer leurs actions au moins 5 jours avant l'assemblée, le plus tard le 15 novembre 1941 inclus, à la Banque d'Anvers, à Anvers; au Crédit foncier colonial et de Banque, à Paris; à la Banque de l'Union parisienne, à Paris.

Les procurations pour l'assemblée devront également être déposées au plus tard le 15 novembre 1941 inclus, au siège de la société, à Bucarest, rue Biserica-Amzei, n° 23.

Le conseil d'administration.

PAPETERIES NAVARRE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DOMER, LYON (RHÔNE)

Amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1930

Les Papeteries Navarre ont l'honneur de faire savoir à MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1930 que le tirage au sort en vue de compléter l'amortissement des 2.514 obligations de la dixième annuité, aura lieu le samedi 29 novembre 1941, à quinze heures, au siège de la société, 11, rue Domer, Lyon (Rhône).

Société des Phosphates Tunisiens et des Engrais et Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 81.750.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A KALAA-DJERDA (TUNISIE)

SIÈGE ADMINISTRATIF:

4, AVENUE VÉLASQUEZ, A PARIS (8e)

R. C.: Tunis 1858. — Seine 247419 B.

MM. les actionnaires de la Société des phosphates tunisiens et des engrais et produits chimiques sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le jeudi 18 décembre 1941, à dix heures, au siège administratif à Paris, 4, avenue Vélasquez, avec l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations, comptes et résultats de l'exercice 1940-1941;
2° Approbation, s'il y a lieu, du bilan au 30 juin 1941 et répartition des bénéfices;
3° Nominations d'administrateurs;
4° Compte rendu des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et autorisations à donner aux administrateurs en application de cette disposition;
5° Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Ont droit de prendre part à l'assemblée générale les propriétaires de cinq actions au moins et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions.

Les actionnaires désireux d'assister à l'assemblée doivent déposer leurs titres, soit au

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

siège social à Kalaa-Djerda (Tunisie), soit à la caisse du siège administratif, 4, avenue Vélasquez à Paris (8e), six jours au moins avant l'assemblée.

Les récépissés ou certificats de dépôt dans les établissements financiers et chez les agents de change ou notaires tiendront lieu des titres eux-mêmes.

Sont spécialement désignés pour recevoir les titres en dépôt en vue de l'assemblée, les établissements ci-après:

Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Le conseil d'administration.

Union Centrale Automobile

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.935.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

27, AVENUE DES ETATS-UNIS, A VERSAILLES

R. C.: Versailles 31263.

MM. les actionnaires de l'Union centrale automobile sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 28 novembre mil neuf cent quarante et un, à onze heures trente, à Versailles, 27, avenue des Etats-Unis, avec l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports du commissaire aux comptes;
3° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1939-1940;
4° Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
5° Autorisation, en tant que de besoin, aux administrateurs, en conformité de la loi du 24 juillet 1867;
6° Questions diverses.

Seuls peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire les propriétaires de dix actions au moins; les propriétaires de moins de dix actions pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter à l'assemblée, conformément à l'article 38 des statuts.

Pour prendre part à cette assemblée, les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres sociaux depuis cinq jours au moins. Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, dans le même délai, au siège social, 27, avenue des Etats-Unis, à Versailles, le récépissé en constatant le dépôt dans toutes banques ou établissements de crédit.

Le conseil d'administration.

J. ULMO & C°

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 51, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

MM. les actionnaires de la société J. Ulmo et C° sont convoqués pour le jeudi 27 novembre 1941, à quatorze heures trente, au siège social, 51, rue du Rocher, à Paris, en assemblée générale ordinaire annuelle, avec l'ordre du jour suivant:

1° Lecture du rapport du gérant et du conseil de surveillance pour l'exercice 1er juillet 1940-30 juin 1941;
2° Approbation des comptes pour le même exercice et affectation des bénéfices;
3° Quitus à donner au gérant et au conseil de surveillance.

Le gérant.

SOCIETE GENERALE DES

Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries en Russie

Obligations à revenu variable.

Le coupon n° 20 de ces obligations est payable à partir du 1er novembre 1941 au siège de la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans tous ses guichets permanents, aux conditions suivantes: 1 fr. 05 au nominatif; 1 fr. 003 au porteur.

COMPAGNIE PARISIENNE de REESCOMPTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE SAINT-GEORGES, PARIS (9e)

R. C.: Seine 235179 B.

Erratum au *Journal officiel* des 24 octobre 1941 et 1er novembre 1941.

Dans les avis à MM. les actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel,

Lire: « Les souscriptions et les versements seront reçus. . . . . soit auprès de la succursale, 12, rue Mulet, à Lyon . . . . . »,

Au lieu de: « 16, rue Mulet, à Lyon ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme BIVA (Yvette), divorcée VITERBO, épouse assistée et autorisée de M. Jean BIAUX, commissaire spécial, demeurant à Limoges, 18, rue Gaignolle, agissant pour le compte de sa fille mineure Christiane VITERBO, née le 30 janvier 1926 à Paris (14e), dépose une requête auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de VITERBO celui de BIAUX.

M. DAVID (Léon-Eugène), ingénieur, né à Salins (Jura), le 2 octobre 1877, demeurant à Belfort, 25, rue Marceau, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils DAVID (Michel-Louis-Armand), entrepreneur de transports, né à Salins (Jura), le 5 avril 1912, demeurant à Gandelain (Orne), dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de DAVY.

M. le docteur LEVY (Elie-Désiré-Roger), né le 13 octobre 1913 à Paris (18e), demeurant à Lille, 39, rue Nicolas-Leblanc, dépose une requête auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de LEVY celui de TISSOT, son oncle maternel.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRE

Par ordonnance du 4 octobre 1941 de M. le président du tribunal civil de Marseille, les biens de Mme Soffietti, épouse Weiland, née à Monaco, déchue de la nationalité française par décret du 16 juin 1941, ont été mis en liquidation et M. le directeur des domaines du département de la Seine commis comme liquidateur.

* Par arrêté du préfet de l'Aube, en date du 12 septembre 1941, ont été placés sous séquestre les biens mobiliers et immobiliers des groupements ci-après, dissous en application de la loi du 15 octobre 1940: 1° Syndicat du personnel civil du magasin général d'association de Romilly-sur-Seine; 2° Syndicat professionnel des établissements militaires de Brienne-le-Château.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé du séquestre des biens dont il s'agit.

* Par arrêté du préfet de l'Allier, en date du 3 octobre 1941, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargée de procéder à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens appartenant aux deux associations déclarées dites Les Equipes françaises et Amicale de France, dont le siège est à Vichy, 14, rue de la Laure, et 11, rue Alquié, et qui ont été dissoutes par la loi du 11 août 1941.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay du 7 août 1941 (récépissé du 14 octobre). UNION SPORTIVE DE GEAY. But: pratiquer l'athlétisme, le football, le basket-ball, le volley-ball et tous autres sports. Siège social: mairie-école de Geay, par Saint-Varent (Deux-Sèvres).

Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime du 15 septembre 1941 (récépissé du 18 octobre). UNION SPORTIVE DE MARSILLY. But: football et sports divers. Siège social: salle des réunions, Marsilly (Charente-Maritime).

Déclaration à la préfecture du Tarn du 20 septembre 1941 (récépissé du 11 octobre 1941). ASSOCIATION PHILATÉLIQUE GAILLACOISE. But: favoriser et développer le goût de la philatélie. Siège: rue du Père-Gibrat, Gaillac.

Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer du 23 septembre 1941 (récépissé du 7 octobre). GROUPEMENT D'ACHATS EN COMMUN DE SAINT-DENIS-D'OLÉRON. But: achat en commun de tout ce qui est nécessaire à l'existence et plus particulièrement des marchandises et denrées libres. Siège: Saint-Denis-d'Oléron.

Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer du 23 septembre 1941 (récépissé du 7 octobre). LES AMIS DE SAINT-DENIS-D'OLÉRON. But: 1° prospérité de la station balnéaire, climatique et touristique de Saint-Denis; 2° liaison de Saint-Denis au continent. Siège: Saint-Denis-d'Oléron.

Déclaration à la sous-préfecture de Briey du 27 septembre 1941 (récépissé du 29 octobre 1941). UNION SPORTIVE AVILLOISE. But: pratiquer les exercices physiques, développer l'amour des sports, entretenir la camaraderie entre ses membres. Siège social: café Petitjean, Grande-rue, à Avril, par Briey (Meurthe-et-Moselle).

Déclaration à la sous-préfecture de Montargis du 4 octobre 1941 (récépissé du 8 octobre 1941). ETOILE SPORTIVE DE PRESSIGNY-LES-PINS. But: pratiquer les sports et notamment le football association et l'athlétisme, tout en créant un esprit de fraternité et de camaraderie entre ses membres. Siège social: mairie de Pressigny-les-Pins (Loiret).

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Déclaration à la préfecture du Mans du 4 octobre 1941. Football-club luchois. But: pratiquer les exercices physiques, développer l'amour des sports, entretenir la camaraderie entre ses membres. Siège social: salle Bruneau, à Luché-Pringé (Sarthe).

Déclaration à la préfecture de l'Ain du 7 octobre 1941. Les Amis de la pêche. But: aider de tous ses moyens à la répression du braconnage, de l'empoisonnement et de la pêche à tout autre engin que la ligne. Siège: mairie de Saint-Bernard (Ain).

Déclaration à la préfecture des Vosges du 9 octobre 1941. Association sportive de Haumougey. Objet: pratique de l'éducation physique, de l'athlétisme et du basket-ball. Siège: école de Haumougey.

Déclaration à la préfecture de l'Indre du 11 octobre 1941. Football club meussois. But: football. Siège social: salle de la mairie, à Meusnes (Indre).

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes du 13 octobre 1941. Association agricole du personnel de la Compagnie générale des eaux. But: mise en culture et exploitation de tous terrains. Siège social: Nice, 24, rue Gioffredo.

Déclaration à la sous-préfecture de Castres (Tarn) du 13 octobre 1941. Association La Sainte famille, œuvre Louise de Rose. But: toutes les œuvres charitables dans le sens le plus étendu. Siège social: à Lacaune (Tarn), lieudit « Constanci ».

Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac du 14 octobre 1941. Section des jardins militaires. But: faciliter l'exploitation de jardins potagers aux officiers, sous-officiers, etc., possesseurs d'un terrain et dont les produits ne sont pas destinés à la vente. Siège: base de stockage (Air) de Bergerac.

Déclaration à la sous-préfecture de Soissons du 15 octobre 1941. Jeunesse sportive de Mercin, Pernant, Pommiers. But: éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social: salle Fontaine, Mercin (Aisne).

Déclaration à la préfecture de la Dordogne du 16 octobre 1941. Association sportive Périgueux-sports. But: développement sports, football. Siège social: 168, boulevard du Petit-Change, Périgueux.

Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains du 16 octobre 1941. Les Vaillantes sportives. But: éducation physique et sports. Siège social: institution Jeanne-d'Arc, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Déclaration à la préfecture de la Savoie du 17 octobre 1941. Jeunesse sportive de Bissy. But: pratique de tous les sports et principalement le football association. Siège social: mairie de Bissy (Savoie).

Déclaration à la sous-préfecture d'Alès du 17 octobre 1941. Comité d'entr'aide aux prisonniers de guerre de Meyrannes. But: aide aux prisonniers. Siège: hameau de Clet, annexe de la mairie de Meyrannes.

Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac du 17 octobre 1941. Les Amis de l'enfance. But: protection de l'enfance. Siège social: école publique, à Laforce.

Déclaration à la préfecture du département des Landes du 16 octobre 1941. Jeunesse sportive de Brassempouy. But: pratique des exercices physiques et sports; entretien des qualités morales de la jeunesse dans le cadre du travail, de la famille et de la patrie; organisation de réunions instructives et récréatives. Siège social: mairie de Brassempouy (Landes).

Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon (Vienne) du 18 octobre 1941. Comité départemental d'entr'aide aux prisonniers de guerre de la Vienne libre. But: aider le prisonnier de guerre et sa famille, améliorer leur sort par tous les moyens, dans tous les détails, maintenant et quand le prisonnier de guerre reviendra. Siège social: maison de la légion, 26, boulevard Gambetta, à Montmorillon (Vienne libre).

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 20 octobre 1941. Communauté sociale des verreries de Queylar. But: faire naître entre tous ses membres: ouvriers, employés, techniciens et chef d'entreprise d'une part, et la Société des verreries de Queylar d'autre part, une solidarité d'intérêts et une fraternité de sentiments, en créant et administrant en commun diverses œuvres sociales utiles à la communauté. Siège: aux Verreries de Queylar, à Pont-de-Vivaux, Marseille.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 20 octobre 1941. La Bécassine de Chaptelat. But: destruction des nuisibles, respect des récoltes et des clôtures, chasser les indésirables qui pillent les champs. Siège social: mairie de Chaptelat (Haute-Vienne).

Déclaration à la sous-préfecture de Provins du 20 octobre 1941. Union sportive amillissienne. But: société omnisport municipale, pratique des sports athlétiques et du football association. Siège social: mairie d'Amillis.

Déclaration à la préfecture du Gard du 20 octobre 1941. Sporting-club saint-hilairois. But: pratique de tous les sports. Siège: Saint-Hilaire-d'Ozilhan, café Ribot.

Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque du 21 octobre 1941. Association sportive caestroise. But: formation physique des jeunes gens. Siège social: Caestre (Nord), rue de la Chapelle, café du Rosendaël.

Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque du 21 octobre 1941. Union sportive ebblinghemoise. But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association. Siège: café Au Charron, à Ebblinghem (Nord)

Déclaration à la sous-préfecture de Béthune du 21 octobre 1941. Union sportive de Cauchy-a-la-Tour. But: football, athlétisme. Siège: café Fruchart, Cauchy-à-la-Tour.

Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise du 21 octobre 1941. La Française de Mériel. But: pratique de l'éducation physique et des sports, préparation au pays d'une jeunesse saine et robuste. Siège social: 31, Grande-Rue, Mériel.

Déclaration à la préfecture de l'Hérault du 22 octobre 1941. Association régionale des maisons de jeunesse du Languedoc méditerranéen et du Roussillon. But: création d'un centre de documentation régional et de cercles, de maisons de jeunes, rassembler les jeunes en vue de leur éducation civique et développement physique et moral. Siège: 9, rue Boussairolles, à Montpellier (Hérault).

Déclaration à la préfecture des Vosges du 21 octobre 1941. La Charlemagne. But: éducation physique, artistique, sportive et patronage. Siège social: place de l'Eglise, Champ-le-Duc, par Bruyères.

Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire (Puy-de-Dôme) du 22 octobre 1941. Racing-club de Beaulieu. But: pratique des sports et notamment du football association. Siège social: mairie de Beaulieu (Puy-de-Dôme).

Déclaration à la préfecture du Gard du 22 octobre 1941. Stade olympique clarensacois. But: pratiquer les exercices physiques et tous les sports, préparer au pays des hommes robustes. Siège: Clarensac, café Gautier.

Déclaration à la sous-préfecture de Béthune du 24 octobre 1941. Union sportive de Noyelles-sous-Lens. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: foyer municipal, rue de la République, à Noyelles-sous-Lens.

Déclaration à la préfecture de l'Isère du 24 octobre 1941. Association des femmes de prisonniers de Grenoble et banlieue. But: entr'aide des femmes de prisonniers. Siège: locaux jeunesse catholique, 3, rue Auguste-Gaché, Grenoble.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne du 24 octobre 1941. Amicale des réfugiés parisiens et de la région parisienne. But: entr'aide et secours mutuels. Siège social: 26, boulevard de Strasbourg, Toulouse.

Déclaration à la préfecture de Toulouse du 25 octobre 1941. Association sportive Espoir. But: développer chez les adolescents et adultes la pratique de l'éducation physique. Siège social: 32 *bis*, rue des 36-Ponts, Toulouse.

Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne du 27 octobre 1941. Société Le Billard montalbanais. But: répandre le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social: café de l'Univers, à Montauban.

Déclaration à la sous-préfecture de Meaux du 27 octobre 1941. Union sportive de Montry. But: pratique des exercices physiques et des sports. Siège social: mairie de Montry (Seine-et-Marne).

Déclaration à la sous-préfecture de Reims du 27 octobre 1941. Communauté sociale de la maison Lanson père et fils. But: faire naître et entretenir entre les membres, ouvriers et employés de la maison une solidarité d'intérêts en créant diverses œuvres sociales utiles à la communauté. Siège: Reims, 12, boulevard Lundy.

Déclaration à la préfecture de la Rochelle du 28 octobre 1941. Modifications apportées aux statuts et à la dénomination de la société Femina chorale, dont le titre devient: La Chorale mixte de la Rochelle. Le but de la société et son siège restent les mêmes.

Déclaration à la préfecture de Vaucluse du 28 octobre 1941. Fédération départementale des groupements professionnels des détaillants en alimentation générale du Vaucluse. But: en centralisant les intérêts particuliers de chaque groupement local, servir les intérêts collectifs de la profession et faciliter par son unité la tâche de l'organisation économique du pays. Siège social: chambre de commerce, Avignon.

Imprimerie des *Journaux officiels*.